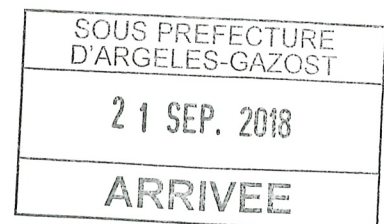
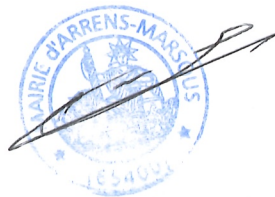


REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS

PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du 20/09/17.

*Le Maire,
Jean-Pierre LAZARUS*



ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de Pau

Hélioparc
2 avenue Pierre Angot
64053 PAU cedex 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE D'ARRENS-MARSOUS

RESUME NON TECHNIQUE

1/ Contexte

La commune d'Arrens-Marsous dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2010, ayant fait l'objet d'une modification.

Aujourd'hui, la commune souhaite adapter son document d'urbanisme afin de permettre le maintien du dernier commerce d'alimentation générale de proximité du village. En effet, le bâtiment actuel ne permet pas la mise aux normes rendue nécessaire pour le maintien de l'activité ainsi que le développement envisagé par le gérant de ce commerce.

Le projet de déménagement du commerce dans le prolongement du village, nécessite une réduction d'une partie de la zone naturelle au profit de la zone urbaine (Ub) afin d'y autoriser le déplacement de l'activité.



2/ Choix de la procédure

Le PADD affiche la volonté communale de conserver l'identité distincte des deux agglomérations en précisant que chacune « possède une identité propre avec des fonctions aujourd'hui diverses : plutôt résidentiel, commerces et services pour Arrens, plutôt résidentiel et activité agricole pour Marsous. »

Le maintien de l'activité commerciale sur Arrens participe ainsi à la pérennisation des fonctions urbaines spécifiques du village.

En outre, le projet apparaît cohérent avec les différentes orientations du PADD :

- **Structurer les entrées de ville d'Arrens et de Marsous** : de par sa localisation dans un espace interstitiel le long de la RD918, la redéfinition de la zone U est en cohérence avec ce principe,
- **Préserver les milieux naturels et paysagers** : le secteur envisagé ne présente pas d'enjeux naturels (hors ZNIEFF et Natura 2000) et paysagers spécifiques.

REVISION ALLEGEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS**PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION**

Dès lors, cette adaptation du PLU qui vise à étendre la zone urbaine par la réduction d'une zone naturelle sans toutefois porter atteinte au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'inscrit dans le champ d'application de la procédure de révision dite allégée conformément aux dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

3/ Evolutions envisagées

Les parcelles concernées par l'extension de la zone urbaine se situent le long de la RD918, dans le prolongement de la piscine. Elles sont actuellement classées en zone naturelle au PLU en vigueur.

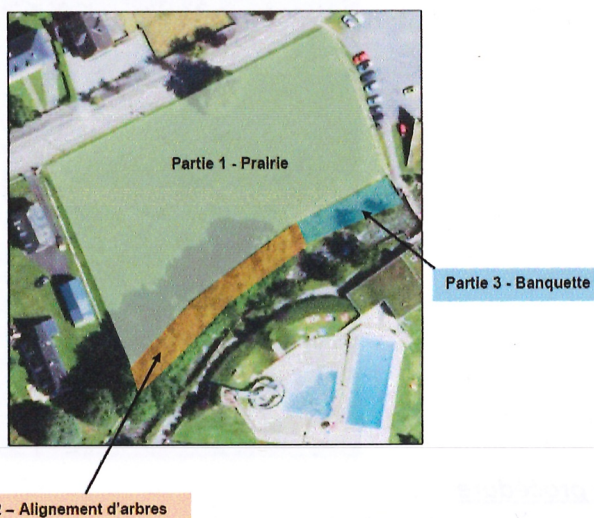
Afin de permettre l'implantation du commerce sur ce nouveau site, il est ainsi prévu une évolution du zonage N (naturel) en zone urbaine, zone compatible avec les occupations et utilisations des sols envisagés, de 0,2ha.

4/ Etat initial de l'environnement

A hauteur du projet, la topographie est relativement plane, entre la RD918 située en léger surplomb au nord et le Gave d'Azun qui s'écoule au sud.

Le site d'implantation du projet a fait l'objet du passage d'un écologue, Jérémy Pulou, le 22 février 2018.

Le site est constitué 3 ensembles homogènes.



Partie du site	Végétation	Pédologie	Conclusion
Partie 1 - Prairie	Indéterminée (période non favorable) mais considérée spontanée	Absence d'hydromorphie	Non humide
Partie 2 - Aligement d'arbres			Non humide
Partie 3 - Banquette		Sol hydromorphe	Zone humide probable à vérifier en période favorable (végétation)

Le territoire communal est concerné par deux sites Natura 2000 FR 7300921 « Gabizos (et vallée d'Arrens, versant sud-est du Gabizos) » et FR7300924 « Péguère, Barbat, Cambalès ». Le site d'implantation du projet n'est en revanche concerné par aucun d'entre eux.

Il est en revanche bordé par la ZNIEFF « Gave d'Azun, ruisseau du Bergons et Gave de Lourdes » et fait partie de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées.

REVISION ALLEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS**PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION**

Le site d'implantation du projet, enclavé entre la RD918 au nord et l'urbanisation à l'est et à l'ouest, est bordé au sud par le Gave d'Azun qui constitue à la fois un réservoir de biodiversité et un corridor écologique de la trame bleue.

Alors que plus en amont, le Gave d'Azun présente un profil moins naturel dépourvu de ripisylve, à hauteur du site d'implantation du projet, il est accompagné d'une ripisylve sur environ 60m, puis d'une banquette, éléments qu'il conviendra de préserver.

En matière de réseaux, la zone d'implantation du projet :

- est alimentée par une canalisation en fonte de diamètre 100mm passant le long de la RD918,
- est desservie par le réseau collectif d'assainissement et le réseau d'eaux pluviales.

La zone d'étude est concernée par la masse d'eau rivière « le Gave d'Azun du confluent du Masseys au confluent du Gave de Pau » qui présente un objectif d'atteinte de bon état écologique et chimique à 2015 et fait l'objet d'altérations de la continuité et de l'hydrologie élevées.

Concernant les risques, le site d'implantation du projet est notamment concerné par le risque inondation (zone bleue).

Le projet se situe au niveau de l'entité paysagère nord au niveau de la plaine alluviale du gave d'Azun au niveau du village d'Arrens. Le site d'implantation du projet correspond à un espace interstitiel situé en bordure sud de la RD918 et encadré au nord, à l'est et à l'ouest par des espaces urbanisés (habitations et parking).

Le site d'implantation du projet est situé dans l'emprise des 500 m de l'église d'Arrens, Monument Historique Inscrit.

5/ Compatibilité du projet avec les documents supra-communaux

SDAGE Adour-Garonne	<p>Projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • élaboré à l'initiative de la commune et mise en place de modalités de concertation avec la population, • raccordé au réseau collectif d'assainissement et au réseau pluvial, • avec maintien d'une zone tampon de 10 m le long du gave d'Azun.
SRCE Midi-Pyrénées	<p>Le Gave d'Azun qui borde le site d'implantation du projet est identifié en réservoir de biodiversité et corridor écologique.</p> <p>Le maintien d'une zone tampon de 10 m classée en N, comptée à partir du haut de berge permet de maintenir la continuité écologique du Gave d'Azun.</p>
Parc National des Pyrénées	<p>Le Gave d'Azun et sa ripisylve ont été préservés par un classement en zone N via une zone tampon de 10 m comptée à partir du haut de berge en rive gauche du gave, ce qui contribue à préserver le paysage et le cadre de vie ainsi qu'à maintenir la continuité écologique.</p> <p>Le règlement de la zone UB autorise la mixité des fonctions ainsi que la mise en place d'installations liées aux énergies renouvelables.</p> <p>En outre, afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préserver le patrimoine, l'ABF a été consulté dès l'esquisse du projet • encourager l'excellence environnementale, le règlement de la zone UB n'interdit pas le recours aux énergies renouvelables.

REVISION ALLEGEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS

PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION

6/ Incidences du projet sur l'environnement

Milieu physique	<i>Sans incidence sur ce thème</i>
Natura 2000	<p><i>Le projet étant situé à l'écart des 2 sites Natura 2000 présents sur le territoire communal, le projet n'a pas d'incidence directe sur la préservation de ces sites.</i></p> <p><i>Aucun des 2 sites Natura 2000 présents sur la commune n'est en lien avec le réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire ; le projet n'a donc aucune incidence indirecte sur la préservation de ces sites.</i></p> <p><i>Le réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire est en revanche en lien avec le Gave de Pau identifié au sein du site Natura 2000 « Gaves de Pau et de Cauterets (et gorge de Cauterets) ».</i></p> <p><i>Néanmoins, au regard de l'ampleur du projet, du fait que ce dernier sera raccordé au réseau d'assainissement collectif, au réseau pluvial et de la distance au site (plus de 10 km), les incidences du projet sur le site Natura 2000 « Gaves de Pau et de Cauterets (et gorge de Cauterets) » peuvent être considérées comme négligeables.</i></p>
ZNIEFFs	<p><i>Le projet n'a pas d'incidence directe sur les ZNIEFFs présentes sur le territoire communal.</i></p> <p><i>Le maintien d'une zone tampon de 10 m comptée à partir du haut de berge en rive gauche du gave d'Azun, classée en N, permet de préserver le cours d'eau et ses abords et ainsi la ZNIEFF « Gave d'Azun, ruisseau du Bergons et Gave de Lourdes » qui borde le site d'implantation du projet au sud.</i></p>
Biodiversité	<i>Le maintien d'une bande de 10 m en zone N comptée à partir du haut en rive gauche et d'autre du gave d'Azun permet d'une part de préserver la biodiversité existante et d'autre part de permettre à la végétation de reprendre ses droits dans cet espace.</i>
Trames verte et bleue	<i>Le maintien d'une zone tampon de 10 m comptée à partir du haut de berge en rive gauche du Gave, classée en N, permet de préserver la continuité écologique.</i>
Infrastructures de transport et réseaux	<p><i>Le positionnement des accès sur la route départementale sera défini en concertation avec le Conseil Départemental 65.</i></p> <p><i>Le projet n'aura pas d'incidence sur les réseaux ; le site est suffisamment desservi par le réseau AEP et sera raccordé au réseau collectif d'assainissement et au réseau pluvial.</i></p>
Cadre de vie et patrimoine	<p><i>L'implantation du projet se fait dans un contexte déjà urbanisé, il n'y a donc pas d'incidence notable sur cette thématique.</i></p> <p><i>Le site d'implantation étant grevé par un périmètre de Monument Historique, l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté dans le cadre de l'esquisse du projet.</i></p>
Pollutions	<p><i>Le projet prévoit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• un maintien en zone naturelle N d'une zone tampon de 10 m minimum comptée à partir du haut de berge en rive gauche du Gave d'Azun,</i> <i>• un raccordement au réseau collectif d'assainissement,</i> <i>• la prise en compte de la gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet avec un raccordement prévu au réseau pluvial passant en limite est du site d'implantation du projet.</i> <p><i>En outre, il est envisagé de maintenir la partie sud des terrains concernés par le projet en zone végétalisée.</i></p> <p><i>Au regard de ces dispositions, le scénario retenu vise à réduire les incidences sur ce thème.</i></p>
Risques	<i>Au regard du projet et de sa situation, seul le risque inondation peut présenter une contrainte.</i>

REVISION ALLEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS**PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION**

Les parcelles concernées par le projet sont classées pour leur partie basse en zone bleue du PPRI, zone constructible sous conditions (risque modéré).

Le maintien d'une zone tampon de 10 m comptée à partir du haut de berge en rive gauche du Gave d'Azun, classée en N, permet de limiter les aménagements en zone bleue.

En outre, pour la partie concernée par la zone bleue du PPRI, les aménagements se devront d'être compatibles avec le règlement du PPRI.

8/ Indicateurs de suivi

Compte tenu de la nature du projet, les indicateurs de suivi pouvant être envisagés sont :

- la qualité des eaux du gave d'Azun,
- l'état de la ripisylve du gave d'Azun.

REVISION ALLEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS

PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	1
2. CHOIX DE LA PROCEDURE	2
3. EVOLUTIONS ENVISAGEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE	3
3.1. CLASSEMENT EN ZONE URBAINE (UB)	5
3.2. SYNTHESE DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU	7
3.2.1. Le zonage	7
4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	8
4.1. MILIEU PHYSIQUE	8
4.1.1. Contexte hydrologique	8
4.1.2. Contexte topographique	8
4.2. OCCUPATION DES SOLS	8
4.3. MILIEU NATUREL	8
4.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel	8
4.3.2. Biodiversité	12
4.3.3. Les zones humides	15
4.3.4. La trame verte et bleue	18
4.4. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET RESEAUX	21
4.4.1. Réseau routier	21
4.4.2. Eau potable	21
4.4.3. Assainissement	22
4.4.4. Pluvial	22
4.5. POLLUTIONS	22
4.5.1. Eau	22
4.5.2. Air	23
4.5.3. Sols	24
4.6. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	29
4.6.1. Inondation	29
4.6.2. Le risque remontée de nappes	30
4.6.3. Le risque retrait-gonflement des argiles	31
4.6.4. Risque sismique	32
4.6.5. Les cavités	32
4.7. CADRE DE VIE ET PATRIMOINE	32
4.7.1. Paysage	32
4.7.2. Patrimoine	33
5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE REVISION ALLEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSEES	34
5.1. PRINCIPAUX PLANS ET PROGRAMMES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	34
5.1.1. SDAGE ADOUR-GARONNE	34
5.1.2. SRCE Midi-Pyrénées	36
5.1.3. PARC NATIONAL DES PYRENEES	36
5.2. MILIEU PHYSIQUE	36
5.3. AGRICULTURE	37
5.4. MILIEU NATUREL	37
5.4.1. Mesures de connaissance, de gestion et de protection du patrimoine naturel	37
5.4.2. Biodiversité	37
5.4.3. Trames verte et bleue	38
5.5. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET RESEAUX	38

REVISION ALLEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS**PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION**

5.5.1.	Réseau routier	38
5.5.2.	Eau potable	38
5.5.3.	Assainissement	38
5.5.4.	Pluvial	39
5.6.	CADRE DE VIE ET PATRIMOINE	39
5.6.1.	Paysage	39
5.6.2.	Patrimoine culturel et archéologique	39
5.7.	POLLUTIONS	39
5.7.1.	Eau et sols	39
5.7.2.	Air	40
5.8.	RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	40
6.	INDICATEURS DE SUIVI	40

FIGURES

FIG. 1.	LOCALISATION DU PROJET	1
FIG. 2.	EXTRAIT DU PLU EN VIGUEUR	2
FIG. 3.	EXTRAIT DU PLU EN VIGUEUR	4
FIG. 4.	SECTEUR CONCERNE PAR LE CLASSEMENT EN ZONE URBAINE	4
FIG. 5.	ZONAGE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	7
FIG. 6.	PROJET DE ZONAGE REVISE	7
FIG. 7.	LOCALISATION DU SITE NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	9
FIG. 8.	LOCALISATION DES ZNIEFFS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	11
FIG. 9.	EXTRAIT DU SRCE MIDI-PYRENEES A HAUTEUR DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET	20
FIG. 10.	EXTRAIT DU RESEAU D'EAU POTABLE A HAUTEUR DE LA ZONE CONCERNEE	21
FIG. 11.	EXTRAIT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT A HAUTEUR DE LA ZONE CONCERNEE	22
FIG. 12.	EXTRAIT DU PPRN A HAUTEUR DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET	29
FIG. 13.	IDENTIFICATION DU RISQUE REMONTEE DE NAPPE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	30
FIG. 14.	IDENTIFICATION DU RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES A HAUTEUR DU PROJET	31

1. CONTEXTE

La commune d'Arrens-Marsous dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2010, ayant fait l'objet d'une modification.

Aujourd'hui, la commune souhaite adapter son document d'urbanisme afin de permettre le maintien du dernier commerce d'alimentation générale de proximité du village. En effet, le bâtiment actuel ne permet pas la mise aux normes rendue nécessaire pour le maintien de l'activité ainsi que le développement envisagé par le gérant de ce commerce.

En date du 16 octobre 2017, le conseil municipal a donc décidé de lancer une procédure de révision allégée du PLU dont l'objet unique est le maintien du commerce de proximité du village.

Le projet de déménagement du commerce dans le prolongement du village, nécessite donc une réduction de 0,2 ha d'une partie de la zone naturelle (N) au profit de la zone urbaine (Ub) afin d'y autoriser le déplacement de l'activité.

Secteur concerné par le déplacement du commerce de proximité

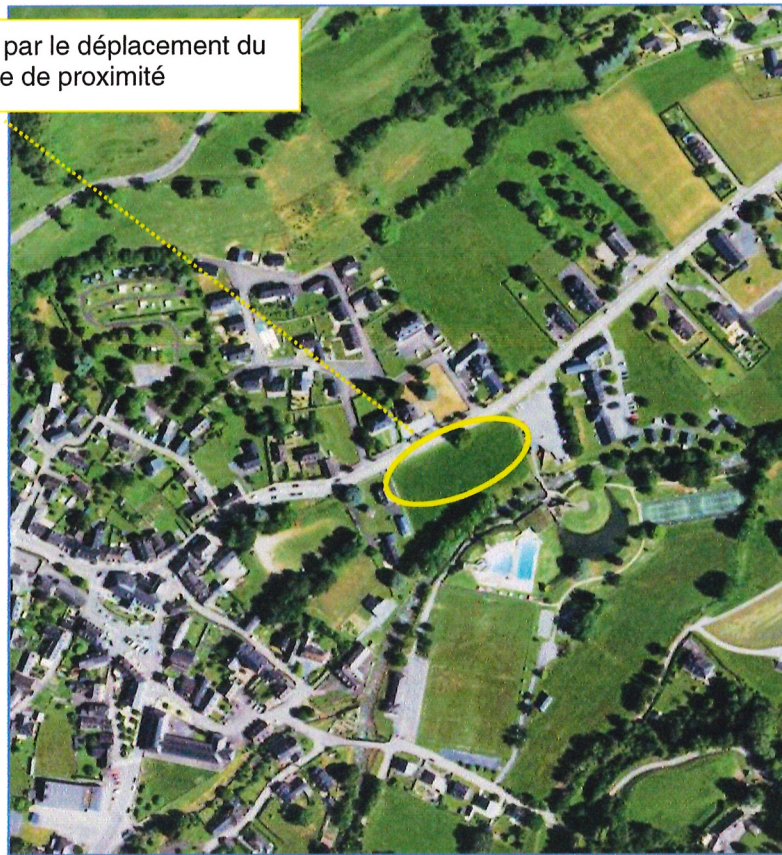


Fig. 1. Localisation du projet

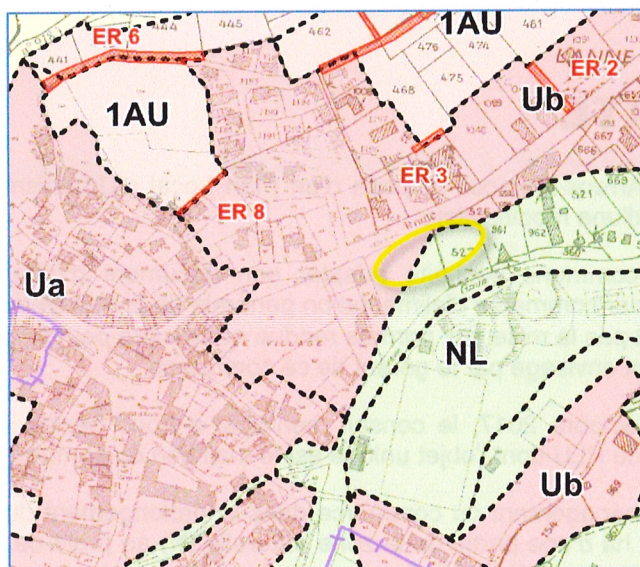


Fig. 2. Extrait du PLU en vigueur

2. CHOIX DE LA PROCEDURE

Afin de définir la procédure adaptée à cette évolution du PLU en vigueur, il a été regardé si le projet envisagé pouvait remettre en cause ou non les orientations générales du PADD.

Extrait du PADD d'Arrens-Marsous, axe « accueillir de nouvelles populations tout en maîtrisant le développement urbain » :

Le PADD affiche la volonté communale de conserver l'identité distincte des deux agglomérations en précisant que chacune « possède une identité propre avec des fonctions aujourd'hui diverses : plutôt **résidentiel, commerces et services pour Arrens**, plutôt résidentiel et activité agricole pour Marsous. »

Le maintien de l'activité commerciale sur Arrens participe ainsi à la pérennisation des fonctions urbaines spécifiques du village.

En outre, le projet apparaît cohérent avec les différentes orientations du PADD :

- **Structurer les entrées de ville d'Arrens et de Marsous** : de par sa localisation dans un espace interstitiel le long de la RD918, la redéfinition de la zone U est en cohérence avec ce principe,
- **Préserver les milieux naturels et paysagers** : le secteur envisagé ne présente pas d'enjeux naturels (hors ZNIEFF et Natura 2000) et paysagers spécifiques.

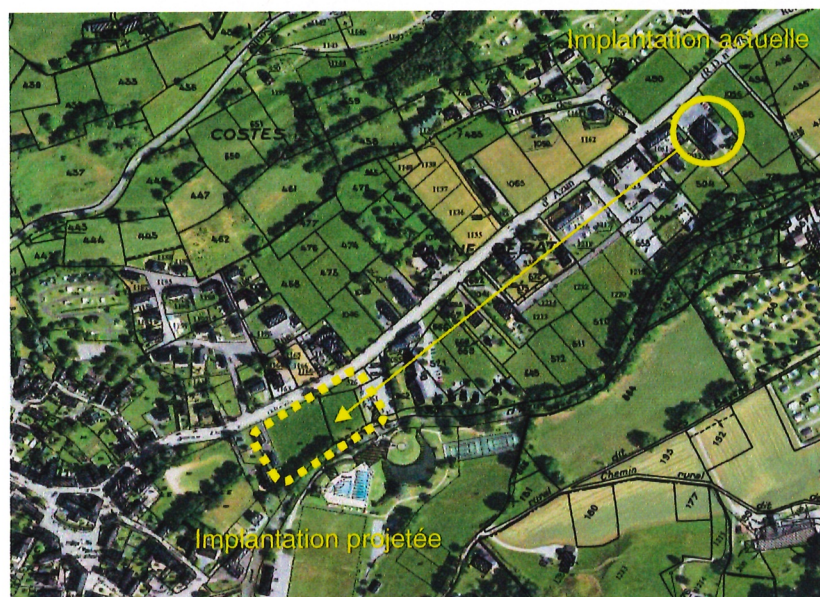
REVISION ALLEGEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS**PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION**

Dès lors, cette adaptation du PLU qui vise à étendre la zone urbaine par la réduction d'une zone naturelle sans toutefois porter atteinte au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'inscrit dans le champ d'application de la procédure de révision dite allégée conformément aux dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#). Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

3. EVOLUTIONS ENVISAGEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE

La commune souhaite donc permettre la réimplantation et l'agrandissement du commerce d'alimentation générale présent actuellement en entrée du village d'Arrens vers un nouveau site d'implantation se situe le long de la RD918, à proximité de la piscine.



Les parcelles concernées par l'extension de la zone urbaine se situent le long de la RD918, dans le prolongement de la piscine. Elles sont actuellement partiellement classées en zone naturelle au PLU en vigueur.

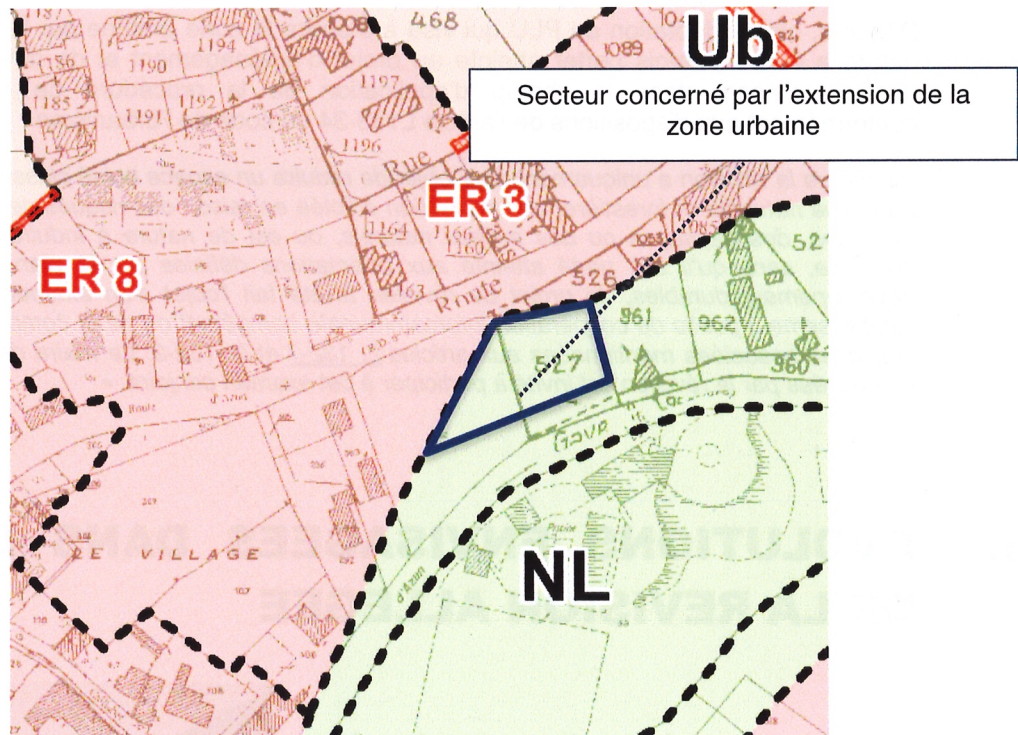


Fig. 3. Extrait du PLU en vigueur



Fig. 4. Secteur concerné par le classement en zone urbaine

Afin de permettre l'implantation du commerce sur ce nouveau site, il est ainsi prévu une évolution du zonage N (naturel) en zone urbaine, zone compatible avec les occupations et utilisations des sols envisagés.

REVISION ALLEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS**PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION****3.1. CLASSEMENT EN ZONE URBAINE (UB)**

Le secteur concerné par le projet est actuellement classé en zone naturelle (N), classement incompatible avec l'accueil d'un commerce au regard de ses articles 1 et 2 régissant les occupations et utilisations des sols interdites et soumises à conditions particulières.

Extrait du règlement de la zone N du PLU**ARTICLE N-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES**

- dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention des Risques, les occupations et utilisations du sol interdites par le Plan de Prévention des Risques annexé au présent PLU.

<i>Destination de la construction</i>	<i>N</i>	<i>Nc</i>	<i>NI</i>	<i>Ns</i>	<i>Nsc</i>
Habitation	Interdit sauf travaux sur les constructions existantes dans les conditions définies par les articles L.145-3-1 du CU	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Hôtel	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit excepté ceux visés à l'article N-2
Commerces	Interdit	Interdit	interdit	Interdit	Interdit excepté ceux visés à l'article N-2
Artisanat et bureaux	Interdit sauf travaux sur les constructions existantes dans les conditions définies par les articles L.145-3-1 du CU	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Industrie, entrepôt	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Exploitation agricole ou forestière		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Service public ou d'intérêt collectif					
Aire de jeux et de sport	Interdit			Interdit	Interdit
Parc d'attraction, dépôts de véhicules, garage collectif de caravanes	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Aires de stationnement ouvertes au public					
Terrain de camping et de caravanage.	Interdit		Interdit	Interdit	Interdit
parcs résidentiels de loisirs, village de vacances classées en hébergement léger, habitations légères de loisirs	Interdit		Interdit	Interdit	Interdit
Equipements liés à la pratique du ski et de la randonnée au sens de l'article L.145-3-1 du CU	Interdit	Interdit	Interdit		
Les carrières	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

REVISION ALLEGEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS**PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION****ARTICLE N-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

Sous réserve de respecter les prescriptions du PPR, sont autorisés :

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes ainsi que la construction des annexes sous réserve de voirie, de réseaux et de possibilités d'assainissement adaptés à leur nouvelle destination,
- la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière sous réserve de respecter les dispositions de l'article L.145-3-I du Code de l'Urbanisme,

Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone.

Dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention des Risques, les occupations et utilisations du sol autorisées seront soumises aux prescriptions énoncées dans le Plan de Prévention des Risques annexé au présent PLU.

Dès lors, il est ainsi prévu :

- **un classement en zone urbaine (UB) du secteur concerné,**

Extrait du règlement de la zone U du PLU**ARTICLE U-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES**

- les constructions à destination industrielle,
- les campings, le stationnement isolé de caravanes ou assimilés, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger,
- les carrières ou gravières,
- les bâtiments agricoles nouveaux,
- les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravane, parcs d'attraction ouverts au public, terrains de sport et loisirs motorisés,
- dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention des Risques, les occupations et utilisations du sol interdites par le Plan de Prévention des Risques annexé au présent PLU.

ARTICLE U-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- les installations classées liées à l'activité urbaine de la zone sont autorisées sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers et nuisances incompatibles avec l'habitat et que l'aspect des bâtiments soit compatible avec le cadre bâti existant,
- l'extension du bâti agricole est autorisée excepté pour les bâtiments d'élevage sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers et nuisances incompatibles avec l'habitat,
- dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention des Risques, les occupations et utilisations du sol autorisées seront soumises aux prescriptions énoncées dans le Plan de Prévention des Risques annexé au présent PLU.

3.2. SYNTHESE DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU

3.2.1. Le zonage

Il est ainsi prévu une réduction de 0,2 ha de la zone naturelle (N) au profit de la zone urbaine (Ub).

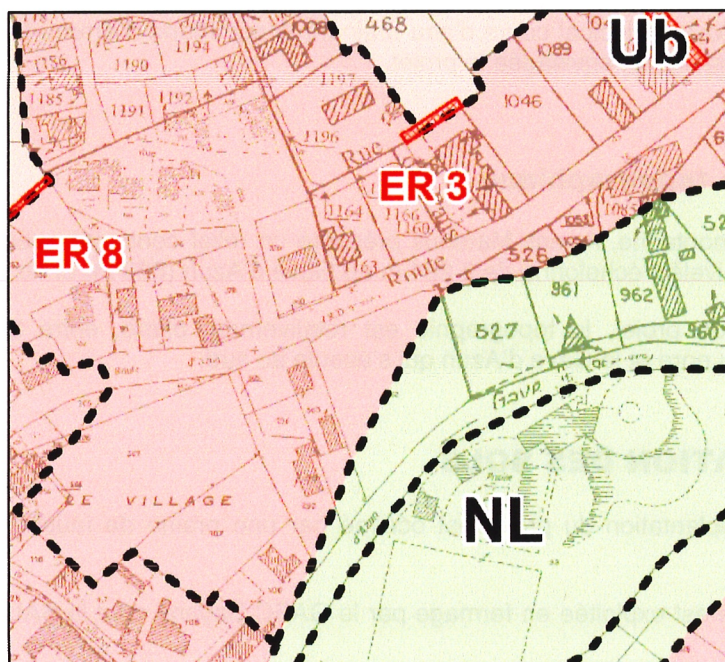


Fig. 5. Zonage actuellement en vigueur

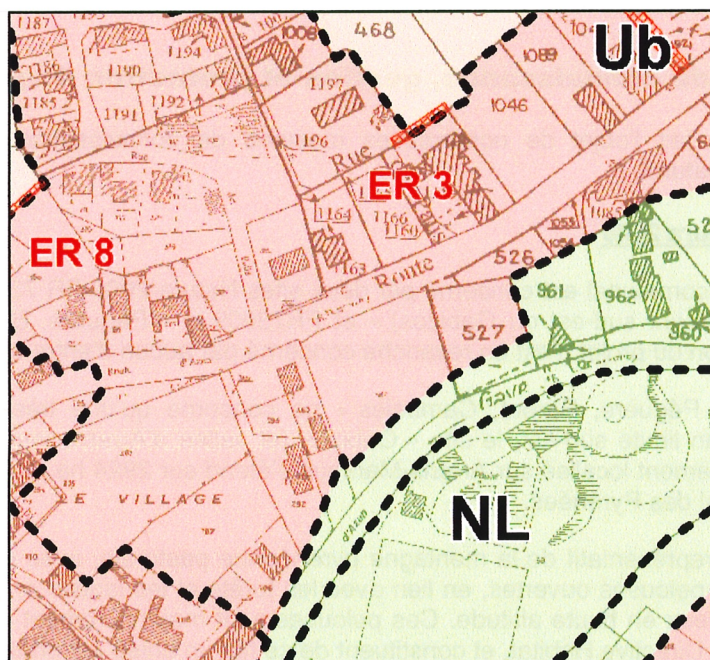


FIG. 6. Projet de zonage révisé

4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

4.1. MILIEU PHYSIQUE

4.1.1. Contexte hydrologique

Le Gave d'Azun, principal cours d'eau drainant la commune d'Arrens-Marsous, borde le sud de la zone sur laquelle est envisagée le projet.

4.1.2. Contexte topographique

Village de montagne, Arrens-Marsous présente un relief contrasté avec la présence de plusieurs pics ; le dénivelé s'échelonne de 2 284 m au Gave d'Azun (860 m) et au Balaïtous (3 144 m).

A hauteur du projet, la topographie est relativement plane, entre la RD918 située en léger surplomb au nord et le Gave d'Azun qui s'écoule au sud.

4.2. OCCUPATION DES SOLS

Le site d'implantation du projet est occupé par une prairie de fauche (cf. paragraphes 4.3.2 et 4.3.3).

Cette prairie est exploitée en fermage par le GAEC Bayens dont la SAU de l'exploitation s'élève à 70 ha.

4.3. MILIEU NATUREL

4.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel

Le territoire fait l'objet de nombreuses mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel.

Réseau Natura 2000

Le territoire communal est concerné par deux sites Natura 2000 FR 7300921 « Gabizos (et vallée d'Arrens, versant sud-est du Gabizos) » et FR7300924 « Péguère, Barbat, Cambalès ». Le site d'implantation du projet n'est en revanche concerné par aucun d'entre eux.

Si le site « Péguère, Barbat, Cambalès » ne concerne qu'une très infime partie du territoire communal en limite sud-est, le site « Gabizos (et vallée d'Arrens, versant sud-est du Gabizos) » est principalement localisé sur Arrens-Marsous s'étend sur 2924 ha, dont 438 ha en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Ce site est représentatif de la montagne pyrénéenne pastorale, avec une grande importance des surfaces de pelouses ouvertes, en lien avec les forêts et les landes en basse altitude, et avec les milieux rocheux en haute altitude. Ces pelouses sont majoritairement d'intérêt communautaire au regard de la Directive Habitat, et constituent de ce fait un enjeu important du site.

La végétation est principalement constituée d'une végétation caractéristique de la haute montagne pyrénéenne calcaire, bien que la géologie du site, complexe, présente également des zones siliceuses avec son cortège végétal classique. Il en résulte une présence faible des lacs et zones humides sur le site.

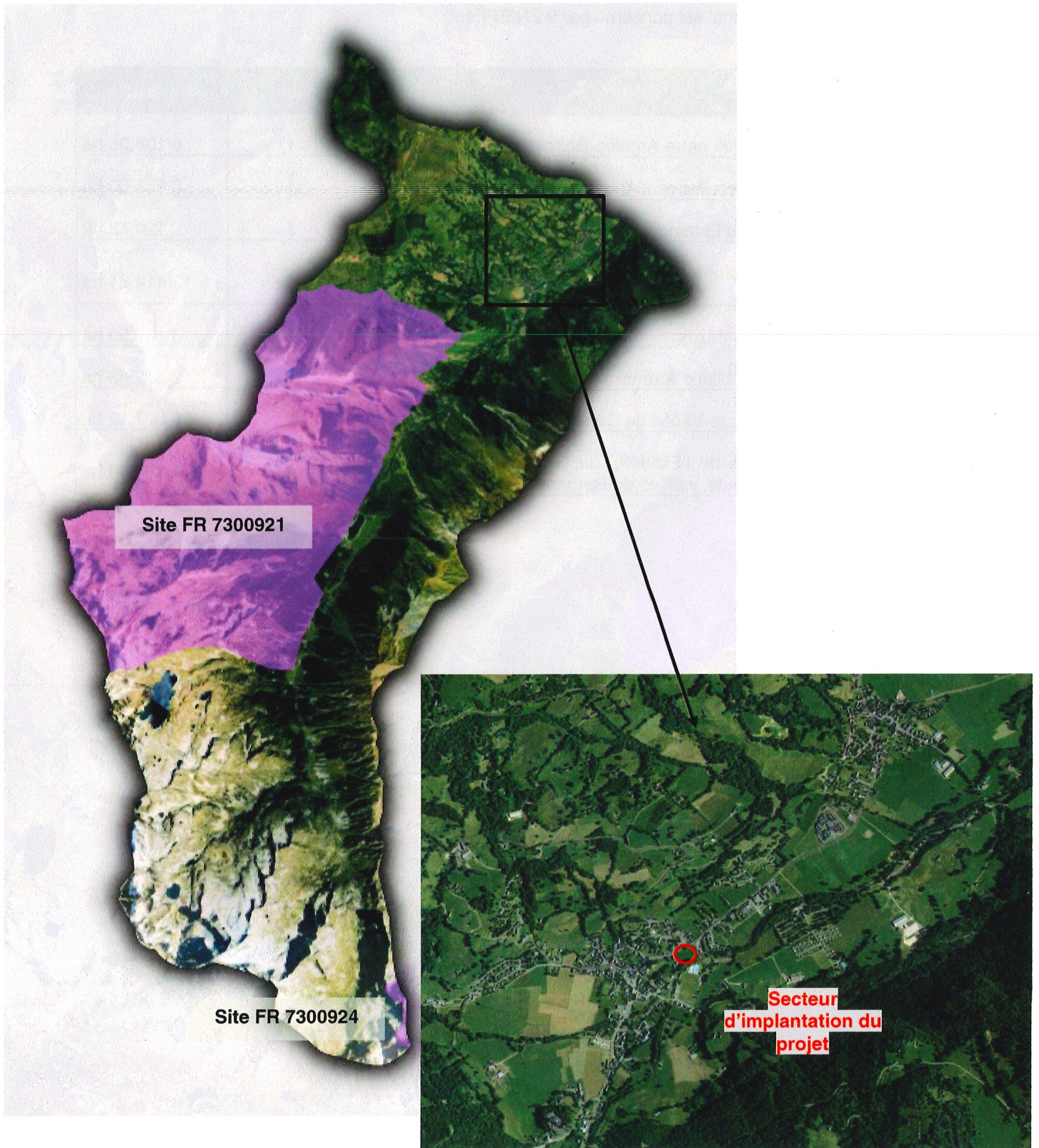


Fig. 7. Localisation du site Natura 2000 sur le territoire communal

REVISION ALLEGEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS

PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION

Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique Floristique et Faunistique

Le territoire communal est concerné par 9 ZNIEFFs.

Nom	Type	Superficie
Massif montagneux entre Argelès-Gazost et l'Ouzom	1	6 108,08 ha
Hautes vallées des Gaves d'Arrens et de Labat de Bun	1	6 865,60 ha
Gaves d'Arrens, d'Estaing et de Cauterets	1	120,78 ha
Massif du Vignemale et callées du Marcadau, Gaube et Lutour	1	13 414,84 ha
Versant Est du Gabizos	1	3 107,50 ha
Massif du Pic du Midi d'Arrens	1	2 587,43 ha
Val d'Azun et Haute Vallée du Gave de Cauterets	2	35 377,12 ha
Massifs calcaires de l'Estibète, du Granquet et du Pibeste, forêt de Très Crouts, vallées du Bergons et crêtes	2	17 870,44 ha



Fig. 8. Localisation des ZNIEFFs sur le territoire communal

Le site d'implantation du projet n'est en revanche concerné par aucune ZNIEFF ; il est en revanche bordé par la ZNIEFF « Gave d'Azun, ruisseau du Bergons et Gave de Lourdes ».

Parc National des Pyrénées

Arrens-Marsous est située sur le territoire du Parc National des Pyrénées qui s'étire sur 100 km, sur 6 vallées, 2 départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et 2 régions (Nouvelle Aquitaine et Occitanie), du Gave d'Aspe à la Neste d'Aure le long de la crête frontière qui l'unit à l'Espagne. Son territoire s'étend sur 45 707 ha pour la zone cœur, 128 400 ha pour l'aire d'adhésion et 206 352 ha pour l'aire optimale d'adhésion. Il a été créé par le décret du 23 mars 1967 et modifié par le décret du 15 avril 2009.

Une charte élaborée par le Parc et les acteurs des vallées, a été approuvée par décret le 28 décembre 2012 ; elle définit un projet concerté de territoire pour une durée de 15 ans. Elle a pour objectif de protéger et valoriser les patrimoines naturel, culturel et paysager et de soutenir l'économie locale dans une perspective de développement durable.

La commune fait partie de l'**aire d'adhésion** du Parc pour ses deux tiers nord, incluant ainsi le secteur concerné par la révision allégée. Dans l'aire d'adhésion, elle définit des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable.

Le tiers sud du territoire est quant à lui compris dans la **zone cœur**.

La charte est composée de deux parties :

- Pour le cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation mentionnées dans le décret,
- Pour l'aire d'adhésion, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable indiquent les moyens à mettre en œuvre.

La charte comporte un plan du parc indiquant les différentes zones et leur vocation. L'un des objectifs assignés à la charte est d'harmoniser les politiques publiques sur le territoire. Des relations réglementaires ont ainsi été établies entre les documents de planification de l'Etat, des collectivités et la charte du parc.

4.3.2. Biodiversité

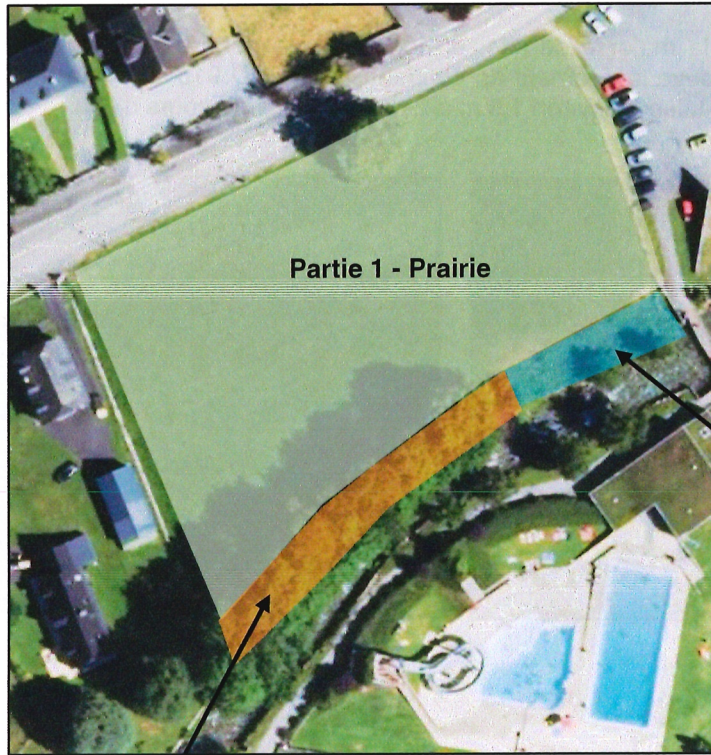
Le site d'implantation du projet a fait l'objet du passage d'un écologue, Jérémy Pulou, le 22 février 2018.

Le site étudié, d'une superficie d'environ 5 100 m², est situé sur la commune d'Arrens-Marsous (65), à environ 865 m d'altitude entre la RD 918 et le Gave d'Azun (en rive gauche du cours d'eau).

Le site est constitué 3 ensembles homogènes :

REVISION ALLEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS

PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION



Partie 2 – Alignement d'arbres

Partie 3 - Banquette

REVISION ALLEGEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS**PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION****Partie 1**

Une prairie qui constitue la majorité du site, en légère pente vers le Sud où se situe le Gave d'Azun. Cette prairie se trouve légèrement en contrebas de la RD 918. Du côté du Gave d'Azun, elle se trouve en haut d'un talus à environ 1,5 m à 2 m au-dessus du cours d'eau.

**Partie 2**

Quelques arbres qui constituent la ripisylve du Gave, au sud-ouest sur un linéaire d'environ 60 m. A ce niveau la berge du Gave d'Azun est abrupte. Le site se trouve perché par rapport au cours d'eau.



Partie 3

Au sud-est du site se trouve une banquette qui se situe en contrebas de la prairie et de la ripisylve, à peine au-dessus du niveau du Gave d'Azun.

**4.3.3. Les zones humides**

Selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi ils sont retenus pour délimiter les zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement.

Les zones humides sont, le plus souvent, des interfaces entre les milieux terrestres et aquatiques et s'identifient par leurs fonctions et leurs valeurs.

Les zones humides représentent 3 grandes fonctions :

- hydrologiques par la régulation de la ressource en eau (stockage de l'eau, atténuation des crues, restitution de l'eau en période de sécheresse, échange avec les nappes souterraines),
- biologiques par la constitution de réservoirs de biodiversité (faune et flore particulières) et de production de biomasse,
- physiques et biochimiques par la dépollution des eaux (filtre naturel, transformation des matières organiques et chimiques).

Ainsi, le rôle et la présence des zones humides est très important.

L'étude du site a eu lieu le 22/02/2018. La saison n'est pas favorable à l'identification de la végétation, d'autant plus que le site se trouve en altitude. En conséquence, le critère végétation ne peut être étudié conformément à la réglementation en matière de délimitation des zones humides.

Partie 1 – Prairie de fauche

Végétation

La partie 1 du site est occupée par une prairie de fauche. En dépit de la saison non favorable on distingue la présence en abondance du dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), du trèfle des prés (*Trifolium pratense*) ou encore du plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*). Aucune de ces espèces ne montre de caractère particulièrement hygrophile.

Pédologie

Le sondage n'a pu atteindre qu'une profondeur de 55 cm par rapport à la surface (refus). Aucune trace d'hydromorphie n'a été observée.



Profondeur (cm)	Description
0 à 15	Limono-argileux, marron nombreuses racines
15 à 55	Limono-argileux, marron
55	Refus

Partie 2 – Alignement d'arbres

Végétation

La partie 2 du site est occupée par un alignement d'arbres. Au regard de la saison non favorable il est difficile de se prononcer sur les espèces présentes. On peut toutefois indiquer la présence certaine du noisetier (*Corylus avellana*) et du merisier (*Prunus avium*) qui ne montrent pas de caractère particulièrement hygrophile. Au sol, se trouvent des ronces (*Rubus* sp.) On peut également affirmer l'absence à ce niveau de saules (*Salix* sp.), et d'aulnes glutineux (*Alnus glutinosa*), espèces facilement reconnaissables y compris en hiver et souvent présentes en conditions hygrophiles.

Pédologie

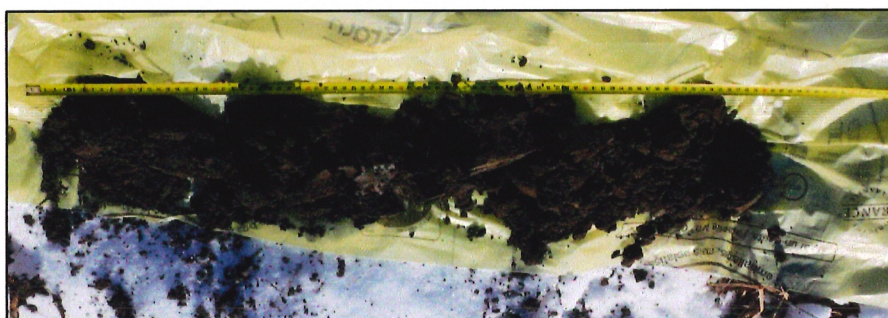
L'alignement d'arbres se trouve dans le même ensemble géomorphologique que la prairie en partie 1 du site. Le sondage pédologique effectué dans la prairie de fauche peut être considéré comme représentatif de ce secteur.

REVISION ALLEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS**PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION****Partie 3 – Banquette en bordure du Gave d'Azun**Végétation

La banquette est recouverte d'une végétation uniforme dominée par une graminée cespiteuse qui n'a pas pu être déterminée. Deux petits aulnes (*Alnus glutinosa*) sont présents au niveau de la berge.

Pédologie

Le sondage n'a pu atteindre qu'une profondeur de 80 cm par rapport à la surface (refus). La teinte noire du sol et la présence abondante de débris végétaux révèlent une accumulation de matière organique liée à un engorgement permanent en eau, ce qui est cohérent avec la proximité du cours d'eau, le niveau du sol, et la présence d'eau observée à quelques dizaines de centimètres de profondeur.



Profondeur (cm)	Description
0 à 25	Limono-sableux, noir, nombreuses racines et débris végétaux
25 à 60	Limono-sableux, noir, quelques racines et débris végétaux,
60 à 80	Sablo-limoneux, gris-noir, très humide au toucher
80	Refus

Conclusion sur les zones humides

Au regard de la réglementation actuellement en vigueur (arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 et note technique de juin 2017), deux cas se présentent selon que la végétation est dite « spontanée » ou non :

- Végétation non spontanée (plantations, cultures, ...): la présence de sols hydromorphes permet à elle seule de mettre en évidence une zone humide,
- Végétation spontanée : les critères relatifs à la végétation et à la pédologie sont cumulatifs, c'est-à-dire que la présence d'une zone humide nécessite à la fois la présence d'une végétation hygrophile ET de sols hydromorphes. Ceci signifie qu'en l'absence de sols hydromorphes au niveau d'une végétation dite spontanée, il ne peut y avoir de zone humide selon la réglementation.

REVISION ALLEGEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS**PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION**

Même si au niveau de la prairie, la végétation subit des interventions humaines (fauchage), ces interventions ne sont pas de nature à empêcher l'expression d'une végétation hygrophile (comme pourraient le faire un semis ou une plantation par exemple). C'est pourquoi la végétation du site est considérée spontanée.

Par conséquent, en fonction des critères définis précédemment et des investigations réalisées, nous pouvons affirmer :

- L'absence de zone humide au sens de la réglementation au niveau de la prairie (partie 1) et de l'alignement d'arbres (partie 2),
- La présence très probable d'une zone humide au niveau de la banquette, qui nécessiterait une observation de la végétation en période favorable pour être confirmée.

Partie du site	Végétation	Pédologie	Conclusion
Partie 1 - Prairie	Indéterminée (période non favorable) mais considérée spontanée	Absence d'hydromorphie	Non humide
Partie 2 – Alignement d'arbres			Non humide
Partie 3 - Banquette		Sol hydromorphe	Zone humide probable à vérifier en période favorable (végétation)

4.3.4. La trame verte et bleue

Contexte réglementaire

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- Préserver les zones humides,
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- *National, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,*
- *Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,*
- *Enfin, aux échelons supracommunal et communal, les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.*

Définition de la TVB

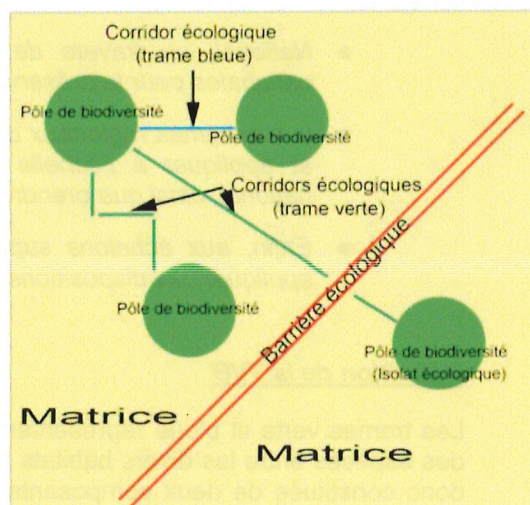
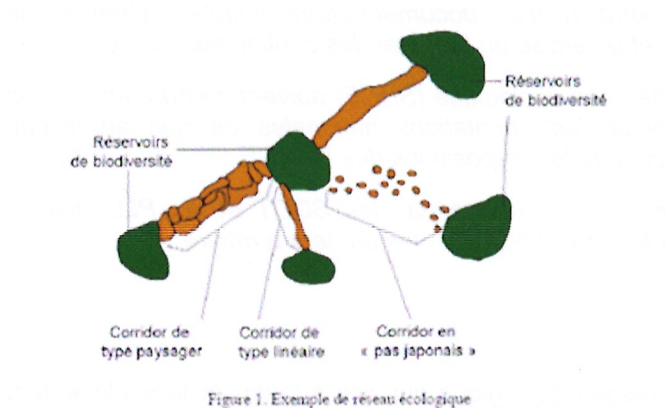
Les trames verte et bleue représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Une TVB se définit donc au travers de plusieurs éléments :

- des réservoirs de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de taille diverse formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,
- les corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux,
- et enfin les coupures écologiques, créées par l'anthropisation du territoire (voies, urbanisation, ...): même si leur utilité n'est pas (toujours) remise en cause, leur présence induit une fragmentation et de fait une diminution des habitats naturels.

REVISION ALLEGEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS**PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION**

La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante :



La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un PLU qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques principales.

Continuités écologiques à hauteur du projet

La définition de la trame verte et bleue à hauteur du site d'implantation du projet s'est appuyée sur les données existantes et notamment le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Midi-Pyrénées approuvé le 27 mars 2015 qui identifie les continuités écologiques à l'échelle régionale associée à une photo-interprétation et un repérage terrain.

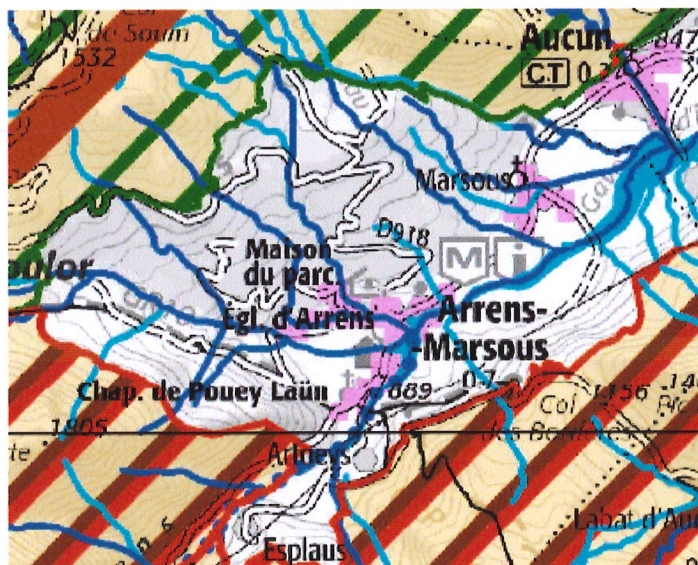


Fig. 9. Extrait du SRCE Midi-Pyrénées à hauteur du site d'implantation du projet

4.4.3. Assainissement

La zone urbaine (le village d'Arrens) ainsi que la zone d'implantation du projet sont desservis par le réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration située en aval du site d'implantation du projet en bordure du Gave d'Azun. D'une capacité nominale de 2 300 EH, elle est à 1 700 EH en pleine activité touristique.

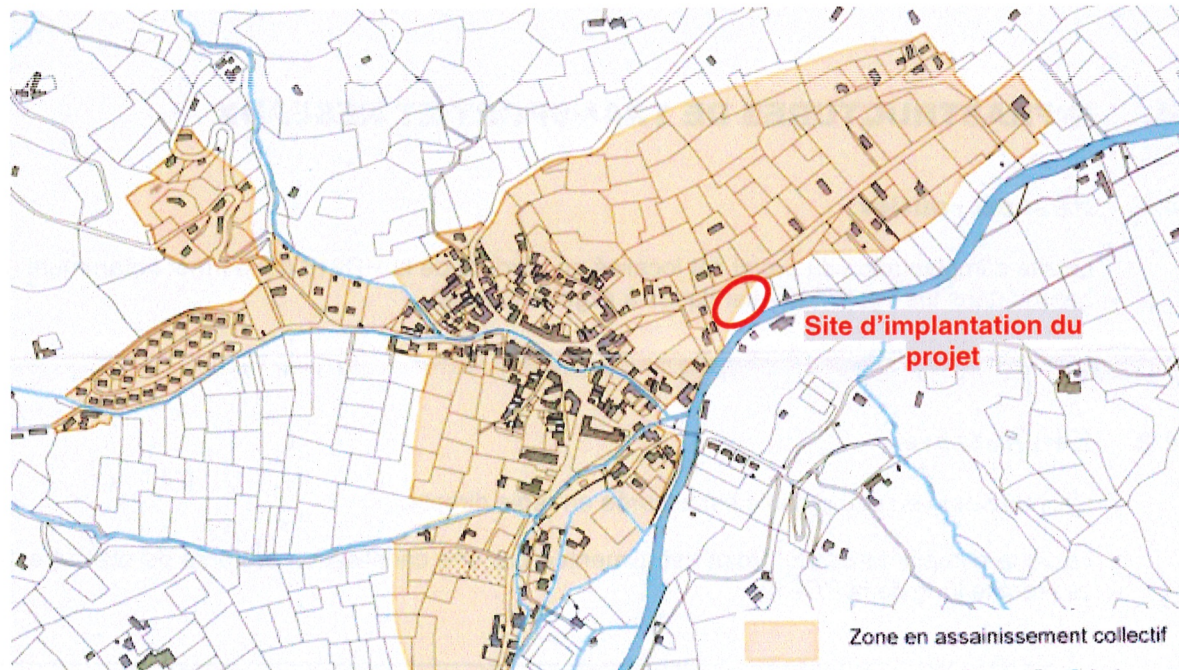


Fig. 11. Extrait du zonage d'assainissement à hauteur de la zone concernée

4.4.4. Pluvial

La commune d'Arrens-Marsous est desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales.

4.5. POLLUTIONS

4.5.1. Eau

Outils de gestion et de planification

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

REVISION ALLEGEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS**PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) quant à lui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau au niveau local.

Le territoire communal est concerné par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé en décembre 2015.

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Améliorer la gestion quantitative,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Le territoire est également concerné par le contrat de milieux Gave de Pau amont (2^{ème} contrat) en cours d'exécution.

Etat des masses d'eau

En application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau. Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

L'état des masses d'eau est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement.

La zone d'étude est concernée par la masse d'eau rivière « le Gave d'Azun du confluent du Masseys au confluent du Gave de Pau » qui présente un objectif d'atteinte de bon état écologique et chimique à 2015 et fait l'objet d'altérations de la continuité et de l'hydrologie élevées.

4.5.2. Air

L'état est chargé de la surveillance de la qualité de l'air sur tout le territoire français. Pour cela, il agrée des associations dans les grandes agglomérations et les sites les plus sensibles, en partenariat avec les collectivités locales, les émetteurs potentiels de polluants et les associations de protection de l'environnement. Pour la région Midi-Pyrénées, l'association mesurant la qualité de l'air est l'ORAMIP.

Les sites de mesures continues de la qualité de l'air les plus proches sont situés au niveau de l'agglomération de Lourdes.

En 2016, la proportion d'indice de qualité de l'air « bon » a été majoritaire représentant 76% de l'année. Les taux d'indice « moyen » et « médiocre » étaient quant à eux en légère diminution par rapport à 2015. En moyenne, la qualité de l'air s'est légèrement améliorée par rapport à 2015.

Située à l'écart de l'agglomération de Lourdes, en zone de montagne, à l'écart des principaux sites industriels notamment, la qualité de l'air d'Arrens-Marsous peut être considérée comme meilleure que celle enregistrée sur l'agglomération.

4.5.3. Sols

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- la base de données «BASOL» gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La base de données BASOL n'identifie aucun site sur le territoire communal.

La base de données BASIAS identifie quant à elle 25 sites.

REVISION ALLEGEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS

PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION

Identifiant	Raison sociale	Adresse	Etat de connaissance	Etat occupation	Libellé activité	Commentaire activité
MPY6501071	CIE DES MINES ARRENS		Inventorié	Activité terminée	Sidérurgie	
MPY6501626	DUPUY / STATION SERVICE	Route nationale 619	Inventorié	Activité terminée	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)	RD 05/12/1975 : AUGMENTATION DE LA CAPACITE DES CUVES
MPY6501627	RIQUR Jean / STATION SERVICE	Route ARGELES DE	Inventorié	Activité terminée	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)	RD 17/12/56 DLI 2,230 M3 (AD65; RD 06/07/1976)
MPY6502272	ESCALONA / DLI		Inventorié	Activité terminée	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	
MPY6502396	AUNOPS Jean / EXTRACTION DE MINERAL MISPICKEL, PYRITE, ZINC, PLOMB		Inventorié	Activité terminée	Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux	29/02/57 DATE L'AUTORISATION D'EXPLORATION DE
MPY6503101	BACCI / DEPOT D'EXPLOSIFS	Lieu-dit TECH LE	Inventorié	Activité terminée	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	
MPY6503102	BACCI / DEPOT D'EXPLOSIFS	Lieu-dit BAYENS	Inventorié	Activité terminée	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	
MPY6503117	CASTELLS FRERES / DEPOT D'EXPLOSIFS	Lieu-dit MIGOELOU LE	Inventorié	Activité terminée	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	BAGNERES 3 DEPOTS?

REVISION ALLEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS

PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION

Identifiant	Raison sociale	Adresse	Etat de connaissance	Etat occupation	Libellé activité	Commentaire activité
MPY6503121	CERVERA Jean / DEPOT D'EXPLOSIFS	ANCIENNE CARRIERE GERDE DE	Inventorié	Activité terminée	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	
MPY6503135	DEPOT D'ARRENS / MINE / DEPOT D'EXPLOSIFS		Inventorié	Activité terminée	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	
MPY6503137	DUHAR Antoine / DEPOT D'EXPLOSIFS	92 Route TOULOUSE DE	Inventorié	Activité terminée	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	
MPY6503505	INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES<MARBRES (STE) / DEPOT D'EXPLOSIFS	Avenue GERUZET	Inventorié	Activité terminée	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	
MPY6503515	ZAUPA Mario / DEPOT D'EXPLOSIFS		Inventorié	Activité terminée	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	
MPY6503525	CARRIERE D'ARRENS / DEPOT D'EXPLOSIFS	ANCIENNE CARRIERE D'ARRENS	Inventorié	Activité terminée	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	AP 28/10/49 AUTORISATION TEMPORAIRE A COMPTER DU 15/10/49 AP 29/07/49 AP 15/01/50 RENOUELLLEMENT TEMPORAIRE

REVISION ALLEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS**PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION**

Identifiant	Raison sociale	Adresse	Etat de connaissance	Etat occupation	Libellé activité	Commentaire activité
MPY6503561	DI TULLIO / DEPOT D'EXPLOSIFS		Inventorié	Activité terminée	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...), Extraction des minéraux chimiques (ex : soufre, sulfate, baryum) et d'engrais minéraux (phosphate, potasse)	POUR BARYTINE OU SULFATE DE BARYUM
MPY6500713	COMMUNE D'ARRENS MARSOUS / STEP		Inventorié	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)	
MPY6500714	COMMUNE D'ARRENS MARSOUS / STEP		Inventorié	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)	
MPY6500715	COMMUNE D'ARRENS MARSOUS / STEP		Inventorié	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)	
MPY6503054	EDF ARRENS / NETTOYAGE DEGRAISSAGE DECAPAGE AVEC ORGANOHALOGENES OU SOLVANTS ORGANIQUES		Inventorié	En activité	Activités et entreprises de nettoyage et/ou de vidange	
MPY6502101	DUPUY / CARBURANTS DU SUD OUEST (STE)		Inventorié	Ne sait pas	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	RD 05/12/1975
MPY6503611	USINE ARRENS (EDF) / TRANSFORMATEURS		Inventorié	Ne sait pas	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	
MPY6503612	USINE MIGOCLOU (EDF) / TRANSFORMATEURS PCB		Inventorié	Ne sait pas	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	
MPY6503613	USINE TUCOY (EDF) / TRANSFORMATEUR		Inventorié	Ne sait pas	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	

REVISION ALLEGEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS**PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION**

Identifiant	Raison sociale	Adresse	Etat de connaissance	Etat occupation	Libellé activité	Commentaire activité
MPY6505340	ETUDES ET ENTREPRISES (STE) A ARGELES-GAZOST/ DEPOT D'EXPLOSIF	Chemin Espagne D'	Inventorié	Ne sait pas	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	25/02/48 DEMANDE D'AUTORISATION POUR 3 DEPOTS 01/07/48AUTORISATION POUR 2KG DE DYNAMITE MAXIMUM
MPY6505433	ETUDES ET ENTREPRISES (SA) / DEPOT D'EXPLOSIFS		Inventorié	Ne sait pas	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	12/07/48 CERTIFICAT D'AUTORISATION 18/07/50 DEMANDE DE PROMONGATION POUR 2KG DE CLASSE I 07/06/52

4.6. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

Le territoire communal est soumis à plusieurs types de risques.

4.6.1. Inondation

Plan de prévention des risques naturels (PPR)

La commune d'Arrens-Marsous est concernée par un Plan de Prévention du Risques Naturels révisé le 4 janvier 2016 et modifié le 23 décembre 2016.

Il couvre les risques : avalanches, chutes de blocs, glissement de terrains, écoulements torrentiels et ruissellement/ravinement.

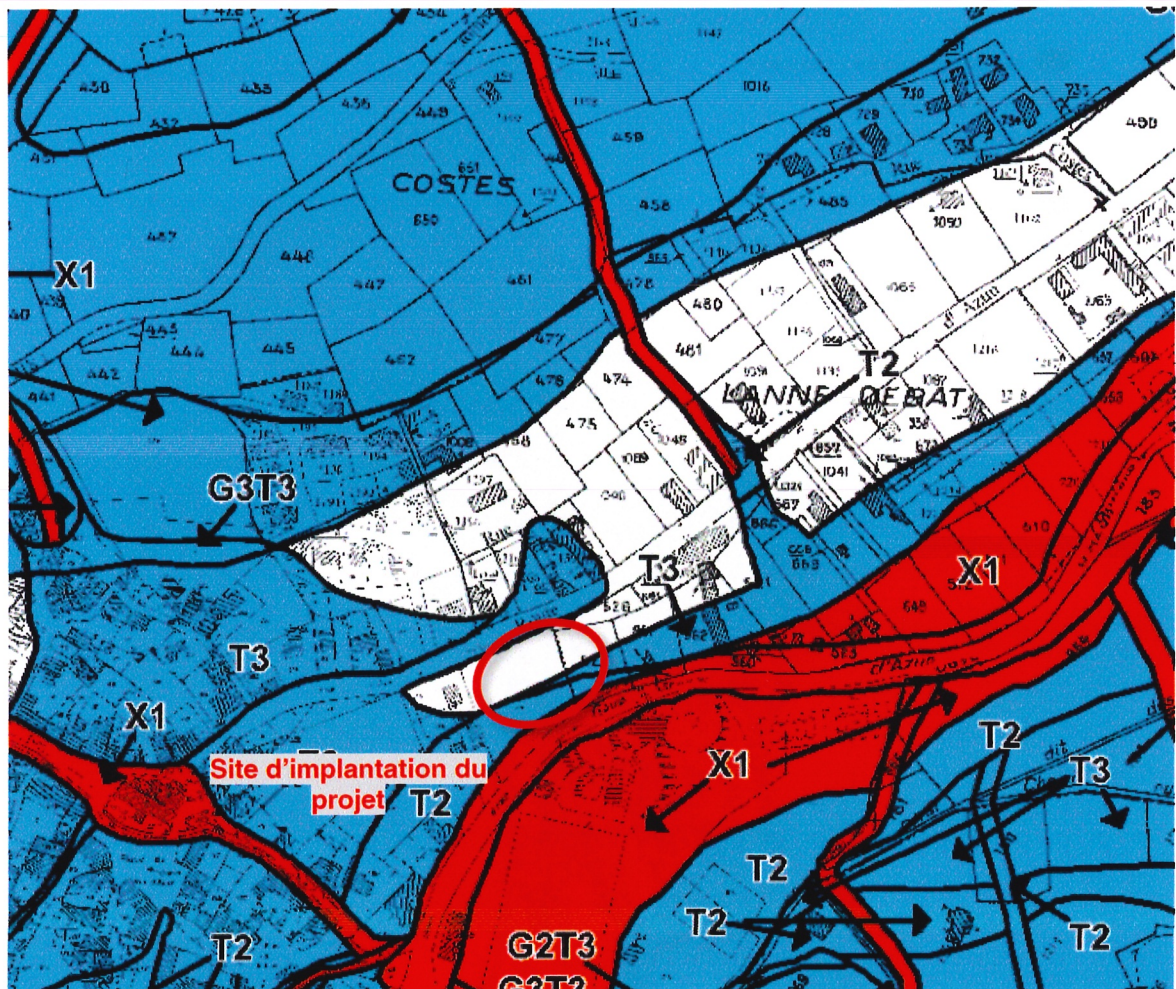


Fig. 12. Extrait du PPRN à hauteur du site d'implantation du projet

Le secteur de projet est partiellement concerné par la zone bleue T2 (écoulements torrentiels, H=1m) et T3 (écoulements torrentiels H=0,50m).

4.6.2. Le risque remontée de nappes

La nappe la plus proche du sol, alimentée par infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique. Dans certaines conditions (événements pluvieux exceptionnels, niveau d'étiage inhabituellement élevé), une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation dit « par remontée de nappe ». Une carte établie au niveau national par le BRGM indique, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs au phénomène remontée de nappes. La plage de visualisation de la carte s'étend du 1/500 000 au 1/100 000.

Le territoire est peu concerné par ce risque ; en dehors de secteurs ponctuels comme les abords de certains cours d'eau où la nappe est affleurante, la majeure partie du territoire est en effet concernée par un risque très faible à inexistant.

A hauteur du site d'implantation du projet, le risque remontée de nappe est identifié comme très faible avec une identification de nappe affleurante au niveau du Gave d'Azun.

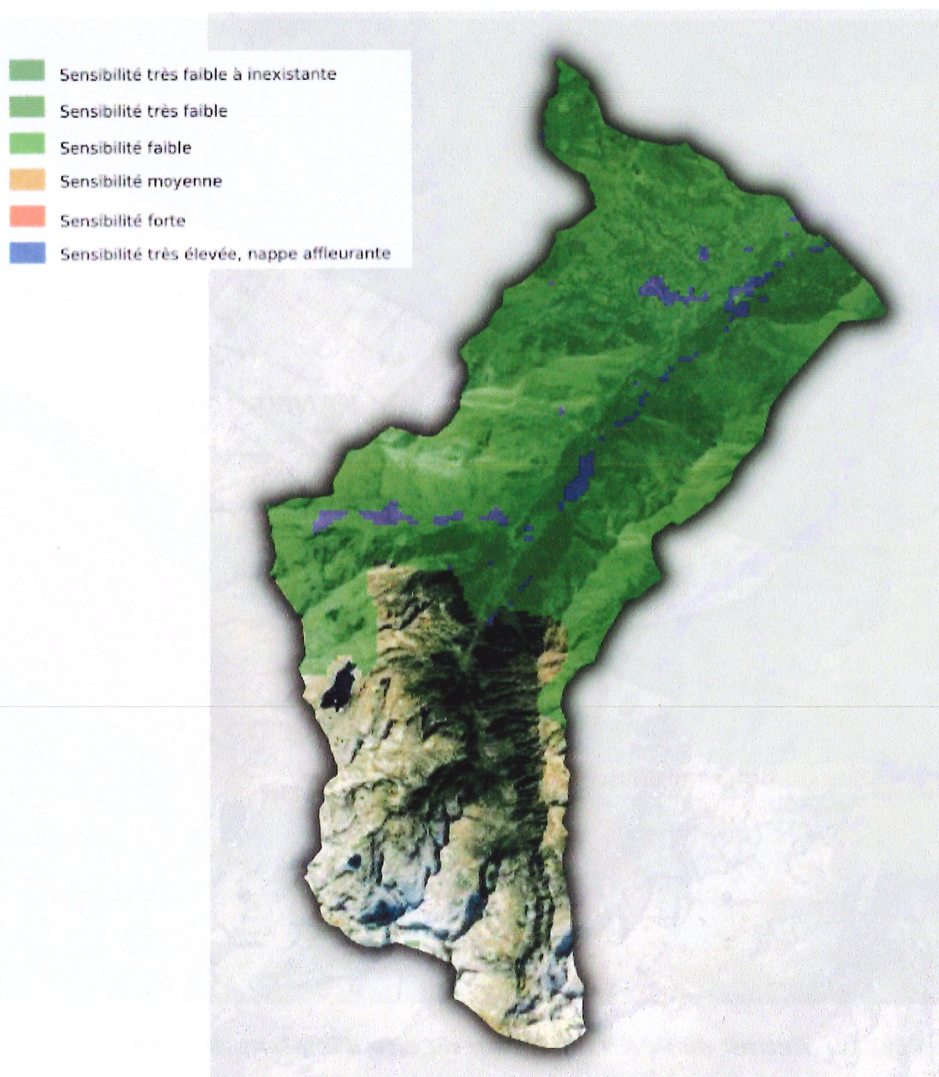


Fig. 13. Identification du risque remontée de nappe sur le territoire communal

4.6.3. Le risque retrait-gonflement des argiles

Lors de périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface : on parle de retrait. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Ce phénomène de retrait-gonflement peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En l'espace de dix ans, ce risque naturel a affecté plus de 5 000 communes en France et son impact financier a été très important. Pourtant, il est tout à fait possible de construire dans des zones où l'aléa retrait-gonflement est considéré comme élevé, sans surcoût notable.

Dans le but de mettre en œuvre une politique de prévention vis-à-vis de ce risque naturel, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) a confié au BRGM en 1997 la réalisation d'un programme national de cartographie à l'échelle départemental de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Cette cartographie est disponible sur le site internet : www.argiles.fr. Des dispositions préventives pour construire sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles sont également disponibles sur ce site internet.

Arrens-Marsous est très peu concerné par ce risque. Seuls quelques secteurs comme à hauteur du site d'implantation du projet présentent un aléa faible.



Fig. 14. Identification du risque retrait-gonflement des argiles à hauteur du projet

4.6.4. Risque sismique

L'aléa sismique est notable sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées. Plusieurs manifestations sismiques ont déjà eu lieu dans le département et les phénomènes sismiques prenant naissance dans les départements limitrophes et en Espagne peuvent aussi être ressentis dans le département et causer des dégâts matériels et humains.

La commune d'Arrens-Marsous est concernée par un risque sismique de niveau 4 (moyen).

Les constructions neuves sont soumises à des règles de construction parasismique.

4.6.5. Les cavités

Le territoire est concerné par la présence de cavités de 2 types : naturelle et ouvrage civil.

Aucune d'entre elles n'est en revanche située à proximité du site d'implantation du projet.

4.7. CADRE DE VIE ET PATRIMOINE

4.7.1. Paysage

Le territoire communal d'Arrens-Marsous s'étend sur 10 055 hectares. La commune, de par les variations d'altitudes observées (de 850 m à plus de 3 000 m), se développe sur nombre d'entités spatiales donnant lieu à un territoire très contrasté.

Le relief, la végétation et l'activité humaine sont à la base des formations paysagères. Le paysage communal, organisé autour du Gave d'Azun, peut être découpé en trois entités paysagères :

- l'entité du nord de la commune, jusqu'au verrou de Pouey Laün,
- l'entité comprise entre le verrou et le barrage du Tech,
- l'entité comprise entre le barrage et la frontière espagnole.

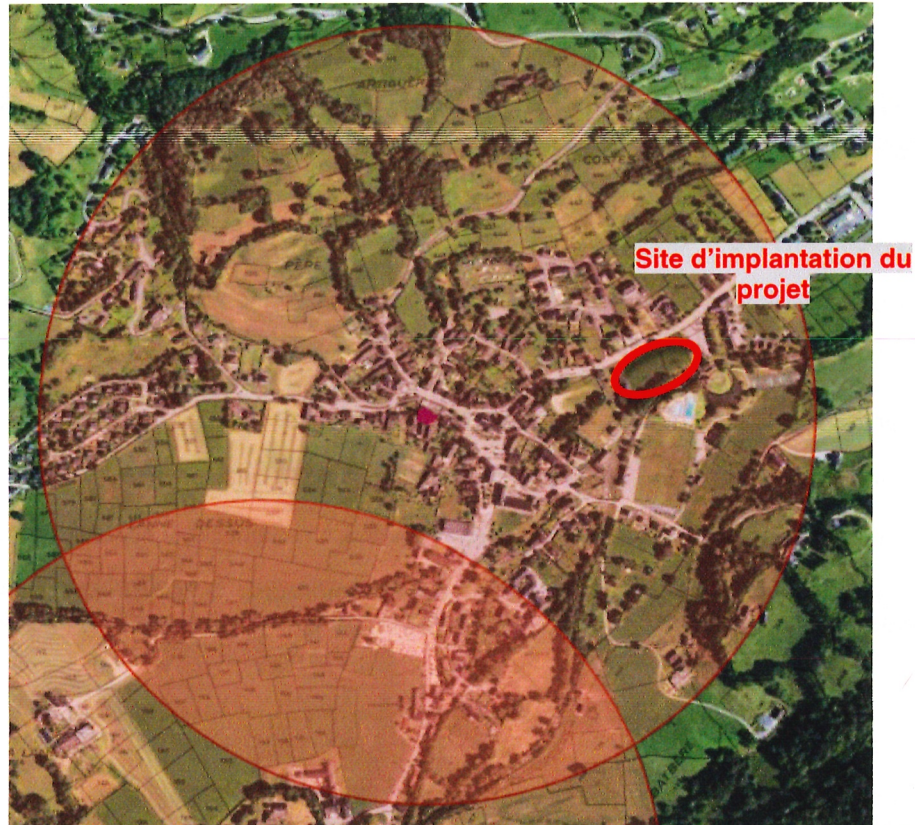
Le projet se situe au niveau de l'entité paysagère nord au niveau de la plaine alluviale du gave d'Azun au niveau du village d'Arrens. Le site d'implantation du projet correspond à un espace interstitiel situé en bordure sud de la RD918 et encadré au nord, à l'est et à l'ouest par des espaces urbanisés (habitations et parking).

Cette plaine alluviale s'étend sur une largeur de 800 m environ, encadrée par les deux versants de la vallée. Cette entité est traversée sur toute sa longueur par la RD 918 et le Gave d'Azun et constitue la porte d'entrée vers le Val d'Azun.

Les vues depuis la route permettent de découvrir les hauts sommets de la chaîne pyrénéenne. C'est dans cette zone que se sont développés les pôles urbains. L'implantation humaine a été facilitée par le caractère plat du relief.

4.7.2. Patrimoine

Le site d'implantation du projet est situé dans l'emprise des 500 m de l'église d'Arrens, Monument Historique Inscrit.



5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSEES

5.1. PRINCIPAUX PLANS ET PROGRAMMES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

5.1.1. SDAGE ADOUR-GARONNE

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :

Le projet a été élaboré à l'initiative de la commune d'Arrens-Marsous qui a prévu des modalités de concertation avec la population durant l'élaboration de la révision allégée.

B. Réduire les pollutions,

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- d'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- de réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- de préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels.

Le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement et au réseau pluvial.

C. Améliorer la gestion quantitative,

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

REVISION ALLEGEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS**PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION**

Pour restaurer durablement l'équilibre quantitatif en période d'étiage, les axes suivants sont identifiés :

- mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer,
- gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique (en mettant notamment en œuvre les documents de planification ou de contractualisation),
- gérer la crise.

Les évolutions envisagées n'ont pas d'impact sur cette thématique.

D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus "naturel" possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2016-2021 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accentuer les efforts selon cinq axes :

- réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- préserver, restaurer la continuité écologique,
- réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le passage d'un écologue a permis de mettre en évidence sur la base de relevés pédologiques l'absence de zones humides à hauteur même du site d'implantation du projet. Seule la banquette située en bordure du gave d'Azun, au sud-est du site d'implantation du projet, présente un profil potentiellement humide.

Néanmoins, le projet prévoit le maintien, en rive gauche, d'une bande de 10 m le long du Gave à compter du haut de berge ce qui permet de maintenir la continuité écologique aux abords du cours d'eau d'une part mais également de préserver la biodiversité.

Le projet n'a donc pas d'incidence sur la fonctionnalité des milieux aquatiques.

REVISION ALLEGEE N 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS

PIECE 2 : ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION

5.1.2. SRCE Midi-Pyrénées

Le SRCE identifie le Gave d'Azun, à la fois en réservoir de biodiversité et corridor écologique.

Le maintien d'une zone tampon de 10 m classée en N, comptée à partir du haut de berge en rive gauche permet de maintenir la continuité écologique du Gave d'Azun.

5.1.3. PARC NATIONAL DES PYRENEES

Le site concerné par le projet fait partie de l'aire d'adhésion du Parc.

AXES ET ORIENTATIONS DE LA CHARTE	COMPATIBILITE PLU/CHARTRE
Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysager du territoire	La ripisylve du Gave d'Azun qui s'écoule en fond de parcelle et participe à la structure du paysage et au maintien du cadre de vie a été préservée par un classement en zone naturelle N.
Encourager l'excellence environnementale	Le règlement de la zone UB n'interdit pas les installations liées aux énergies renouvelables
Développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines	Le règlement de la zone UB autorise la mixité des fonctions en zone urbaine. Le secteur concerné par le projet étant grevé par la servitude AC1 liée à l'Eglise d'Arrens, Monument Historique Inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté dès l'esquisse du projet pour une meilleure intégration en entrée de bourg.
Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques	Le Gave d'Azun ainsi que sa ripisylve qui s'écoule en fond de parcelle et contribue au maintien des continuités écologiques a été préservée par un classement en zone naturelle N. Une zone tampon N de 10 m comptée à partir du haut de berge a ainsi été délimitée en rive gauche du gave afin d'une part de préserver la biodiversité et d'autre part d'assurer le maintien de la continuité écologique.

5.2. MILIEU PHYSIQUE

Le projet est sans incidence sur ce thème.

5.3. AGRICULTURE

Le projet n'a pas d'incidence sur l'activité agricole. Les terrains concernés par le projet correspondent à une prairie exploitée par le GAEC Bayens dont la SAU de l'exploitation s'élève à 70 ha. Le projet ne remet donc pas en question la pérennité de cette exploitation ; en outre, le GAEC a été consulté en amont du projet.

5.4. MILIEU NATUREL

5.4.1. Mesures de connaissance, de gestion et de protection du patrimoine naturel

Réseau Natura 2000

Le projet étant situé à l'écart des 2 sites Natura 2000 présents sur le territoire communal, le projet n'a pas d'incidence directe sur la préservation de ces sites.

Aucun des 2 sites Natura 2000 présents sur la commune n'est en lien avec le réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire ; le projet n'a donc aucune incidence indirecte sur la préservation de ces sites.

Le réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire est en revanche en lien avec le Gave de Pau identifié au sein du site Natura 2000 « Gaves de Pau et de Cauterets (et gorge de Cauterets) ».

Néanmoins, au regard de l'ampleur du projet, du fait que ce dernier sera raccordé au réseau d'assainissement collectif, au réseau pluvial et de la distance au site (plus de 10 km), les incidences du projet sur le site Natura 2000 « Gaves de Pau et de Cauterets (et gorge de Cauterets) » peuvent être considérées comme négligeables.

ZNIEFFS

Le projet n'a pas d'incidence directe sur les ZNIEFFs présentes sur le territoire communal.

Le maintien d'une zone tampon de 10 m comptée à partir du haut de berge en rive gauche du gave d'Azun, classée en N, permet de préserver le cours d'eau et ses abords et ainsi la ZNIEFF « Gave d'Azun, ruisseau du Bergons et Gave de Lourdes » qui borde le site d'implantation du projet au sud.

5.4.2. Biodiversité

Le site d'implantation du projet est une prairie de fauche ne présentant pas de caractéristique particulièrement humide (végétation et pédologie : cf. paragraphes 4.3.2 et 4.3.3).

Les secteurs présentant le plus d'enjeu sont localisés au plus près du Gave ; il s'agit de :

- la ripisylve, qu'il serait bien de prolonger sur le haut de talus voire de renforcer avec une strate arbustive de transition,
- la banquette.

Le maintien d'une bande de 10 m en zone N comptée à partir du haut de berge en rive gauche du gave d'Azun permet d'une part de préserver la biodiversité existante et d'autre part de permettre à la végétation de reprendre ses droits dans cet espace.

5.4.3. Trames verte et bleue

A hauteur du site d'implantation du projet, seul le Gave d'Azun présente un intérêt en matière de continuité écologique ; il constitue en effet un réservoir de biodiversité et un corridor écologique de la trame bleue.

Le maintien d'une zone tampon de 10 m comptée à partir du haut de berge en rive gauche du Gave, classée en N, permet de préserver la continuité écologique.

5.5. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET RESEAUX

5.5.1. Réseau routier

Le positionnement des accès sur la route départementale sera défini en concertation avec le Conseil Départemental 65. Le projet prévoit deux accès dont un dédié aux livraisons.

En outre, le règlement de la zone urbaine précise que :

- *Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.*
- *Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.*
- *La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes : RD 918.*

5.5.2. Eau potable

Le site d'implantation du projet est desservi de manière suffisante par le réseau AEP qui passe le long de la RD918.

5.5.3. Assainissement

Le site d'implantation du projet est raccordé au réseau collectif d'assainissement.

Les nouveaux effluents générés par l'opération seront acheminés et traités à la station d'épuration située en aval du site d'implantation du projet en bordure du Gave d'Azun. Cette dernière, d'une capacité nominale de 2300 EH dispose d'une capacité suffisante pour assurer le traitement des effluents liés à l'activité. En pleine saison touristique, elle atteint en effet 1 700 EH.

5.5.4. Pluvial

Le site d'implantation du projet est raccordé au réseau pluvial. Une canalisation de diamètre 600 mm passe en limite est du site d'implantation du projet.

En outre, le règlement de la zone urbaine précise que : *Si le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le collecteur public. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur et doivent être infiltrés sur le terrain.*

5.6. CADRE DE VIE ET PATRIMOINE

5.6.1. Paysage

Le site d'implantation du projet correspond à un espace interstitiel situé en bordure sud de la RD 918 et encadré au nord, à l'est et à l'ouest par des espaces urbanisés (habitations et parking).

L'implantation du projet dans un contexte déjà urbanisé n'a donc pas d'incidence notable sur cette thématique.

En outre, la délimitation de la zone urbaine favorise une implantation au plus proche de la voie permettant ainsi d'assurer une transition entre le village ancien et les extensions récentes.

5.6.2. Patrimoine culturel et archéologique

Le site d'implantation du projet est grevé par la servitude AC1 liée à l'Eglise d'Arrens, Monument Historique Inscrit. L'Architecte des Bâtiments de France a été consulté dans le cadre de l'esquisse du projet.

5.7. POLLUTIONS

5.7.1. Eau et sols

Le projet prévoit :

- un maintien en zone naturelle N d'une zone tampon de 10 m minimum comptée à partir du haut de berge en rive gauche du Gave d'Azun,
- un raccordement au réseau collectif d'assainissement,
- la prise en compte de la gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet avec un raccordement prévu au réseau pluvial passant en limite est du site d'implantation du projet.

En outre, il est envisagé de maintenir la partie sud des terrains concernés par le projet en zone végétalisée.

Au regard de ces dispositions, le scénario retenu vise à réduire les incidences sur ce thème.

5.7.2. Air

Le projet est sans incidence sur ce thème.

5.8. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

Au regard du projet et de sa situation, seul le risque inondation peut présenter une contrainte.

Les parcelles concernées par le projet sont classées pour leur partie basse en zone bleue du PPRI, zone constructible sous conditions (risque modéré).

Le maintien d'une zone tampon de 10 m comptée à partir du haut de berge en rive gauche du Gave d'Azun, classée en N, permet de limiter les aménagements en zone bleue.

En outre, pour la partie concernée par la zone bleue du PPRI, les aménagements se devront d'être compatibles avec le règlement du PPRI.

6. INDICATEURS DE SUIVI

Compte tenu de la nature du projet, les indicateurs de suivi pouvant être envisagés sont :

- la qualité des eaux du gave d'Azun (AEAG),
- l'évolution de la ripisylve du Gave d'Azun (commune, pas de temps > 2 ans).

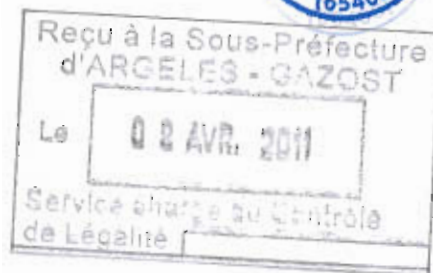
COMMUNE D'ARRENS-MARSOUS



Une copie a été annexée à la
délibération du 29 juillet 2010.

Le Maire,
Mauro FABRE.

PLAN LOCAL D'URBANISME



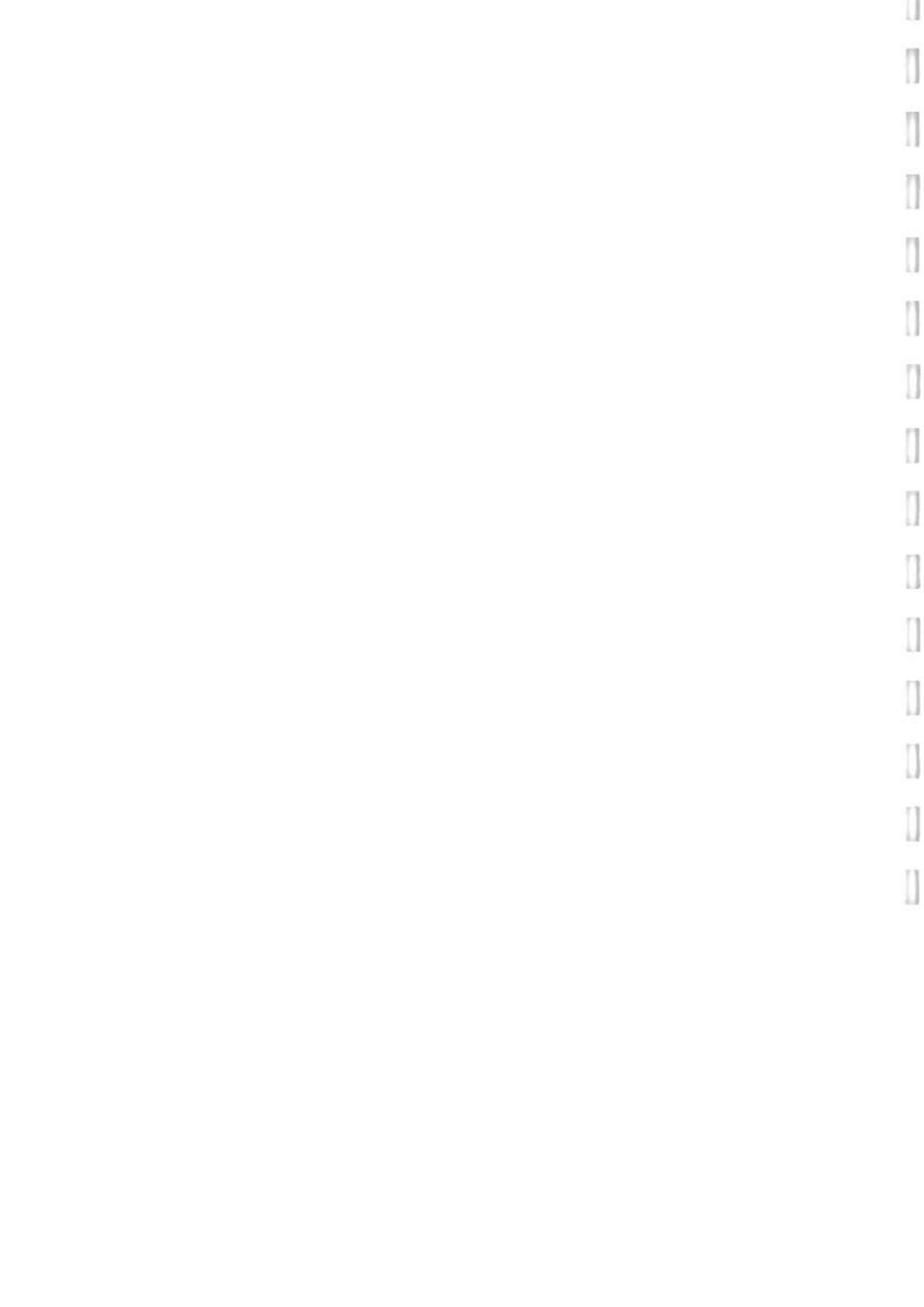
PIECE 1 - RAPPORT DE PRESENTATION

MARS 2010
N° 1 14 5375



AGENCE DE PAU

BUREAUX DE PAU : HELIOPARC - 2, AVENUE PIERRE ANGOT - 64053 PAU CEDEX 9 - TEL. 05 59 84 23 50 - FAX 05 59 84 30 24
BUREAUX D'ANGLET : 6 RUE DU MOULIN DE BRINDOS - ZONE DE MAIGNON - 64600 ANGLET - TEL. 05 59 31 41 56 - FAX 05 59 31 20 30



SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION.....	1
1. PREAMBULE	3
1.1. Présentation de la commune	3
1.2. Document d'urbanisme existant	3
2. DIAGNOSTIC GENERAL DE LA COMMUNE.....	5
2.1. Prévisions démographiques	5
2.2. Prévisions immobilières	7
2.3. Prévisions économiques	9
2.3.1. Population active	9
2.3.2. L'agriculture	9
2.3.3. L'activité hydro-électrique.....	11
2.3.4. L'activité touristique.....	11
2.3.5. Le secteur tertiaire.....	12
2.4. Contexte urbain	13
2.4.1. La morphologie urbaine.....	13
2.4.2. L'organisation urbaine	17
2.4.3. Enjeux du développement urbain.....	21
2.5. Transports et déplacements	23
2.5.1. Voirie	23
2.5.2. Les cheminements piétonniers.....	24
2.5.3. Le déneigement.....	24
2.5.4. Autres transports	24
2.5.5. Les déplacements domicile-travail	24
2.6. Les besoins répertoriés	25
2.6.1. Aménagement de l'espace.....	25
2.6.2. Développement économique.....	26
2.6.3. Environnement et cadre de vie.....	27
2.6.4. Equilibre social de l'habitat.....	28
2.6.5. Equipements – services – transports.....	29
3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	33
3.1. Milieu physique	33
3.1.1. Le relief	33
3.1.2. Le climat	33
3.1.3. L'hydrologie	34
3.1.4. La géologie	34
3.1.5. Le milieu naturel	37
3.1.6. La végétation	37
3.1.7. La faune.....	39
3.1.8. Les zones sensibles et les mesures de protection.....	40
3.2. Les risques naturels.....	44
3.2.1. Le risque avalanche	44

3.2.2. Le risque inondation et crue torrentielle	45
3.2.3. Les mouvements de terrain	47
3.2.4. Les séismes.....	48
3.2.5. Dispositions relatives au PPR	48
3.3. Paysage et patrimoine	48
3.3.1. Les entites paysagères	48
3.3.2. Les éléments patrimoniaux	52
3.4. Les enjeux environnementaux.....	56
4. JUSTIFICATION DES CHOIX	57
4.1. Choix retenus pour établir le PADD.....	57
4.1.1. Les objectifs.....	57
4.1.2. Présentation et justification du PADD	57
4.2. Choix retenus pour la délimitation des zones	61
4.2.1. Le POS d'Arrens Marsous.....	61
4.2.2. Les limites du développement urbain.....	61
4.2.3. Délimitation des zones	62
4.2.3.1. Les zones résidentielles	62
4.2.3.2. Les zones d'activités (Ui).....	63
4.2.3.3. Les zones agricoles (A).....	64
4.2.3.4. Les zones naturelles.....	64
4.2.4. Caractéristiques des zones	66
4.3. Motifs de limitation administrative à l'utilisation du sol	68
4.4. Conformité avec la loi Montagne	70
5. EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ...	71
5.1. Incidences sur l'environnement	71
5.1.1. Incidences sur l'eau et le contexte hydrologique	71
5.1.2. Incidences sur les milieux naturels.....	72
5.1.3. Incidences sur les zones agricoles.....	72
5.1.4. Incidences sur les paysages	73
5.1.5. Incidences sur la qualité de vie	73
5.1.6. Conclusion.....	74
5.2. Prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement	74
5.2.1. Préservation et valorisation des espaces naturels et des paysages	74
5.2.2. Recherche d'un équilibre entre développement urbain et espaces naturels	74

INTRODUCTION

Sa vocation :

Le Plan Local d'Urbanisme est issu de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et aux renouvellements urbains, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui modifie le contenu des documents d'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme devient l'expression de la politique d'ensemble que la commune entend mener sur son territoire.

Il revêt un caractère dynamique, porteur d'une vision d'ensemble plus cohérente, tout en préservant suffisamment de souplesse pour s'adapter dans le temps aux besoins de la collectivité et de ses habitants.

Cette démarche d'élaboration de P.L.U. doit s'opérer dans le respect d'une part des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme et, d'autre part de l'obligation de compatibilité avec les documents de valeur supra communales (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan de Déplacement Urbain, Programme Local de l'Habitat, Schéma de Mise en Valeur de la Mer, Loi Montagne, ou Loi Littorale le cas échéant, Charte de Parc Naturel Régional).

Son contenu :

Le Plan Local d'Urbanisme doit comprendre les documents suivants :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- les orientations d'aménagement (document facultatif),
- les documents réglementaires (zonage et règlement),
- les annexes.

LE RAPPORT DE PRESENTATION

Ce document présente :

- ◆ le diagnostic communal imposé par l'article L.123-1,
- ◆ l'analyse de l'état initial de l'environnement,
- ◆ il explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- ◆ décrit les aspects normatifs du P.L.U. (règlement et documents graphiques),
- ◆ expose l'incidence des orientations du P.L.U. sur l'environnement et la prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de celui-ci.

**JUSTIFIE LE PROJET
COMMUNAL**

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

Le P.A.D.D. se doit de définir dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1 les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

**EXPRIME LE PROJET
COMMUNAL**

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Mises en place par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, elles correspondent à l'ancienne partie facultative du P.A.D.D.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre dans les quartiers ou secteurs afin de les mettre en valeur, les réhabiliter, les restructurer ou les aménager.

**PRECISENT LES ACTIONS
A METTRE EN ŒUVRE
POUR REALISER LE
PROJET**

LE REGLEMENT ET LE ZONAGE

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), les zones naturelles (N) et agricoles (A) et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

**TRADUISENT
REGLEMENTAIREMENT ET
GRAPHIQUEMENT LE
P.A.D.D.**

LES ANNEXES

**INFORMENT SUR LES
OUTILS ET LES
CONTRAINTES**

1. PREAMBULE

1.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

Arrens-Marsous est une commune montagnarde du Sud-Ouest du département des Hautes-Pyrénées, rattachée au canton d'Aucun.

Elle est établie dans le Val d'Azun, au front de la haute chaîne pyrénéenne dominée par le massif granitique du Balaitous, à une distance de 45 km de Tarbes et de 25 km de Lourdes.

Avec une superficie de 10 055 hectares, son territoire se répartit entre :

- la haute vallée d'Arrens (ou vallée du Tech) qui comprend « la montagne » proprement dite. Elle couvre la partie la plus reculée et la plus haute, depuis la frontière espagnole jusqu'au verrou de Pouey Laün (1 000 m),
- la plaine du Gave d'Azun qui s'ouvre sur un fond de vallée élargi, bordé de relief plus doux.

Son relief contrasté présente un dénivelé de 2 284 mètres entre le Gave d'Azun (860 mètres) et le Balaitous (3 144 mètres).

L'habitat permanent se concentre autour des deux villages d'Arrens et de Marsous et colonise les parties planes du bassin et les pieds de versants. De nombreuses granges foraines échelonnées le long de la route du Col du Soulor et sur le versant méridional du territoire communal sont, pour la plupart d'entre elles, en voie de transformation en résidences secondaires.

Le Gave d'Azun (ou Gave d'Arrens dans sa partie supérieure), principal cours d'eau de la commune, draine un bassin versant d'une superficie d'environ 90 km². Quelques torrents et de nombreuses ravines contribuent à l'alimentation du Gave, lui conférant un caractère torrentiel affirmé.

La mise en valeur de ce patrimoine hydraulique a été réalisée très tôt avec l'irrigation par rigoles des prairies, puis avec la production d'électricité par des centrales hydroélectriques.

Arrens-Marsous est également une commune à forte vocation touristique, qu'il s'agisse des sports d'hivers (espace fond du Col du Soulor) ou d'activités de plein air (de nombreuses randonnées sont possibles sur le territoire de la commune).

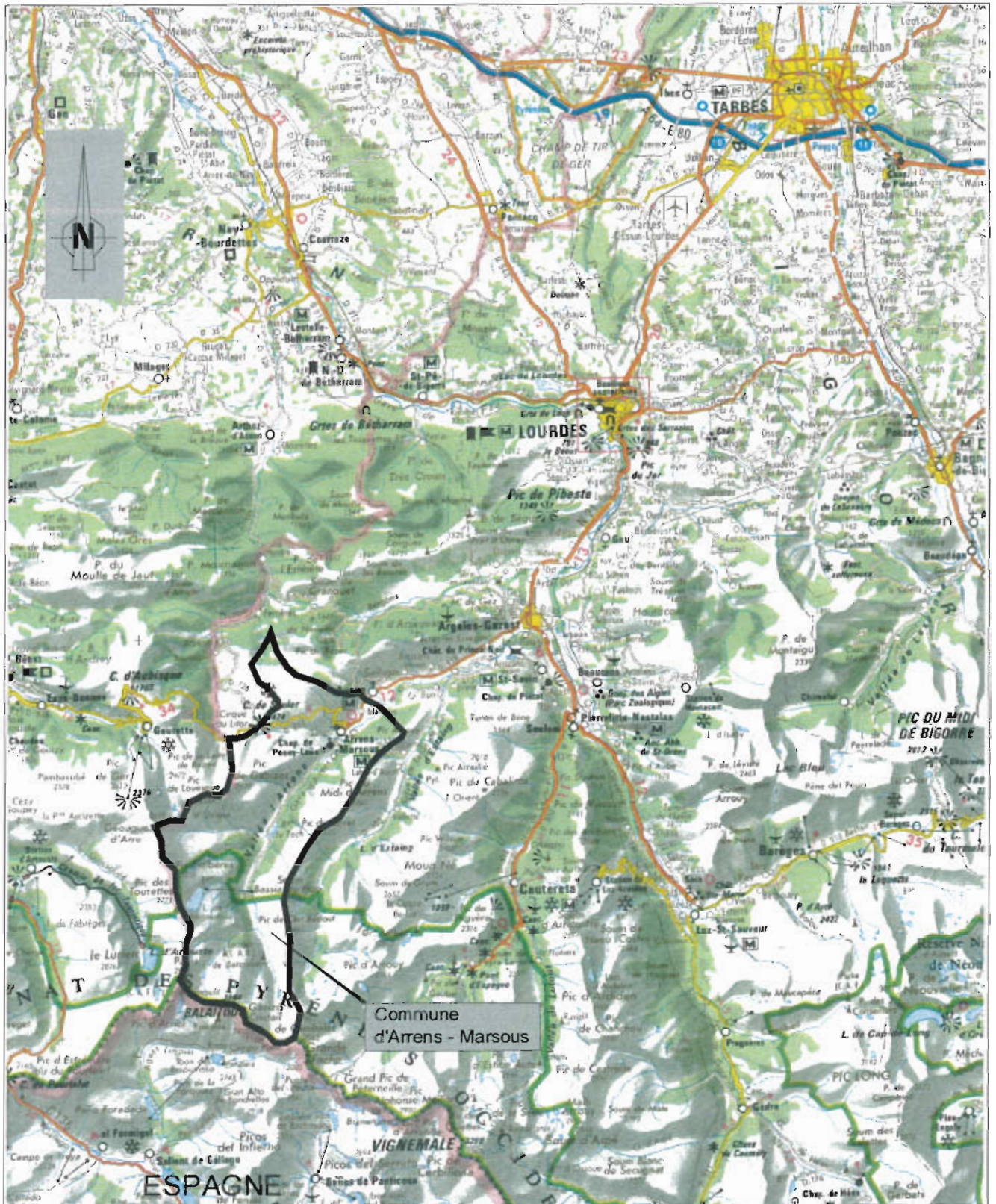
1.2. DOCUMENT D'URBANISME EXISTANT

La commune d'Arrens-Marsous dispose d'un plan d'occupation des sols (POS), approuvé le 14 novembre 1985 et modifié le 27 octobre 1992. Une révision simplifiée a été réalisée en 2007.

La commune a décidé sa mise en révision par délibération en date du 27 juillet 2001 dans le but de :

- adapter le règlement (règles et zonage) pour prendre en compte les évolutions constatées et traduire le projet d'aménagement et de développement durable,
- réaliser l'extension du centre Jean Thébaud,
- intégrer les prescriptions du PPR approuvé le 12 décembre 2000 pour dégager des possibilités de construction au centre des villages.

COMMUNE D'ARRENS - MARSOUS
CARTE DE SITUATION



Extrait IGN

2. DIAGNOSTIC GENERAL DE LA COMMUNE

2.1. PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES

☛ UN DYNAMISME DEMOGRAPHIQUE

Lors de l'enquête annuelle de recensement de 2005, la commune d'Arrens-Marsous comptait 748 habitants.

Pour comparaison, les recensements précédents avaient donné les résultats suivants :

	1982	1990	1999	2005
Population Arrens-Marsous	714	727	697	748
		2%	-4%	7%

Entre 1982 et 1990, la population a légèrement augmenté, tendance qui s'est inversée entre 1990 et 1999 avec une diminution de la population (- 4,1%). Depuis, la population s'accroît de nouveau (+7%), ce qui témoigne d'une relance de la dynamique démographique.

☛ UN DEFICIT DU SOLDE NATUREL

Le solde migratoire est positif depuis 1982 ce qui signifie que la commune est attractive. Parallèlement le solde naturel est négatif depuis 1975, avec une forte diminution entre 1990 et 1999.

Ce faible dynamisme peut être lié :

- à l'âge moyen des habitants d'Arrens-Marsous (vieillesse de la population) avec de moins en moins de population en âge d'avoir des enfants,
- à l'offre en emploi et en logements, si celle-ci est déficiente, les populations de jeunes couples iront s'installer ailleurs.

La commune témoigne donc d'un faible dynamisme démographique et doit compter sur son caractère attractif pour voir sa population augmenter → ce dont témoigne la croissance de population depuis 1999.

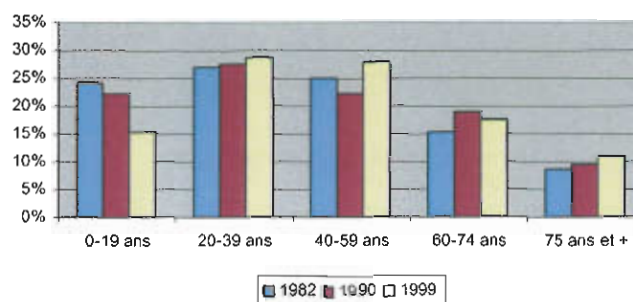
☛ UN VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

On constate ainsi un vieillissement de la population (dû au phénomène naturel d'allongement de la durée de vie) mais surtout le manque de renouvellement de la population : les moins de 20 ans ne représentent que 15 % de la population communale contre 20 % au niveau du département.

On remarque une nette diminution de la part des 0-19 ans, une augmentation des 20-39 ans et des 40-59 ans, une stagnation des plus de 60 ans.

On peut supposer au vu de la pyramide des âges, que les personnes qui viennent s'installer sur la commune sont plutôt dans les tranches d'âges 20-59 ans.

Répartition communale de la population par tranche d'âge



L'augmentation des 20-39 ans est en partie due à la présence sur le territoire communal du centre pour handicapés Jean Thébaud (les effectifs de cette structure sont comptabilisés dans la population totale de la commune).

☛ UNE REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES

En 2005, la taille des ménages est de 2,2 ; elle était de 2,8 en 1982. Cette diminution est en partie liée au phénomène de décohabitation.

Les petits ménages (1/2 personnes) augmentent significativement depuis 1982 et représentent deux tiers des ménages en 1999. On peut supposer que leur augmentation est liée au vieillissement de la population.

La population d'Arrens-Marsous présente une population composée principalement de petits ménages.

TENDANCES GENERALES ET PREVISIONS

TENDANCES

La commune d'Arrens-Marsous a connu une relance démographique depuis 1999.

On tend cependant vers un vieillissement de la population (phénomène constaté au niveau national) et une diminution de la taille des ménages.

Freiner voire inverser la tendance actuelle au vieillissement est un enjeu pour la commune d'Arrens-Marsous en terme de dynamisme et de vie locale.

PREVISIONS D'EVOLUTION

En ce qui concerne l'évolution démographique à l'horizon 10 ans :

- la tendance 1999-2005 est à la hausse. Les projections par rapport à cette tendance amèneraient la commune à près de 850 habitants (soit environ 100 habitants supplémentaires),
- la tendance 1990-2005, quant à elle, laisse présager une croissance plus limitée qui porterait à 760, le nombre d'habitants sur Arrens Marsous.

2.2. PREVISIONS IMMOBILIERES

☛ CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

La commune compte 680 logements en 2005.

L'habitat à Arrens-Marsous se répartit de la façon suivante :

- 43 % de résidences principales,
- 53 % de résidences secondaires,
- 4 % de logements vacants.

Cette forte représentation des résidences secondaires témoigne de la vocation touristique d'Arrens Marsous.

Le parc de logements reste majoritairement constitué de maisons individuelles (83 %) même si la part de collectif a légèrement augmenté ces dernières années.

L'habitat présente un caractère diversifié :

- un habitat aggloméré s'organisant en 2 pôles principaux, le bourg de Marsous et le bourg d'Arrens qui comprennent :
 - les logements de construction ancienne regroupés autour de l'église et de la mairie,
 - les habitations plus récentes et gardant en partie le caractère pyrénéen.
- un habitat diffus dispersé le long des voies de communication et dans les zones d'estives (granges foraines). Quelques hameaux sont situés au sud du bourg d'Arrens dans la vallée du Tech : Artouech, Esplaus.

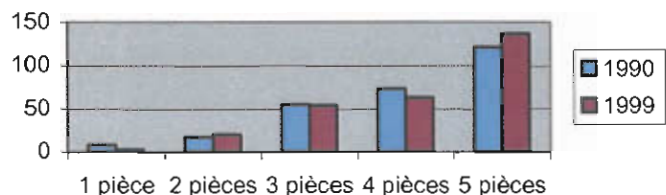
☛ UNE AUGMENTATION DE LA TAILLE DES LOGEMENTS

On remarque une sensible diminution des logements de 4 pièces ou moins au profit des logements de 5 pièces ou plus. Ces derniers représentent la moitié du parc de logement de résidences principales.

Si l'on compare la taille des logements avec celle des ménages, on remarque une sous-occupation des logements.

En effet, les logements de petite taille (une ou deux pièces) ne constituent que 8,3% des résidences principales.

Evolution de la taille des logements



☛ EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Entre 1999 et 2005, on a une augmentation de 42 logements.

On a une hausse de 4 % du parc de résidences principales et une hausse de 9 % du parc de résidences secondaires, les logements vacants se maintiennent.

Depuis 1990, la forte hausse du nombre de résidences secondaires est due à de nouvelles constructions mais également à un changement de destination des granges foraines.

Plusieurs secteurs de la commune connaissent ainsi une forte pression de la part de pétitionnaires souhaitant réhabiliter des granges : il s'agit du nord de Marsous et des Artigaux.

Le phénomène de reprise du bâti est un élément important dont il faut tenir compte tant dans l'estimation des besoins en construction, qu'en terme d'équipement des secteurs concernés et de protection des paysages.

☛ EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Sur le territoire communal, en 1999, 19 % des résidences principales sont en locatifs. Le taux de logements locatifs reste supérieur à celui du canton (15,9 %) même s'il a diminué depuis 1990.

Par ailleurs, il existe une vingtaine de logements H.L.M. sur la commune dont le lotissement du Toit Familial en cours de vente aux locataires.

Des initiatives ont été entreprises pour développer ce type d'habitat. Ainsi par exemple, l'ancienne école de Marsous a été réhabilitée en logements sociaux.

La commune souhaite poursuivre cette politique afin d'accueillir des populations jeunes. Elle a entrepris la réalisation d'un lotissement communal à cet effet.

TENDANCES GENERALES ET PREVISIONS

TENDANCES

Le parc de logements d'Arrens-Marsous présente une certaine diversité : la commune dispose de logements sociaux et collectifs et possède plus de locatif que dans le canton.

L'augmentation du nombre de résidences principales peut s'expliquer par le fait que de plus en plus de personnes âgées restent dans leur maison, ainsi que par le desserrement des familles.

L'évolution du parc constatée jusqu'en 2005 montre une **augmentation de la vocation touristique de la commune au détriment de la vocation résidentielle**. Cette vocation touristique ne cesse de s'affirmer depuis le début des années 1980.

Les demandes de constructions nouvelles sont recensées principalement entre les deux bourgs (Arrens et Marsous) ainsi que dans les quartiers Artouech et Lenses.

PREVISION D'EVOLUTION

L'évolution passée montre la prédominance de la demande (et de l'offre) en habitat secondaire.

2.3. PREVISIONS ECONOMIQUES

2.3.1. POPULATION ACTIVE

☛ UN TAUX D'ACTIVITE EN BAISSSE, UN TAUX DE CHOMAGE EN BAISSSE

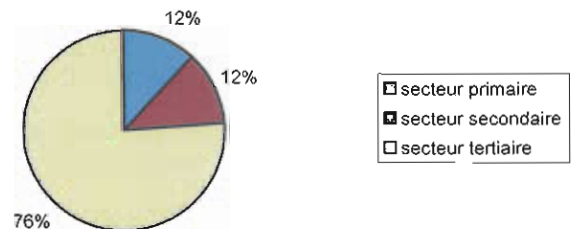
La population active d'Arrens-Marsous compte 285 personnes en 2005, dont 265 ont un emploi.

Le taux de chômage est en légère baisse depuis 1999. Ainsi on passe de 8,5 % en 1999 à 6,7% en 2005. Le taux est équivalent à celui du canton (6,8 %) mais largement inférieur à celui du département (13 %).

☛ UNE ECONOMIE AXEE PRINCIPALEMENT SUR LE TERTIAIRE

On remarque que sur la commune, 76 % des emplois appartiennent au secteur tertiaire (activité touristique, centre d'hébergement pour handicapés), viennent ensuite l'activité agricole (12 % des emplois), et les activités liées au secteur secondaire (centrale hydroélectrique) qui regroupe 12 % des emplois.

Secteur d'activité des actifs de la commune



2.3.2. L'AGRICULTURE

Le territoire agropastoral de la commune d'Arrens-Marsous se compose :

- des terres planes (fond de vallée), situées de part et d'autres des agglomérations d'Arrens et Marsous (Lanne-Darré, Lanne-Débat), dont la mise en valeur agricole est relativement intensive (cultures, près de fauche),
- des zones d'estives communales,
- entre les deux, des zones en pente plus ou moins fortes, étagées de 860 à 1500 mètres. Ces zones étaient autrefois entièrement fauchées. Le foin était stocké dans des granges qui abritaient le bétail à la montée et à la descente de l'estive (granges dite "foraines"). L'ensemble de ces zones "foraines" représentait environ 500 ha. Le "bâti" agricole situé dans ces zones s'élevait environ à 480 granges. Aujourd'hui, activité touristique et prairie de pacage cohabitent dans cet espace.

☛ L'EVOLUTION RECENTE

L'activité agricole occupe près de 7% du territoire, soit 669 hectares.

Les zones d'exploitations sont réparties :

- dans la plaine alluviale du Gave d'Azun. Le caractère plat du relief ainsi que la richesse agronomique des terres favorise la mécanisation de ces espaces agricoles et leur intensification,
- dans les zones d'estives : activité pastorale.

Le système de production sur Arrens-Marsous repose quasi exclusivement sur l'élevage.

	1979	1988	2000
Superficie agricole utile (ha)	587	503	651
Nombre d'exploitation :			
- exploitations professionnelles	6	12	21
- total	53	41	38
Taille moyenne des exploitations (ha) :			
- exploitations professionnelles	20	18	25
- total	11	12	17
Pourcentage terres labourables	3,4%	2%	0,8%
Pourcentage superficie toujours en herbe	96,6%	98%	99,2%

Les données de cadrage du RGA (Recensement Général Agricole) font ressortir les tendances suivantes pour l'agriculture d'Arrens-Marsous :

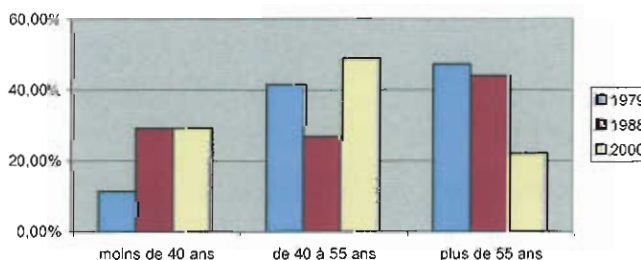
- une S.A.U. quasi exclusivement occupée par des prairies fourragères.
- l'activité agricole majeure de la commune est l'élevage de bovins et de brebis en priorité. Les effectifs de ces cheptels sont en augmentation depuis 1979 :
 - 50 % de hausse pour le cheptel bovin,
 - 41,5 % de hausse pour le cheptel ovin.
- le nombre d'exploitations professionnelles a été multiplié par 3 en 20 ans, alors que le nombre total d'exploitation diminue,
- la pluriactivité des chefs d'exploitants est également à souligner. Plusieurs d'entre eux ont développé des structures type gîte à la ferme,
- la taille moyenne des exploitations a légèrement augmenté depuis 1979, on passe de 11 hectares à 17 hectares de superficie moyenne toutes exploitations confondues.

La production fromagère, spécifique de la haute vallée du Gave d'Azun, comme de la vallée de l'Ouzoum, est vraisemblablement, du fait de la forte valeur ajoutée apportée à l'activité pastorale, la cause du maintien relatif de l'activité agricole sur la commune d'Arrens-Marsous.

L'originalité de la structure agraire de la commune repose sur des pratiques culturelles ancestrales. En effet, chaque habitant des estives recevait des parcelles situées sur le front de la vallée afin de pouvoir cultiver du blé. On a donc, en zone plane, un parcellaire constitué majoritairement de petits carrés de terre, à protéger en raison de leur valeur agronomique.

AGE DES EXPLOITANTS

Age des agriculteurs



On constate un rajeunissement de la population agricole. En 2000, 80 % des agriculteurs ont moins de 55 ans et 30 % ont moins de 40 ans (alors qu'en général, en zone de montagne, la moitié des actifs agricoles ont plus de 60 ans).

On peut penser qu'il y a reprise des exploitations.

2.3.3. L'ACTIVITE HYDRO-ELECTRIQUE

La commune dispose d'un patrimoine hydraulique important compte tenu des différentes ravines torrentielles et du Gave d'Azun. Ce patrimoine a été exploité avec la production d'électricité par des centrales hydroélectriques.

La vallée d'Azun fournit du point de vue hydroélectrique un bon exemple d'aménagement intégral, associant captages et séries de centrales ; la production est d'environ 4 000 M de KWH. Cette électrification a impliqué la construction de barrages et de routes (route d'Arrens à Aste par le Tech) et par le fait même, avantage l'exploitation des forêts.

Trois usines hydroélectriques ainsi qu'un barrage sur le Tech sont implantées dans la vallée du Tech :

- centrale EDF de Migouélou,
- centrale EDF de Trucoy,
- centrale EDF d'Arrens.

2.3.4. L'ACTIVITE TOURISTIQUE

Le Val d'Azun est constitué de 3 vallées (vallée du Gave d'Azun, Vallée d'Estaing et Vallée de l'Ouzom) et comprend 10 villages.

Les trois vallées communiquent par les cols :

- le col du Soulor (1 474 m) avec la route vers les Pyrénées Atlantiques et le Béarn voisin via le col d'Aubisque, situé à quelques kilomètres. Sur son flanc, côté Arrens-Marsous s'ouvre le domaine de ski de fond,
- le col de Bordères (1 156 m) relie la vallée du Gave d'Azun à la vallée d'Estaing,
- le col de Couraduques (1 367 m), duquel on contemple le Balaitous, le Pic du Midi d'Arrens, le Cabalios et le massif du Hautacam.

Par ailleurs, le territoire est situé dans le Parc National de Pyrénées.

☛ LES ACTIVITES PROPOSEES

De nombreuses activités sont proposées dans la vallée :

- la randonnée, avec plus de 200 km de sentiers balisés au départ des villages,
- le VTT, avec 450 km d'itinéraires variés,
- le vélo, avec divers circuits proposés, les cols d'Aubisque, du Soulor ou des Bordères sont des étapes réputées du Tour de France,
- les randonnées équestres,
- sans oublier, l'activité principale hivernale : le ski.

La station de ski du Val d'Azun fut créée en 1975, au col du Soulor, à l'initiative de la commune d'Arrens-Marsous, 5 km de pistes permettaient alors de faire une boucle. En 1988, les communes se regroupèrent et créèrent l'espace fond avec ses 110 km de pistes.

La clientèle du domaine skiable est d'abord une clientèle de proximité :

- Midi-Pyrénées,
- Aquitaine.

La clientèle du grand-Ouest est également bien représentée le reste de l'année. La fréquentation étrangère (belges, hollandais, espagnols) s'accroît tous les ans.

Outre un cadre naturel remarquable, les communes du Val d'Azun possèdent également un patrimoine bâti et de nombreux sites à découvrir.

Deux sites communaux peuvent être caractérisés de sites touristiques de la vallée d'Azun (cf. étude Dianeige) : il s'agit du col du Soulor et du barrage du Tech qui attirent de nombreux visiteurs.

Si au départ, l'activité touristique concernait principalement les sports d'hivers, elle s'est également étendue aux activités estivales : randonnées, VTT, vélo. Ce développement du tourisme vert a permis l'implantation d'activités telles que celle de La Balaguère qui organise des séjours de randonnées en France et à l'étranger.

Le tourisme est une activité importante pour la vallée, les potentialités de développement sont à optimiser par la création de nouveaux produits autour des sites existants.

☛ L'HEBERGEMENT

La commune dispose d'une capacité d'hébergement d'environ 3000 places :

- 4 gîtes,
- 16 chalets,
- 2 hôtels,
- 5 campings,
- 333 résidences secondaires.

2.3.5. LE SECTEUR TERTIAIRE

☛ LES COMMERCES

Arrens-Marsous dispose de tous les commerces de proximité : boulangerie, tabac, coiffure, boucherie, etc. répartis au sein du centre-bourg d'Arrens. Ce tissu commercial permet de répondre aux besoins des habitants et des touristes.

Il permet également de positionner la commune comme pôle économique de relais pour les communes voisines.

Toutefois, la diminution de la population permanente entraîne une baisse de la fréquentation de ces commerces hors saison touristique et peut remettre en question la viabilité de certains commerces.

☛ LE CENTRE JEAN THEBAUD

Arrens-Marsous accueille sur son territoire des établissements spécialisés pour personnes handicapées motrices.

Il s'agit du centre Jean Thébaud qui regroupe plusieurs structures situées au sud du bourg d'Arrens :

- deux foyers de vie,
- deux C.A.T. (Centre d'Aide par le Travail),
- une maison d'accueil spécialisée.

Dans ces établissements, des équipes de professionnels qualifiés pratiquent l'accompagnement au quotidien, assurent les soins médicaux et paramédicaux et favorisent l'animation et la vie sociale.

2.4. CONTEXTE URBAIN

La commune a la particularité d'être éclatée en 2 pôles urbains, le bourg d'Arrens et le bourg de Marsous, qui constituaient 2 communautés autonomes jusqu'en 1973, date de leur fusion. Du fait de sa localisation, en fond de vallée, au pied du verrou de Pouey Laün, le village d'Arrens-Marsous est "la porte d'entrée du Val d'Azun".

2.4.1. LA MORPHOLOGIE URBAINE

Dans les vallées pyrénéennes, l'organisation des communautés se fait en fonction du milieu dans lequel elles s'implantent. L'espace pastoral est géré par des ensembles villageois "valléens" (la bésiau) tournés vers les pâturages collectifs d'estivage de la haute-montagne.

Dans les communes les plus élevées des vallées (dont fait partie Arrens-Marsous), l'habitat typique est associé à une structure d'habitat groupé en villages. Cette organisation particulière de l'espace habité a fréquemment comme corollaire la réduction ou la disparition complète de la cour fermée.

Trait particulier de cet habitat et conséquence du mode de groupement de l'habitat en villages resserrés, les exploitants localisent une partie importante des activités pastorales dans un grand nombre de bâtiments (les granges), à quelque distance du village. Par ailleurs, les contraintes naturelles et culturelles des lieux ont fortement influencé la forme urbaine observée aujourd'hui : l'implantation du bâti, la disposition des ouvertures, la forme des bâtiments, la forme et les matériaux de toiture sont adaptés à la protection des intempéries et à l'ensoleillement.

Actuellement, compte tenu d'une certaine déprise agricole, les granges ont également une vocation de résidences, principale ou secondaire.

☛ LE BOURG DE MARSOUS

Marsous est aujourd'hui un bourg compact essentiellement résidentiel, peu d'activités hormis l'agriculture, y étant installées.

Les implantations sont diverses : pignons à l'alignement, façades à l'alignement, implantation en recul de la voie. Les façades sont également orientées vers les versants (orientation Est-Ouest). Différentes époques de construction sont présentes, même si l'habitat ancien est majoritaire.

L'implantation à l'alignement détermine l'espace public. Elle se fait généralement le long des voies de communication, soit directement par les constructions, soit par de petits murets de pierre. On remarque ainsi que le bâti forme des "îlots", ceinturés par les constructions et à l'intérieur desquels se trouvent des jardins.

☛ LE BOURG D'ARRENS

Arrens, apparaît comme un petit centre de commerces et de services (Maison du Val d'Azun, centres pour handicapés – multiservices) puisque la presque totalité des activités existantes sont regroupées en son sein. Il présente un noyau urbain dense, autour de l'église et de la mairie. L'implantation et le développement de l'urbanisation est semblable à celui observé à Marsous : les fronts bâtis déterminent l'espace public.

On observe à Arrens une plus grande hétérogénéité du style architectural et des époques de constructions. Peu de maisons sont à l'abandon. Le tissu se desserre à mesure que l'on s'éloigne du centre. Il s'agit des zones d'extensions récentes de l'urbanisation. L'implantation des constructions se fait en retrait de la voie, au centre de la parcelle.



L'église d'Arrens



L'église de Marsous



Un patrimoine conservé (Arrens)



Rue de Marsous



Cœur du bourg d'Arrens



Cœur du bourg de Marsous



La chapelle Pouey Laün



Arrens

☛ L'URBANISATION RECENTE

Deux types d'habitat la caractérisent : l'habitat dispersé et les lotissements. Les extensions récentes sont principalement situées près du bourg d'Arrens dans différentes zones :

- sous forme de lotissement, on en dénombre trois sur ce territoire communal :
 - le lotissement du toit familial, comprenant 30 lots et situé à l'ouest du village. Les constructions de ce lotissement sont toutes identiques. Afin de conserver une impression « d'espace » à ce secteur, il n'existe peu voire pas de clôtures entre les différents lots,
 - le lotissement le Gabizos. Initialement, ce projet comprenait 21 lots, seulement 6 lots ont été construits,
 - le lotissement du Coursau, à l'entrée d'Arrens en venant de Marsous comprenant 8 lots.
- ponctuellement le long des voies de communications (RD 105 allant au barrage du Tech) et en confortement de hameaux existants (Artouech) au sud du bourg, le long de la RD 918 vers Marsous, au nord du bourg.

La qualité architecturale de ces constructions est disparate. Certaines habitations s'intègrent mal dans le paysage urbain d'un village de montagne.

☛ LES GRANGES FORAINES

Ce type de bâti résulte d'une occupation agricole typique du milieu pyrénéen. La commune possède de nombreuses granges foraines (c'est-à-dire sur les pentes en dehors du village), réparties principalement au nord-ouest des villages, ainsi que dans les quartiers les Esplaus, Lenses, etc.

On en recense ainsi plus de 480. Ces granges font parties du patrimoine architectural de la vallée et participent à l'attractivité de la commune.

L'activité agricole étant aujourd'hui mécanisée, les méthodes de travail ayant évolué, la vocation des granges a changé : d'une utilité agricole on passe à une occupation résidentielle (principale ou secondaire). Ce phénomène a des avantages comme des inconvénients : il permet d'une part l'entretien des paysages et du bâti, richesse de la vallée ; il contribue d'autre part au mitage du territoire et est source de dépenses pour le raccordement aux réseaux.

☛ LE TISSU URBAIN

Le tissu urbain sur la commune est relativement dense, notamment pour les noyaux anciens. Le long des voies de communication (RD 918 et RD 105), les zones pavillonnaires et de lotissement possèdent une trame plus lâche.

☛ LE RESEAU VIAIRE

Le réseau viaire principal traverse les bourgs d'Arrens et de Marsous. Celui-ci est en bon état et fait office de rue principale dans ses parties urbaines.

Plusieurs rues et voies viennent s'y greffer. Les rues sont généralement assez étroites, permettant le passage d'une voiture voire deux. Elles correspondent, à l'origine à l'espace laissé libre entre les constructions. L'implantation du bâti a conditionné leur morphologie. L'habitat récent s'est développé à partir du réseau viaire provoquant un étalement en doigt de gant.

Deux routes relient la commune aux vallées voisines (Vallée d'Estaing et Vallée de l'Ouzom) et permettent la desserte de nombreuses granges foraines.

☛ LES ELEMENTS SINGULIERS

Le village a été bâti autour des cheminements et du passage de l'eau. C'est un élément qui traverse et structure le village.

Outre le Gave d'Azun, divers ruissellements affleurent dans le bourg. Divers travaux ont été réalisés afin de tenir compte de cet élément :

- ponts de pierre, qui constituent un élément particulier qui concoure au charme d'Arrens, et dont un date de l'époque romaine,
- canaux, visibles principalement dans le centre bourg d'Arrens ; et qui ont été mis en valeur.



Mise en valeur de l'eau dans le centre d'Arrens



Aménagement de canaux dans le centre d'Arrens



L'eau et la pierre

<p><i>La chapelle de Pouey Laün</i></p>	<p><i>Un point d'architecture et de patrimoine fort, Un élément identitaire pour la commune, Un monument historique inscrit.</i></p>
<p><i>Les églises d'Arrens et de Marsous</i></p>	
<p><i>Les canaux</i></p>	<p><i>Une valorisation de la ressource eau, L'eau est à la base de la structuration du développement premier de l'urbanisation, Des éléments propres à la commune, concourant au charme de celle-ci.</i></p>
<p><i>Les ponts de pierre</i></p>	<p><i>Vestiges de l'époque romaine, Des atouts supplémentaires à ajouter au cachet de la commune.</i></p>

2.4.2. L'ORGANISATION URBAINE

Au sein d'un espace pastoral et montagnard, les entités urbaines d'Arrens et de Marsous se distinguent très clairement. La différence nette que l'on peut voir entre l'espace du village et l'espace rural est une qualité qui permet de bien marquer les limites du village et le rend attrayant.

☛ FONCTIONNEMENT URBAIN

- **Marsous**

Marsous a une fonction essentiellement résidentielle et agricole. L'urbanisation se répartit de part et d'autre de la RD 918, route empruntée puisque principal axe de pénétration dans le Val d'Azun. Les problèmes inhérents à cette organisation sont des problèmes de sécurité routière (un axe emprunté traverse le centre-bourg).

Marsous est donc un espace à la fois de passage et de destination. Il n'existe pas vraiment d'espace central dans le bourg, mis à part devant l'église. On n'y recense qu'un café.

- **Arrens**

Le centre attractif de la commune est le bourg d'Arrens, car la plupart des commerces et services y sont regroupés. La desserte de cet espace se fait par la RD 918, au nord-est du bourg. Un réseau de rues permet ensuite d'accéder aux différents points de la commune.

Le centre-bourg se situe au niveau de l'église, autour de la maison du Val d'Azun. La présence des services administratifs, la proximité des commerces ainsi que la position géographique confirment la vocation centrale de cet espace.

Dans le secteur ancien, le tissu urbain serré ayant produit des rues étroites, il y a peu de trottoirs et les possibilités de stationnement sont réduites.

La place face à la maison du Val d'Azun fait office de parking.

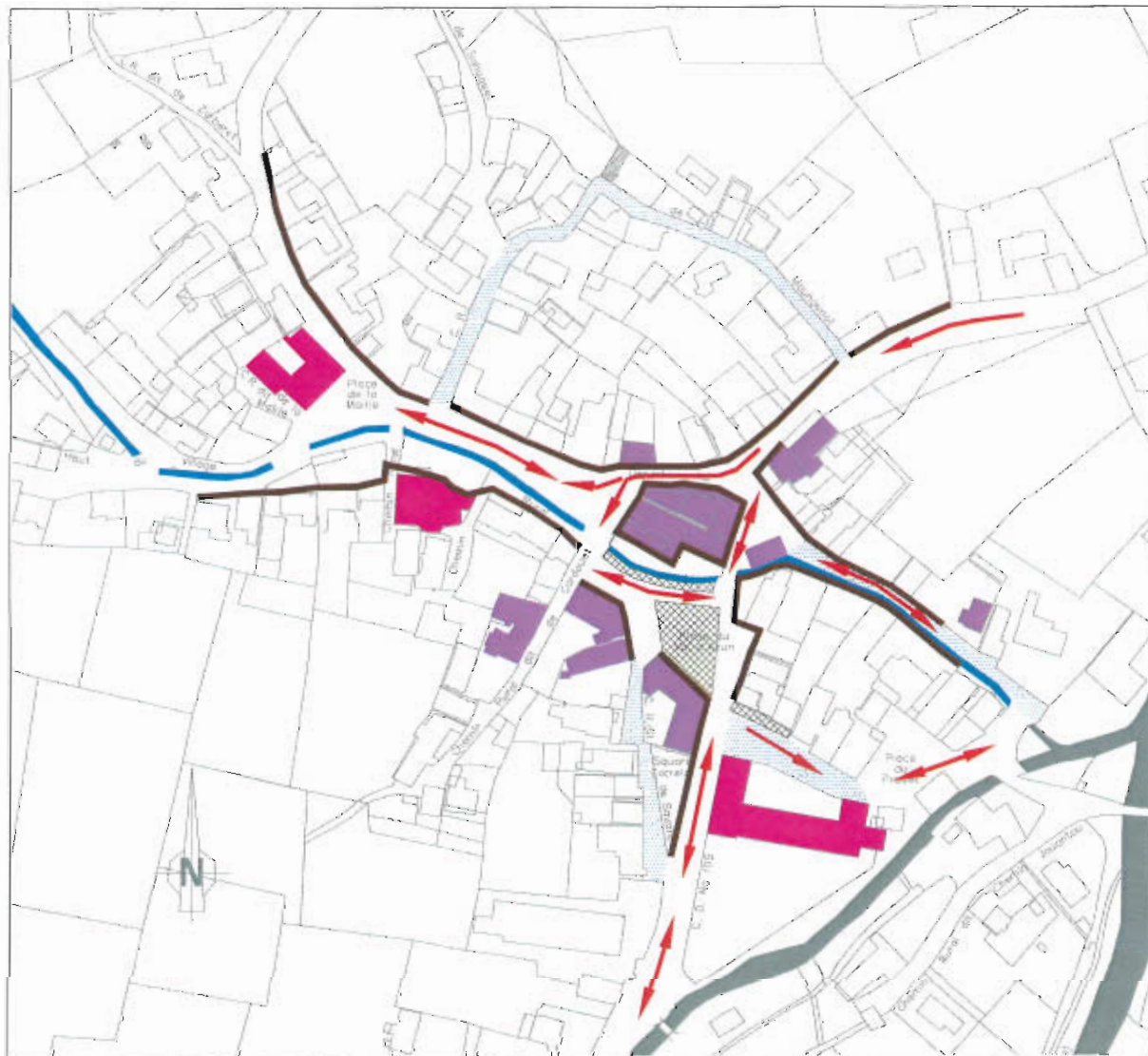
Des problèmes de circulation et de stationnement se posent l'été, avec l'afflux de touristes et les manifestations organisées par la commune. En effet, lors du marché l'été, quelques voies sont barrées, obligeant les automobilistes à utiliser un autre itinéraire. Le réseau viaire, tel qu'il est à l'heure actuelle, n'est pas adapté à un fort trafic mais plutôt à un trafic local et ponctuel.








Parallèlement, les différents commerces ne sont pas toujours facilement accessibles, ce qui nuit à leur fréquentation. La possibilité de stationnement à proximité de ceux-ci est parfois inexistante, du fait de l'étroitesse des rues et de l'absence de trottoirs.

Il n'existe pas aujourd'hui de schéma de circulation sur le bourg d'Arrens.

Le centre d'Arrens connaît ainsi des dysfonctionnements qui nuisent à sa fréquentation. La municipalité a engagé de ce fait une réflexion sur sa restructuration (définition d'un sens de circulation, sécurisation des voies, etc.).

FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ARRENS



- | | | | |
|---|---|--|-------------------------------------|
|  | Equipements publics |  | Zone de stationnement |
|  | Commerces, services, équipements de loisirs |  | Rue étroite
Absence de trottoirs |
|  | Sens de circulation |  | Front bâti |
| | |  | Canaux |

☛ DEVELOPPEMENT URBAIN

• Marsous

Marsous est un bourg compact dont les extensions restent limitées. En effet, le développement urbain du bourg est contraint au sud et à l'est (secteurs possibles d'extension) par l'activité agricole et au nord par le relief et les risques naturels.

Les extensions du bourg ancien se sont réalisées le long de la RD 918 vers Arrens, ainsi qu'au sud du village.

Les entrées de ville

L'urbanisation de Marsous, le long de la RD 918, est clairement limitée à l'espace situé entre les deux panneaux d'agglomération.

On pénètre directement dans le centre du bourg, caractérisé par le tissu dense, aux teintes homogènes (ardoise-grès), qui se démarque en contraste avec les espaces bocagers alentours.

• Arrens

Arrens dispose de plus de possibilité d'extension que Marsous, bien que plusieurs secteurs à proximité du bourg ne permettent de constructions du fait des risques naturels existants. Le développement de l'urbanisation s'est réalisé le long des voies de communication (le long de la RD 918 vers Marsous, entre Arrens et la chapelle de Pouey Laün), ainsi qu'à l'est et à l'ouest du village.

Une zone destinée à l'accueil d'activités, de commerces et de loisirs a été définie en bordure de la RD918 à l'entrée d'Arrens. Elle comprend un libre-service alimentation, une société organisant des randonnées ainsi que le centre technique municipal.

Les entrées de ville

Depuis la RD 918 (en venant de Marsous)

C'est la principale entrée dans Arrens, elle constitue donc la première impression du bourg.

L'urbanisation débute avant le panneau d'agglomération. On trouve quelques habitations de part et d'autres de la voie :

- à vocation d'habitat sur la pente du versant ouest, à une distance de 75 mètres de la voie,
- à vocation mixte (commerces –services – habitats) sur la rive gauche du Gave, à l'alignement ou à quelques mètres de la voie.

Après le panneau d'entrée dans l'agglomération, l'urbanisation est peu dense, et discontinue, ce qui incite à la vitesse. Puis, les constructions se font plus rapprochées et sont implantées à l'alignement, l'entrée dans le centre d'Arrens est amorcée.

Cet espace est aujourd'hui en mutation, il est nécessaire de structurer son développement afin de freiner le mitage et de marquer clairement l'entrée de ville d'Arrens.

Par la route du Col du Soulor (RD 918)

En venant du Col du Soulor, l'entrée de ville est clairement identifiée.

L'urbanisation débute immédiatement après le panneau d'agglomération.

En venant du Col de Bordères (RD 918)

Par la route du Col de Bordères, l'entrée de ville d'Arrens est uniquement identifiable par le panneau. En effet, on arrive dans un espace faiblement urbanisé, en longeant la centrale électrique d'Arrens. Il faut traverser le quartier Artouech avant d'entrer véritablement dans le centre.

LES ENTREES DE VILLE



Entrée de Marsous (en venant d'Aucun)



Entrée de Marsous (en venant d'Arrens)



Entrée d'Arrens (en venant de Marsous)



Entrée d'Arrens (en venant du Col du Soulor)



Entrée d'Arrens (en venant du Col des Bordères)

2.4.3. ENJEUX DU DEVELOPPEMENT URBAIN

CONSTAT

- la commune a la particularité d'être éclatée en deux pôles urbains, le bourg d'Arrens et le bourg de Marsous,
- organisation urbaine typique des villages de montagne, avec bourg compact en fond de vallée,
- un patrimoine bâti à préserver,
- de nombreux équipements et services regroupés au sein du village d'Arrens.
- certaine sectorisation des fonctions au niveau des deux bourgs : Arrens présente une mixité (habitat, commerces services), Marsous a une fonction essentiellement résidentielle,

CONTRAINTES DU DEVELOPPEMENT URBAIN

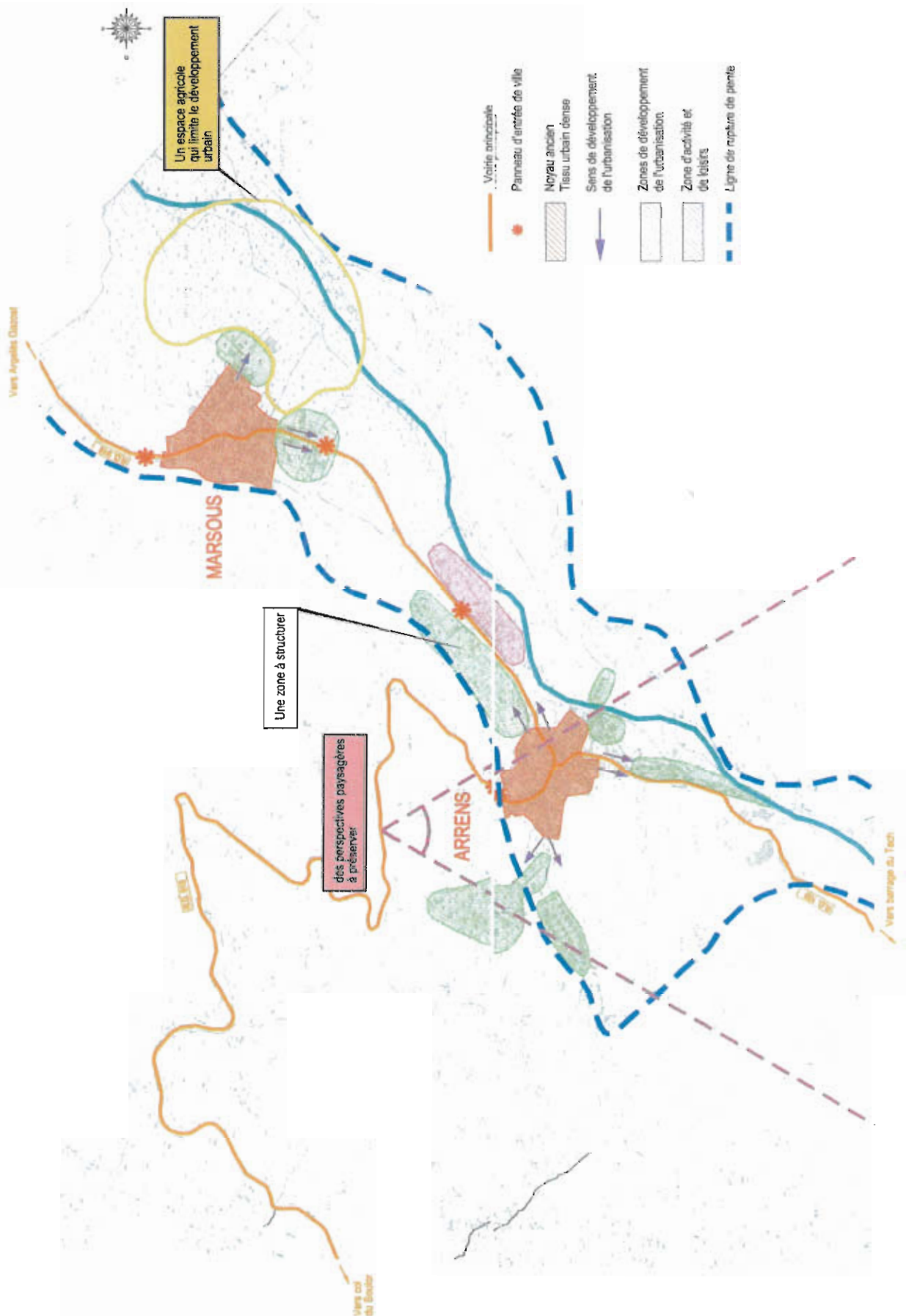
- un développement de l'urbanisation qui s'est réalisé en doigt de gant le long des axes de communication (pour Arrens),
- des constructions récentes à l'architecture hétérogènes qui s'intègrent difficilement dans le tissu urbain existant,
- de nombreux risques naturels qui limitent l'extension du développement urbain,
- des difficultés de stationnement et de circulation dans le centre d'Arrens liées à l'étroitesse des rues.

ENJEUX

Les principaux éléments à prendre en compte dans le projet urbain sont les suivants :

- un patrimoine historique, architectural et traditionnel caractéristique riche, qui doit être préservé et valorisé (Eglise d'Arrens, de Marsous, les canaux, la chapelle de Pouey Laün, etc.,
- éviter l'urbanisation linéaire en particulier le long de la RD 918, (éviter le regroupement d'Arrens et Marsous),
- ne pas accentuer le mitage de l'espace,
- concentrer l'urbanisation nouvelle (et la structurer) autour du centre-bourg d'Arrens,
- la réhabilitation des granges foraines qui n'ont plus d'usage agricole dans les zones d'estive doit se faire en prenant en compte leur niveau d'équipement et leur situation vis-à-vis des risques.
- aménager le village de Marsous afin de le mettre en valeur,
- prendre en compte les risques naturels et les prescriptions du PPR dans la définition du développement de l'urbanisation.

DEVELOPPEMENT URBAIN D'ARRENS - MARSOUS



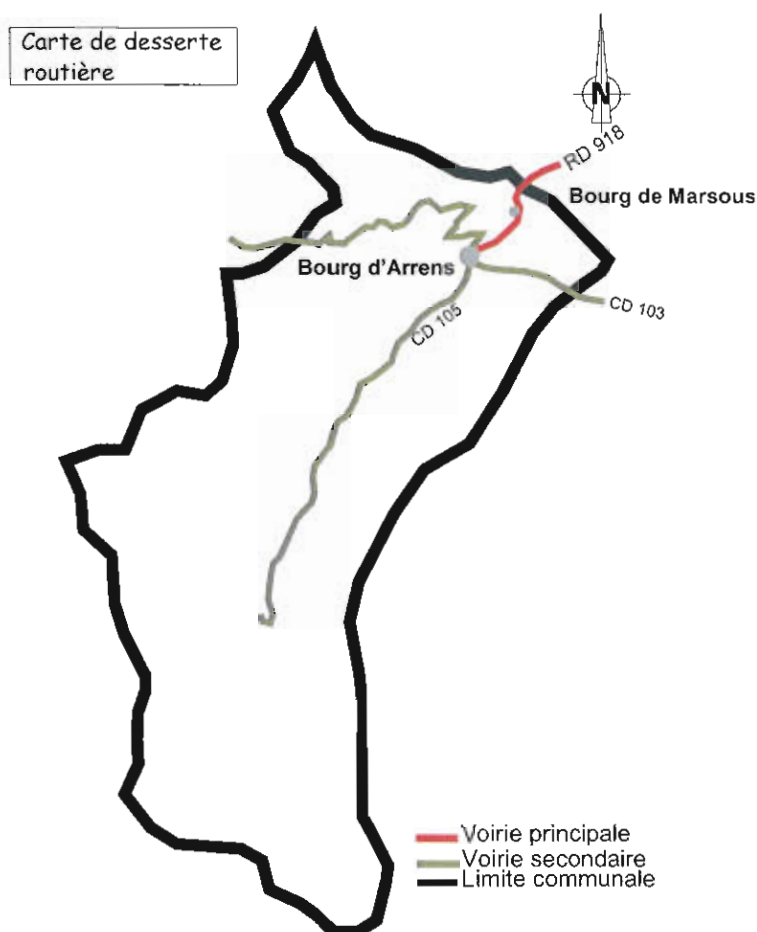
2.5. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

2.5.1. VOIRIE

La voie principale du Val d'Azun est la RD 918 dit « route thermique » venant à l'ouest du col du Soulor, se dirigeant à l'est vers Argelès après avoir traversé l'agglomération d'Arrens-Aucun.

Deux routes départementales se branchent sur cette voie principale :

- la RD 105 partant du centre d'Arrens suit le Gave d'Arrens jusqu'à l'usine hydroélectrique du Migouélou (12 km),
- la RD 103 part au droit d'Arras-en-Lavedan et suit le Gave de Labat de Bun jusqu'au Lac d'Estaing.



Arrens et Estaing sont reliés par la route du col des Bordères dont les caractéristiques sont bonnes, constituant un itinéraire touristique de grand intérêt.

Aucune voie traversant le territoire communal n'est classée à grande circulation. Toutefois, il est à noter quelques problèmes de sécurité des déplacements (en auto, à pied) le long de la RD 918 dans les bourgs de Marsous et d'Arrens. Une étude de sécurité est actuellement en cours sur la traversée d'Arrens et de Marsous qui conditionneront les aménagements sur la RD918 et la RD105.

Les chemins agro-sylvo-pastoraux desservent les granges et les zones agricoles et forestières en moyenne montagne. Ce sont les chemins pédestres et jeepables.

2.5.2. LES CHEMINEMENTS PIETONNIERS

Les chemins et sentiers de randonnées montent vers la haute montagne, le principal est le GR10 qui venant de l'ouest, traverse Arrens, suit la route du col des Bordères, puis la RD 103 jusqu'au lac d'Estaing et remonte vers le Lys et Caunterets.

Un chemin pédestre aménagé en sentier pédestre par le Parc National part de l'extrémité de la RD 105 et permet une liaison par le Parc National avec l'Espagne au port de la Pierre Saint-Martin.

Un sentier prolonge la RD 103 au-delà du lac d'Estaing offrant une entrée dans le parc national et se prolonge en suivant le Gave vers les lacs de Hount de Heche et le lac Nère.

2.5.3. LE DENEIGEMENT

Le déneigement est assuré sur l'ensemble du réseau routier départemental. Les communes assurent le déneigement du réseau communal (25 km de voies à Arrens-Marsous).

2.5.4. AUTRES TRANSPORTS

- **Transports interurbains**

La commune d'Arrens-Marsous est distante de 25 km de Lourdes et 10 km d'Argelès-Gazost.

Une ligne autobus Lourdes-Argelès dessert la vallée avec 2 ou 3 allers-retours par jour.

- **Transports scolaires**

Un ramassage scolaire pour le C.E.S. et le Lycée d'Argelès est assuré pour les enfants de la vallée.

- **Transport ferroviaire**

La commune ne bénéficie pas de desserte ferroviaire. La gare la plus proche est celle de Lourdes à 25 km d'Arrens-Marsous.

- **Transports aériens**

L'aéroport commercial le plus proche est celui de Tarbes-Ossun, situé à 40 km de la commune.

2.5.5. LES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

Compte-rendu de la faiblesse en desserte du territoire, la majorité des déplacements se font par route.

En 1999, 68 % des actifs d'Arrens-Marsous travaillent sur la commune. 32 % des actifs travaillent donc hors commune, principalement à Argelès-Gazost et Lourdes. Parallèlement, 139 personnes ne résidant pas sur la commune viennent y travailler.

Ces pratiques induisent des déplacements domicile-travail journaliers, principalement en voiture.

2.6. LES BESOINS REPERTORIES

2.6.1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

DIAGNOSTIC

ATOUTS

Des noyaux urbains compacts, signes d'une gestion économe de l'espace

Une attractivité de la commune liée à son cadre de vie

CONTRAINTES

Des entrées de ville peu lisibles (entrée d'Arrens le long de la RD 918)

Des risques naturels qui contraignent le développement urbain

Des difficultés de circulation et de stationnement à Arrens et en fond de vallée

La commune est concernée par les dispositions de la loi montagne

TENDANCES

Une tendance au développement linéaire

Une sectorisation des fonctions au niveau des deux bourgs : Arrens présente une certaine mixité (présence de commerces, de services, d'habitat), Marsous semble avoir une vocation essentiellement résidentielle et agricole.

BESOINS

- ✓ Poursuivre le développement de Marsous et d'Arrens en continuité des bourgs,
- ✓ **Prendre en compte les risques naturels** et les servitudes existants sur le territoire dans le projet urbain,
- ✓ Repositionner les campings par rapport à la zone inondable,
- ✓ Améliorer les conditions de circulation et de stationnement à Arrens et en fond de vallée,
- ✓ **Protéger les terres nécessaires** au maintien et au **développement des activités agricoles**, pastorales et forestières **de l'urbanisation future**,
- ✓ **Préserver les espaces**, paysages et milieux caractéristiques **du patrimoine naturel et culturel montagnard**.

2.6.2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DIAGNOSTIC

FORCES

La présence de l'activité hydroélectrique qui possède un impact financier important,
Une fréquentation touristique en expansion : randonnée, ski, vélo, VTT, les marchés d'été
Une agriculture dynamique et pérenne
Un panel d'emplois diversifié

CONTRAINTES

Des risques de conflits d'usage (pastoralisme/tourisme) dans certains secteurs de la commune
Une augmentation du nombre de chômeurs
Certains commerces sont sous fréquentés ce qui remet en question leur viabilité

TENDANCES

Arrens dispose d'une position loin des centres économiques qui lui permet de s'imposer comme pôle économique de relais à l'échelle du Val d'Azun.

BESOINS

- ✓ Pérenniser l'emploi : conforter les zones d'activités
- ✓ Participer à la diversification des activités de loisirs
- ✓ valoriser les ressources et les richesses naturelles du site (Parc Naturel et activité hydroélectrique).
- ✓ Préserver l'activité agricole sur la commune : clarifier les limites entre l'espace urbain et l'espace agricole,
- ✓ Pérenniser la fréquentation et la viabilité des commerces du centre-bourg d'Arrens.

2.6.3. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

DIAGNOSTIC

FORCES

Un milieu naturel riche et diversifié aux paysages remarquables qui constituent le support d'une activité touristique en expansion

Un patrimoine bâti riche

Des franges boisées préservées à proximité des secteurs urbains

CONTRAINTES

Des risques naturels (avalanche, inondation et crue torrentielle, mouvement de terrain, séisme)

Un développement de l'urbanisation en plaine qui est source de mutation des paysages (amorce de mitage)

Une architecture récente hétérogène qui s'intègre mal dans le paysage urbain

Des problèmes hydrauliques sur différents cours d'eau

Une activité touristique en expansion qui, si elle n'est pas gérée, risque de dégrader l'environnement dans certaines zones de la commune

BESOINS

- ✓ **La définition d'un développement urbain prenant en compte les risques naturels,**
- ✓ Conserver une coupure verte entre les zones bâties d'Arrens et de Marsous afin de prendre en compte les aménagements hydrauliques nécessaires à la sécurisation de cette zone,
- ✓ **Maintenir la qualité environnementale,** paysagère et architecturale d'Arrens-Marsous afin de participer à la préservation du cadre de vie,
- ✓ Gérer la fréquentation touristique de fond de vallée : stationnement, équipements sanitaires, informations, sensibilisation (risques, protection de l'environnement)

2.6.4. EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

DIAGNOSTIC

FORCES

Une diversité dans l'offre en logements (taille, statut d'occupation des logements, collectifs)

Un taux de locatifs plus élevé que dans le canton

CONTRAINTES

Un parc de logement constitué pour moitié de logements de 5 pièces ou plus

Peu de petits logements

BESOINS

- ✓ Diversifier l'offre en logement (taille, statut d'occupation des logements) afin de répondre favorablement aux demandes,
- ✓ Offrir des terrains disponibles à l'urbanisation afin de permettre l'implantation de populations nouvelles.

2.6.5. EQUIPEMENTS – SERVICES – TRANSPORTS

☛ EQUIPEMENTS ET SERVICES

En terme de commerces et de services, la commune d'Arrens-Marsous dispose d'un niveau d'équipement satisfaisant.

L'école d'Arrens-Marsous accueille aujourd'hui 44 enfants. Ces effectifs sont stables voire en légère augmentation depuis 1998. La venue de populations nouvelles induira des besoins en équipements, dont la commune doit tenir compte.

La plupart des commerces et services sont concentrés dans le bourg d'Arrens.

En terme, d'équipements de loisirs, les diverses structures d'accueil sont réparties sur le territoire.

Les gîtes sont localisés pour moitié dans le bourg de Marsous, quelques-uns dans le bourg d'Arrens puis ponctuellement dans des hameaux.

Les hôtels, centres de vacances, campings sont majoritairement localisés à Arrens ou en périphérie du bourg.

Les équipements de loisirs proposés à Arrens-Marsous sont variés et permettent de répondre à une large demande.

☛ DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Les agglomérations d'Arrens et de Marsous sont équipées chacune d'un réseau d'alimentation en eau potable.

Pour Arrens, il existe deux captages (captage de la Reine Hortense, captage de Poey Débat), et deux réservoirs (réservoir du village, réservoir du port d'arrêt pour une capacité de 220 m³).

Le bourg est desservi majoritairement par des canalisations de diamètre Ø 100 et Ø 80.

Marsous dispose d'un captage au Nord du village, et d'un réservoir d'une capacité de 100 m³. Les canalisations desservant le bourg de Marsous sont de diamètre Ø 60.

Secteur d'Arrens

Dans l'ensemble la desserte incendie est à conforter si l'on veut étendre l'urbanisation. Au Nord, Est, Ouest du bourg, la capacité des réseaux d'eau potable permet d'accueillir de nouvelles constructions. Le secteur de Pouey Laün est également suffisamment équipé pour se développer.

Au Sud (quartier Esplaus – Artouech – Pla de Habas), on remarque une insuffisance du réseau. Le développement de ces zones sera très limité voire inexistant. Il faudra conforter ces secteurs pour pouvoir accueillir de nouvelles constructions.

Secteur Marsous

En l'état actuel, le développement de l'urbanisation sera limité sur le bourg de Marsous, le réseau existant ne pouvant desservir qu'un nombre restreint de constructions supplémentaires.

Il faudra conforter cette zone si l'on envisage un développement important de l'urbanisation.

☛ L'ASSAINISSEMENT

La commune d'Arrens-Marsous possède deux réseaux de collecte des eaux usées. L'un au village d'Arrens, et l'autre au village de Marsous.

Deux unités de traitement sont recensées sur le territoire communal à l'exutoire de chacun des deux réseaux indépendants énumérés précédemment.

Les caractéristiques générales de ces ouvrages sont les suivants :

Unité de traitement	Réseau référent	Capacité	Capacité épuratoire en DBO ₅ ⁽¹⁾	Capacité hydraulique
Arrens	Arrens	1 250 EH	75 kg/j	190 m ³ /j ⁽²⁾
Marsous	Marsous	650 EH	39 kg/j	150 m ³ /j ⁽³⁾
Total		1 900 EH	114 kg/j	320 m³/j

(1) Ratio usuel de 60 g DBO₅/j/EH

(2) Ratio de 200 l/j/EH

(3) Ratio dimensionnement de 150 l/j/EH

La capacité de traitement totale sur la commune s'élève à 1 900 EH, soit près de 320 m³/j et de 114 kg DBO₅/j.

• Station d'Arrens

Concernant l'aspect de la station construite en 1973, les ouvrages et l'équipement sont vétustes. D'une manière générale, les ouvrages se dégradent, notamment le poste de relevage qui est entièrement corrodé.

Les ouvrages ne sont pas équipés d'éléments de sécurité de base.

Les lits de séchage de boues, obsolètes, ne sont pas utilisés.

D'une manière générale, cet ouvrage est sous-dimensionné, mal équipé et doit être rapidement renouvelé.

• Station de Marsous

Concernant l'aspect de cette installation construite en 1977, les ouvrages sont, comme l'unité voisine d'Arrens, plutôt vétustes.

Cette station est largement sous-dimensionnée par rapport à la charge de pollution reçue et ne peut donc pas fonctionner correctement.

La vétusté de l'ouvrage ne permet pas d'envisager la réutilisation de l'équipement en place au sein d'un projet d'extension.

Au vu des taux de charge actuel et futur de la station de Marsous et de l'ancienneté des installations, une réflexion a été menée sur la réorganisation de collecte et du traitement sur le territoire.

Ainsi, le projet de mise en place d'une nouvelle unité unique de traitement sur le site de l'actuelle station d'épuration de Marsous a été retenu. Cette dernière sera suffisamment dimensionnée afin de traiter les charges futures des bassins de collecte d'Arrens et de Marsous, soit 2 200 EH.

La solution envisagée prévoit la suppression de l'actuelle station d'Arrens, le réaménagement de son actuel poste de relevage et la déviation des effluents vers les réseaux de Marsous.

Les travaux de construction de la station d'épuration sont prévus pour 2014.

DIAGNOSTIC

FORCES

Un niveau d'équipements de superstructure satisfaisant, la commune dispose de tous les commerces et services de base

CONTRAINTES

La RD 918 supporte l'essentiel du trafic à destination de la commune

Les réseaux (AEP, assainissement, défense incendie) doivent être adaptés

Problématique de la transformation des granges vis-à-vis des réseaux

Effets négatifs de la circulation et du stationnement au-delà du barrage du Tech

Problèmes liés au stationnement des camping-cars

TENDANCES

Une potentialité d'étoffer l'offre en service du fait de la fréquentation touristique

BESOINS

- ✓ Conforter les réseaux d'eau et d'assainissement pour l'accueil de l'urbanisation nouvelle,
- ✓ Sécuriser les déplacements au centre-bourg, notamment pour la circulation douce, des piétons et des handicapés,
- ✓ Adapter les équipements de superstructures afin de tenir compte du développement démographique (accueil des personnes âgées, de la petite enfance et des personnes handicapées), et touristique (restructuration des zones de loisirs, du foyer rural, etc.),
- ✓ Sécuriser les déplacements au centre-bourg d'Arrens, notamment pour la circulation des piétons et des handicapés,
- ✓ Favoriser les cheminements piétonniers dans le bourg ancien d'Arrens.

3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. MILIEU PHYSIQUE

3.1.1. LE RELIEF

Village de montagne, le territoire d'Arrens-Marsous est ponctué de plusieurs pics qui constituent ses limites communales les plus marquées :

- au Sud : la frontière espagnole,
- de la crête frontière jusqu'au verrou du Pouey Laün. Du Sud vers le Nord, la limite orientale s'étend du Pic de Cambalès (2 965 m) au Pic de Courrade det Mail (1 760 m) où elle est interrompue par l'échancrure du col des Bordères ; la limite occidentale, du Pic de Palas (2 974 m) au Pic du Petit (2 639 m). De ce dernier, une ligne de crête orientée Ouest-Est s'abaissant jusqu'au verrou de Pouey Laün depuis la Pointe de Surgatte (1 805 m) pose sa limite Nord avec le bassin d'Arrens-Marsous. L'ensemble des versants est entaillé de nombreux ravins torrentiels et avalancheux, et des vallons secondaires s'organisent perpendiculairement aux lignes de crête,
- au Nord du verrou de Pouey Laün, la limite avec la commune d'Aucun est donnée par la ligne de crête qui s'infléchit d'ouest en est depuis le Pic de Berbeillet.

Ainsi contrasté, son relief présente un dénivelé de 2 284 m entre le Gave d'Azun (860 m) et le Balaitous (3 144 m).

3.1.2. LE CLIMAT

L'influence sur la circulation atmosphérique des Pyrénées par leur orientation, leur élévation, leur localisation entre deux bassins maritimes, amène à un effondrement des masses d'air continentales et maritimes, atlantiques et méditerranéennes.

Le Val d'Azun, de par son orientation Est-Ouest, assez rare dans les Pyrénées, possède toutefois un micro climat agréable. Les précipitations qui en découlent apportent une lame d'eau conséquente.

Le tableau ci-dessous donne la répartition moyenne mensuelle et le cumul annuel sur la période 1971-2000 des précipitations (hauteurs exprimées en millimètres).

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
100	98	92	112	118	82	62	76	75	92	100	98	1105

Les mois particulièrement pluvieux sont avril et mai, alors que les minima de précipitations sont constatés en juillet et septembre.

Le tableau ci-après récapitule les températures moyennes mensuelles à Arrens-Marsous, durant la période 1971-2000 (exprimées en °C).

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
5	5,5	7	8,5	12	16	17,5	18	16	12	7,5	5	10,8

Les températures moyennes maximales sont remarquables en juillet et août alors que les minimales sont relevées en janvier et février.

Les jours de gelée sont fonction de l'altitude au-dessous de 1000 m ; le nombre est inférieur à 100, ce qui est faible au regard des vallées alpestres alors qu'il atteint 200 au-dessus de 2000 m.

L'été et l'automne sont les périodes où l'on observe le maximum de jours de brouillard, notamment entre 1200 et 1800 m. Il est décompté environ 20 à 30 jours d'orage par an notamment au cours de la période de juin à septembre.

L'insolation annuelle des vallées est d'environ 1800 heures.

Les vents dominants sur l'année sont du secteur Ouest : à noter le « vent d'Espagne » vent local de courte durée dû à la pénétration d'air chaud venant d'Espagne.

3.1.3. L'HYDROLOGIE

Le Gave d'Azun (ou Gave d'Arrens dans sa partie supérieure), principal cours d'eau de la commune d'Arrens-Marsous, draine un bassin versant d'une superficie de 90 km² des crêtes frontalières (altitude 3 144 m au Balaitous) aux limites Nord de Marsous (860 m). Né dans les massifs granitiques de la haute chaîne, il s'incise dans la haute vallée du Tech jusqu'à l'amont d'Arrens-Marsous par une succession de gorges et de replats.

Les torrents du Larribet, de la Lie, de l'Arriougrand, de Bouleste et Labadaus sont ses principaux affluents. De nombreuses ravines torrentielles fonctionnelles contribuent également à l'alimentation du Gave, lui conférant un caractère torrentiel affirmé.

Dès son débouché dans le bassin d'Arrens-Marsous, le Gave emprunte une zone plane qui conserve dans sa topographie et dans son parcellaire de proximité du cours d'eau, l'apparence d'une plaine d'inondation avec ses lits de divagation tressés.

Il est alimenté en rive droite et en rive gauche par des affluents dont les débits solides ne sont pas négligeables lors d'épisodes de crue. Il s'agit essentiellement des torrents du Bau, Basarède, Artouech, Laün, Hoo, Barats, Canau et Coustère.

La mise en valeur de ce patrimoine hydraulique a été réalisée très tôt avec l'irrigation par rigoles des prairies. Puis avec la production d'électricité par des centrales hydroélectriques turbinant les eaux issues des retenues des barrages de Migouélou et du Tech.

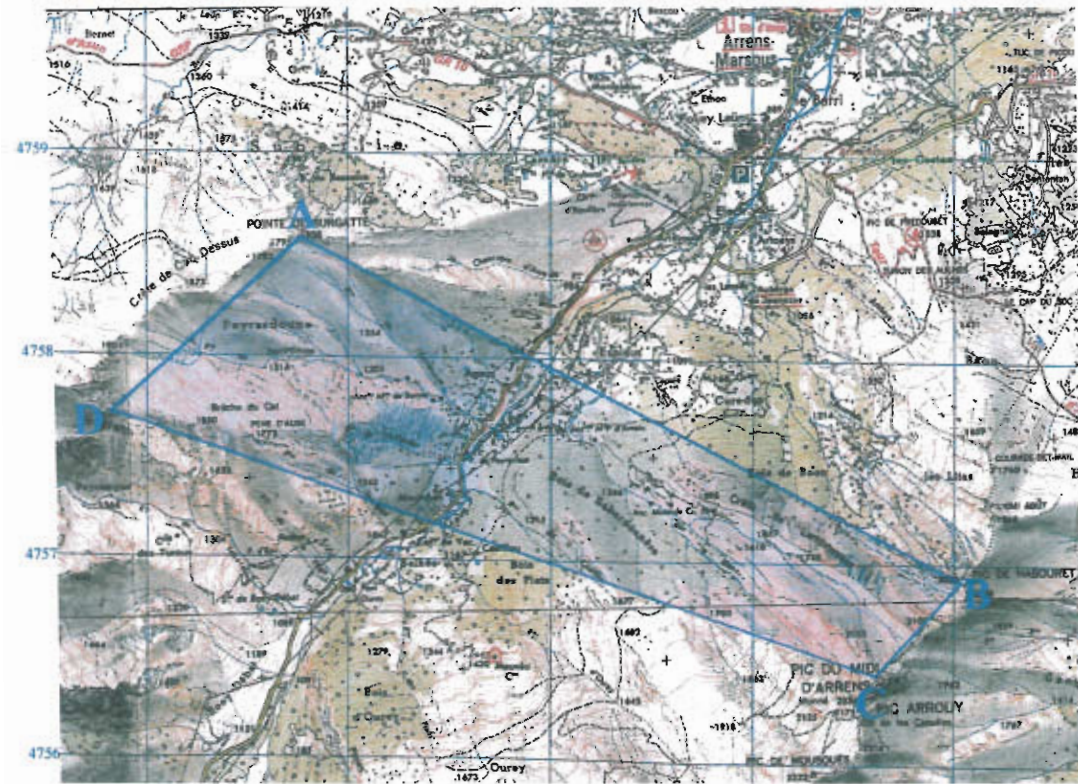
3.1.4. LA GEOLOGIE

Le territoire communal d'Arrens-Marsous appartient au domaine de la haute chaîne primaire. Les formations sédimentaires d'âge Primaire essentiellement des schistes et des calcaires du Dévonien sont très bien représentées et constituent la couverture des massifs granitiques de la haute vallée du Tech.

Largement empreint du modelé glaciaire quaternaire, de nombreuses formations subsistent de cette période :

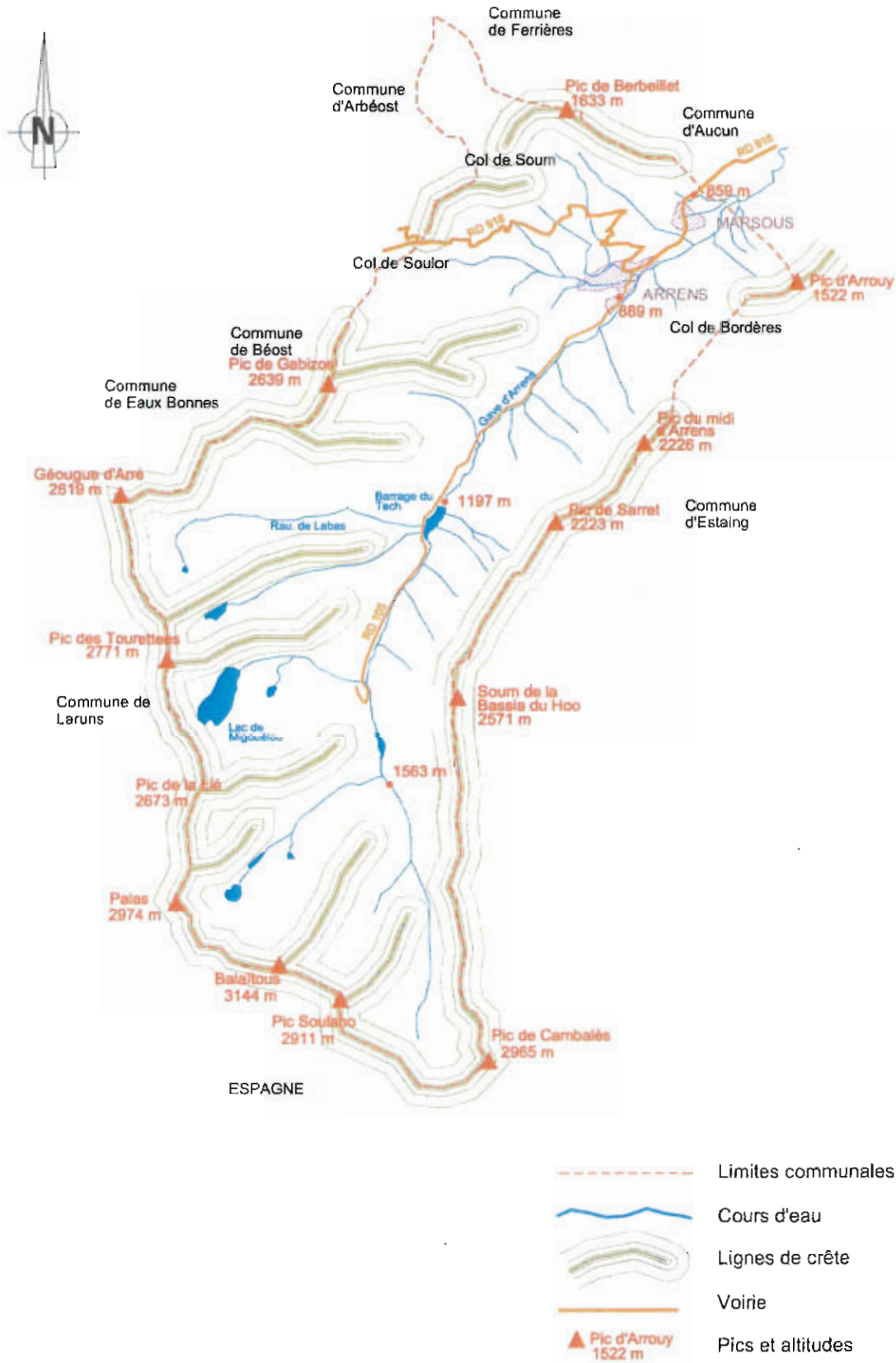
- Des placages morainiques de pentes, lambeaux de moraines latérales à matériels cristallins sur le versant des Artigaux, des Paillassas, dans le vallon du Laün et en pied du Pic du Midi d'Arrens,
- Des dépôts alluviaux et lacustres de la vallée du Gave d'Azun, à l'aval de la centrale hydroélectrique de Migouélou, dans le secteur du Plaa d'Aste notamment, et du bassin d'Arrens-Marsous avec présomption de présence de terrains compressibles,
- Des dépôts torrentiels des cônes de déjection des principaux affluents torrentiels du Gave d'Azun.

La nature du sous-sol a entraîné la mise en place d'une concession de mines de zinc, plomb, cuivre, argent dite « concession d'Arrens ». La concession s'étend entre les altitudes de 970m (lit du gave d'Arrens) et de 2267m (Pic du Midi d'Arrens). D'une superficie de 353ha cette concession allongée et transversale à la vallée du Gave d'Arrens est limitée par le quadrilatère suivant :



En 2004, a été effectuée une demande d'arrêt définitif des travaux sur la concession et des travaux de réaménagement et de sécurisation ont été réalisés en vue d'éliminer les risques d'accident pour les personnes sur le site. Pour autant le titre minier est valide jusqu'à fin 2018.

COMMUNE D'ARRENS - MARSOUS
 RELIEF ET HYDROGRAPHIE



3.1.5. LE MILIEU NATUREL

Arrens Marsous est une commune montagnarde où une activité agricole résiduelle est encore présente, dominée par l'élevage. Les pâturages occupent ainsi une grosse partie du territoire.

La zone d'étude s'inscrit sur plusieurs étages, collinéen, montagnard, subalpin et alpin, pour lesquels correspondent une végétation et une faune spécifiques.

Les espaces naturels remarquables caractérisent la commune puisque 9 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) y sont répertoriées, ainsi qu'un Site d'Intérêt Communautaire, proposé pour faire partie du réseau Natura 2000.

Enfin, la commune s'inscrit dans le Parc National des Pyrénées, en zones centrale et périphérique.

3.1.6. LA VEGETATION

La commune d'Arrens Marsous est caractérisée par une diversité importante de la végétation, liée aux variations de relief et à l'orientation des versants de la vallée du Gave d'Azun et de ses vallées affluentes.

Les prairies occupent ainsi plutôt les fonds de vallées et les versants aux pentes peu marquées, tandis que les boisements recouvrent les pentes plus fortes, difficilement exploitables aux étages montagnard et subalpin. Enfin, les landes et pelouses colonisent les hauts de versants correspondant à l'étage alpin.

☛ LES BOISEMENTS

Ils regroupent les forêts alluviales et les forêts de montagne et occupent une part importante de la surface communale.

- Les boisements alluviaux

Encadrant les nombreux ruisseaux qui dévalent les versants de la commune, ils forment une ripisylve isolée dans les prairies, ou s'intègrent dans les boisements de versants : ripisylve du ruisseau du Laün, du ruisseau de Hoo,

La composition floristique est assez variée : le frêne est accompagné de l'aulne glutineux et de saules (saule roux, ...) et en plaine, au bord du Gave d'Azun, des espèces telles que l'orme, le peuplier noir, le hêtre, l'épicéa, puis le noisetier, le sureau noir, l'aubépine complètent ces espèces. La renouée du Japon, espèce introduite envahissante est également présente ponctuellement (sur le Gave d'Azun). Cette plante constitue un danger dans les plaines alluviales où elle supprime les espèces indigènes, incapables de lui résister. Sa progression est à surveiller.

Ces boisements alluviaux présentent un intérêt biologique certain (habitat, zone d'alimentation et de refuge pour la faune) et jouent un rôle tampon vis-à-vis notamment de la plaine agricole en terme de ralentissement et de stockage des crues, et de filtre vis-à-vis des flux polluants d'origine agricole.

- Les forêts de l'étage collinéen

Ces forêts rencontrées en bas de versant jusqu'à 900 m environ, sur sol frais, sont dominées par la série du chêne sessile, faciès à noisetier.

La strate arborée est constituée du chêne sessile, de l'orme des montagnes, des érables plane et champêtre, ponctuellement du merisier, du noyer et du frêne. La strate arbustive est caractérisée par le noisetier, le sureau, l'aubépine, le houx,...

Certains bosquets se présentent sous forme de taillis de noisetier, faciès pionnier arbustif qui évoluera lentement vers le stade forestier.

- Les forêts de l'étage montagnard

Elles apparaissent entre 900 et 1 900 m environ, avec des conditions froides et humides.

La hêtraie est dominante, et s'enrichit du sapin pectiné à partir de 1 000 m environ. Ces forêts sont très présentes sur le versant est de la vallée du Gave d'Azun.

Les deux espèces principales peuvent être accompagnées du sorbier des oiseaux, du houx, du noisetier, du buis,

- Les forêts de l'étage subalpin

Entre 1 800 m et 2 000 m environ, la série du pin à crochet apparaît.

Cette espèce, en peuplement clairsemé, est accompagnée du bouleau verruqueux, remplacé en altitude par le sorbier des oiseaux, du genévrier, du raisin d'ours,...

Outre leur intérêt biologique, tous ces boisements sur versant ont un rôle anti-érosif notable de stabilité des sols ainsi qu'un rôle de frein au ruissellement.

- Les haies

Elles forment un maillage entre les prairies, sur versants ou dans la plaine. Généralement riches avec une strate arborée, arbustive et herbacée, elles sont constituées du chêne sessile, du frêne, du noisetier, du prunellier, du merisier, de l'aubépine et complètent les formations boisées comme axe de déplacement de la faune.

☛ LES PRAIRIES MESOPHILES ET HUMIDES

- Les prairies mésophiles

Elles regroupent les prairies mésophiles de pâturage et de fauche que l'on rencontre en fond de vallée et en zone d'estive. Elles occupent de grandes surfaces sur le territoire communal.

Les prairies de pâturage sont peu riches, dominées par le ray-grass, tandis que les prairies de fauche sont floristiquement riches.

- Les prairies humides

Plusieurs formations de prairies humides sont répertoriées sur la commune, toutes sensibles aux actions modifiant leur équilibre : actions sur l'hydrologie (drainage), la pédologie (labours, piétinements, ...).

On les retrouve dans la plaine, prairies de pâture ou de bord de ruisseaux, s'agissant alors de prairies hygrophiles ou méso hygrophiles.

Des prairies humides dominées par la molinie se rencontrent également parmi les forêts de chênes et de noisetiers, sur des sols pauvres en nutriments.

Au niveau de l'étage subalpin, d'autres prairies humides apparaissent, proches des mégaphorbiaies, à hautes herbes sur sols humides.

L'abandon des pratiques agropastorales sur ces prairies peut entraîner leur disparition par substitution d'espèces et envahissement par de hautes herbes : par exemple, envahissement des pâturages par la lande à bruyère et genévrier, puis implantation du bouleau, du saule et du frêne, essences pionnières qui amènent à la forêt spontanée.

☛ LES LANDES

Les landes observées sur la commune se situent essentiellement au-dessus des formations boisées à chêne sessile, sur le versant ouest de la vallée du Gave d'Azun, ou plus en altitude vers le lac du Tech.

Elles sont caractérisées par la dominance de buissons bas et de plages herbeuses, avec des espèces comme la callune, le genêt, la fougère aigle ou le buis, le genévrier, la brande, le raisin d'ours.

Ces formations sont inféodées à l'action humaine (pastoralisme, sylviculture) et liées aux conditions stationnelles particulières (altitude, sol, vent, exposition). Elles peuvent donc évoluer rapidement ou se dégrader en l'absence de gestion adéquate, d'abandon des pratiques traditionnelles.

Ces landes, à différents faciès, constituent également une richesse pour la commune.

☛ LES PELOUSES

Assez étendues sur la commune, ces pelouses sont utilisées comme estives, pâturées par les bovins et les ovins en haute altitude.

☛ LES TOURBIERES

Quelques tourbières existent sur la commune en altitude au-dessus de 800 m. Elles sont inventoriées en ZNIEFF (cf. paragraphe 3.2.3 les zones sensibles).

3.1.7. LA FAUNE

☛ LA FAUNE TERRESTRE

La diversité des milieux rencontrés dans la commune d'Arrens Marsous est favorable à une faune variée.

Les boisements alluviaux sont généralement occupés par une faune importante et variée. Les cours d'eau et leur ripisylve servent ainsi de halte migratoire aux oiseaux. La Mésange nonette, le Pic épeichette ou la Bouscarle de Cetti sont caractéristiques de ces milieux, et le Cincle plongeur ou le Martin pêcheur s'y nourrissent.

Le Milan noir niche dans ces bois. Il faut également mentionner la présence d'une espèce assez rare : le Desman des Pyrénées, inféodé aux milieux aquatiques d'eau courante.

Les forêts de feuillus sont favorables, dans les secteurs tranquilles, à des mammifères tels que le chevreuil, le cerf d'Europe, le renard, la belette, En ce qui concerne l'avifaune, on y rencontre quelques espèces typiques comme le Pic noir (hêtraie), ainsi que des espèces plus communes comme le Pic-épeiche, la Sittelle torchepot, le Pouillot siffleur, Les rapaces nocturnes tels que la Chouette hulotte fréquentent également ces milieux.

Le Roitelet huppé et le Bec-croisé des sapins se trouvent dans les forêts de résineux.

Les landes sont caractérisées quant à elles par des espèces typiques comme le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard Saint-Martin et le Pipit des arbres.

L'étage montagnard est le domaine d'espèces aimant les sommets et les sites escarpés, comme le Lagopède alpin, la Perdrix grise ou l'Isard. De nombreux rapaces y nichent comme l'Aigle Royal, le Faucon pèlerin, le Gypaète barbu ou le Vautour fauve.

Il convient enfin d'indiquer la présence d'un rapace rare et protégé qui fait l'objet d'un programme de conservation dans le programme Life Grande Faune Pyrénéenne, contractualisée entre l'Union Européenne, la France et l'Espagne.

☛ LA FAUNE AQUATIQUE

Le Gave d'Arrens est un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole de très bonne qualité. Il est peuplé de Truites fario, avec une densité de 2 000 à 3 000 sujets par hectares et une biomasse de 120 kg/ha (d'après la Fédération de Pêche des Hautes-Pyrénées).

3.1.8. LES ZONES SENSIBLES ET LES MESURES DE PROTECTION

La valeur patrimoniale de la commune, présentée dans les paragraphes précédents, est également reconnue par les nombreuses Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) inventoriées sur le territoire, et par la présence d'un site susceptible d'être reconnu d'Importance Communautaire.

☛ LES ZNIEFF

Ces zones sont de deux types :

- les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, "homogènes sur le plan biologique et présentant un intérêt remarquable nécessitant des mesures de protection renforcée",
- les zones de type II concernent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles.

Sur la commune d'Arrens Marsous, 9 ZNIEFF ont été inventoriées, résumées dans le tableau suivant :

Numéro sur plan	Code	Type de zone	Nom	Superficie (ha)
1	730011625	1	Forêt du Tech	261,02
2	730011624	2	Moyenne Vallée d'Arrens et d'Estaing	13 181,1
3	730011629	1	PNPO Zone centrale secteur d'Arrens et secteurs limitrophes	5 871,28
4	730012170	1	Col de Bordères	14,04
5	730012171	1	Landes et pelouses du Soulor au Pic de Bazes	793,62
6	730014137	2	Haute Vallée de Ferrières et Arbeost	6 369,26
7	73001444	1	Zones Bocagères des Montagnes de Ferrières et Arbeost	937,96
8	730011626	1	Sapinière de Tucoy	234,1
9	730011627	1	Pic de Gabizos	2 015,19

La ZNIEFF "Forêt du Tech" milieu de forêts, landes, fourrés et pelouses, est remarquable pour son intérêt faunistique, avec une avifaune forestière typique, telle le Grand Tétras, le Pic noir. La Martre comme mammifère et le Lis martagon pour la flore sont également des espèces remarquables du site.

La ZNIEFF "Moyenne Vallée d'Arrens et d'Estaing" présente un intérêt phytogéographique certain, avec des végétaux d'affinités atlantiques formant des landes étendues, et un intérêt botanique par la présence de nombreuses stations de Sabine et de *Genista occidentalis*. L'intérêt faunistique est marqué par le Lagopède alpin, le Grand Tétrás (espèce inscrite à l'annexe II et l'annexe IV de la Directive Habitats 92/43/CEE), la Perdrix grise et des grands rapaces.

La ZNIEFF "PNPO Zone centrale secteur d'Arrens et secteurs limitrophes" est complexe, avec de nombreux milieux tels des landes et fourrés, des forêts, des rochers, des grottes et des milieux aquatiques. L'intérêt ornithologique est majeur, avec la présence de tous les grands rapaces diurnes pyrénéens dont l'Aigle royal et le Gypaète barbu qui sont nicheurs. Le Vautour fauve, le Vautour percnoptère ont également été observés. Le Cincle plongeur, le Lagopède alpin, le Bec croisé, espèces protégées, ainsi que la Perdrix grise, le Traquet moqueur, le Chocard à bec jaune, le Crave à bec rouge, etc., sont présents sur le site.

L'Euprocte des Pyrénées, amphibien de la famille des salamandres colonise les eaux de montagne, tandis que le Desman des Pyrénées, la Loutre, la Martre et l'Hermine constituent les mammifères remarquables repérés dans la zone.

La très grande richesse floristique caractérise également ce site, notamment dans la partie nord-ouest où se juxtaposent flore calcicole et acidiphile.

La ZNIEFF "Col de Bordères", milieu de prairies humides, tourbières et marais, présente un intérêt écologique et géomorphologique avec l'existence d'une zone tourbeuse.

Le trèfle d'eau, la renouée bistorte et la grande douve, espèce protégée, ont été répertoriés sur le site.

Cette zone présente également un intérêt ethnologique avec la présence de "Leytès" en pierres le long des petits ruisseaux, petites cabanes pour garder le lait au frais.

La ZNIEFF "Landes et pelouses du Soulor au Pic de Bazes" est un milieu de landes, fourrés et pelouses. Son intérêt est essentiellement phytogéographique, constituant une zone limite de répartition de plantes atlantico-montagnardes comme la bruyère de Saint-Daboec, espèce protégée, avec d'autres espèces typiques de ces milieux telles la bruyère vagabonde ou l'ajonc nain.

Parmi l'avifaune, le Gypaète barbu, l'Aigle royal, le Vautour fauve, le Vautour percnoptère et la Perdrix grise sont les espèces remarquables les mieux représentées.

La ZNIEFF "Haute Vallée de Ferrières et Arbeost" est importante écologiquement par l'existence de zones tourbeuses et de landes atlantiques en altitude.

L'intérêt botanique est matérialisé par la présence de la potentille arbustive, de la bruyère de Saint-Daboec et de l'œillet superbe, espèces protégées au niveau national.

La présence de grands rapaces en zone de chasse sur le site est à noter.

La ZNIEFF "Zones bocagères des montagnes de Ferrières et Arbeost" est un site de bocages, de landes, fourrés et pelouses ainsi que de forêts. Elle présente un intérêt paysager et ethnologique certain avec un tissu agricole encore bien vivant. L'intérêt botanique et phytogéographique est, quant à lui, marqué par l'abondance de l'œillet superbe, de l'ajonc nain, de *Genista occidentalis*,

L'Aigle royal a également été observé sur le site.

La ZNIEFF "Sapinière de Tucoy" est principalement caractérisée par son intérêt ornithologique dû à une bonne représentation du Grand Tétrás, à la présence du Venturon montagnard, et du Bec croisé des sapins. Elle constitue également une zone d'hivernage d'Isards issus du Parc National des Pyrénées.

Enfin, plusieurs espèces végétales signalant l'influence atlantique et soulignant la nature localement calcaire des roches en place ont été inventoriées : le genévrier Sabine et la bruyère vagabonde.

La ZNIEFF "Pic de Gabizos" est intéressante de par la présence d'une avifaune remarquable avec l'Aigle royal, le Gypaète barbu, le Vautour fauve, la Lagopède alpin, le Traquet motteux, le Merle à plastron, etc. L'intérêt floristique est également important caractérisé par une végétation calcicole de haute montagne importante.

☛ SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE AU TITRE DE LA DIRECTIVE HABITATS 92/43/CEE

Sur la commune, un site Natura 2000 est inventorié, intitulé "Gabizos (et vallée d'Arrens, versant sud-est du Gabizos)", codifié FR7300921.

D'une superficie de 2 920 ha, il possède une végétation caractéristique de la haute montagne pyrénéenne sur calcaire. Son intérêt réside également dans l'importance des espèces endémiques et subendémiques.

Une grande diversité d'habitats figurant à l'annexe I de la Directive Habitats caractérise ce site, dont 3 prioritaires, c'est-à-dire en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres :

- formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale),
- tourbières hautes actives,
- forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*.

Plusieurs espèces végétales et animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats caractérisent également ce site. Parmi elles, l'Aster des Pyrénées est une plante prioritaire.

☛ LE PARC NATIONAL DES PYRENEES

Un Parc National est un territoire dont le milieu naturel, terrestre ou maritime, présente un intérêt spécial qu'il importe de préserver. L'objectif est donc la protection de ce milieu.

Chaque parc a une réglementation adaptée, mais dans l'ensemble deux zones distinctes forment les parcs nationaux :

- une zone centrale, strictement réglementée et avec une vocation de pure protection,
- une zone périphérique qui ajoute à la mission de protection des réalisations d'ordre social, économique et culturel.

La commune appartient, pour les 2/3 de son territoire, à la zone périphérique du Parc, tandis que le tiers sud est inclus dans la zone centrale.

La zone périphérique n'est pas concernée par une réglementation propre, sauf dans le cas de projets conséquents, qui doivent alors respecter les procédures réglementaires telles que les études d'impacts, les dossiers loi sur l'eau...

Dans la zone centrale en revanche, toute modification irréversible du milieu est interdite ; le cas échéant, le Parc doit être saisi par les communes concernées.

La commune possède donc un patrimoine biologique très important à conserver pour permettre une valorisation de son territoire.

3.2. LES RISQUES NATURELS

Le territoire de la commune d'Arrens-Marsous est exposé à plusieurs types de risques naturels :

- le **risque avalanche** : versants du haut val d'Azun et de la vallée du Tech,
- le **risque inondation et crue torrentielle** du Gave d'Azun et de ses affluents,
- le **risque mouvement de terrain** : chute de pierres et/ou blocs, glissement de terrain,
- le **risque sismique** pour la totalité du territoire communal classé en zone de sismicité moyenne dite "zone II" (zonage sismique de la France révisé en 1985).

Aussi, une délimitation des zones exposées à ces risques naturels a été réalisée dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) établi en application de la loi n° 87-565 (cf. annexe) du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 (cf. annexe) du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ; les dispositions relatives à l'élaboration de ce document étant fixées par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (cf. annexe).

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 prescrit l'établissement d'un P.P.R. sur la commune d'Arrens-Marsous et délimite le périmètre mis à l'étude.

Celui-ci concerne les secteurs où réside la population et où s'exercent les activités. Il s'agit des zones urbanisées ou susceptibles de l'être, celles à vocation touristique, et enfin les voies de circulation normalement carrossables.

3.2.1. LE RISQUE AVALANCHE

Plusieurs secteurs avalancheux sont répertoriés sur la commune :

- ***en rive gauche de la vallée du Tech***

Les avalanches annuelles, voire pluriannuelles qui se produisent dans ce secteur atteignent la plupart du temps la RD 105, accès à la porte du Parc National, fermée réglementairement à la circulation en période hivernale.

- ***en rive droite de la vallée du Tech***

Les ravins et les couloirs de la zone du Soum de Bassia de Hoo/Pic de Sarret ; cet ensemble fonctionne en période avalancheuse. Les zones d'alimentation des coulées correspondent soit à des secteurs d'escarpement rocheux soit à des pentes herbeuses à forte déclivité. A l'aval, canalisées par un chenal bien marqué, les avalanches ont souvent comme zone de réception un tablier d'éboulis. Beaucoup d'entre elles parviennent jusqu'au Gave d'Azun.

- ***en Val d'Azun***

Les secteurs avalancheux à signaler sont :

- le Pic de Gabizos et la rive droite du bassin versant du Laün ;
- les crêtes de Bassiarey et de Can Dessus ;
- le secteur de Berbeillet.

3.2.2. LE RISQUE INONDATION ET CRUE TORRENTIELLE

Le phénomène d'inondation est réduit au Gave d'Azun qui possède sur le territoire d'Arrens-Marsous un lit de crue et d'inondation large.

Les crues torrentielles sont le fait des affluents en rive gauche et droite du Gave d'Azun, capables de mobiliser des matériaux solides.

☛ LE GAVE D'AZUN

Les crues historiques du Gave d'Azun les plus marquées sont celles de 1826, 1875, 1906, 1948 et 1979.

La crue des 5 et 6 octobre 1992 a également été particulièrement forte.

Le dernier événement significatif enregistré est la crue torrentielle du 11 août 2000 constatée sur les affluents du Gave d'Azun lors d'un épisode orageux violent concentré sur le massif du Gabizos.

L'étude hydraulique réalisée par la SOGREAH en janvier 2003 indique les données suivantes :

- le régime d'écoulement du Gave d'Azun est torrentiel en amont du pont romain et fluvial en aval,
- la section mouillée est rétrécie au droit de la piscine avec la présence des épis bétonnés et de la passerelle d'accès à la piscine.

Aussi, le Gave d'Azun conserve une capacité de transport solide importante dans la partie dont le régime hydraulique est torrentiel ; puis, la pente hydraulique diminuant, sa capacité de transport solide diminue de l'amont vers l'aval.

Les principales zones vulnérables aux crues sont les suivantes :

- ***le camping du Moulian, situé en zone inondable***

Le risque d'inondation existe au-delà d'un débit correspondant à une période de retour de 3 à 4 ans, directement par débordement sur la berge, et indirectement par des débordements provenant de l'amont du camping.

Ce camping est le plus vulnérable car il est principalement implanté dans les zones de courants préférentiels.

- ***le camping de la Hêche, situé en zone inondable***

Il dispose d'une zone hors d'eau autour des bâtiments. Il y a risque de débordement au-delà d'un débit de pleins bords de 30 à 40 m³/s mais sur les zones moins élevées en altitude que la zone des bâtiments du camping situés à une cote sensiblement égale à la cote de fréquence centennale.

- ***le camping de Batbère, situé en zone inondable***

La configuration du relief de la rive droite dans la partie amont du camping favorise les écoulements débordants sur la partie amont du camping qui peut alors être soumise à des courants vifs, se redressant ensuite en direction du pont.

La mise hors d'eau des zones de campement ou le repli des campings sur une partie remblayée de leur espace sont des solutions possibles pour lutter contre les inondations :

- le centre d'hébergement du Tech
- l'aval du pont romain
- le stade et la piscine
- la confluence du ruisseau des Bordères
- la zone de la station d'épuration

Intégrée dans la zone inondable, elle constitue un obstacle aux débordements du Gave d'Azun.

☛ LE TORRENT DU LAÛN

Vis-à-vis des risques de crue, la configuration du lit mineur du Laün actuel dispose d'une capacité d'évacuation suffisante dans sa partie amont (altitude > 890 m NGF) pour éviter toute question jusqu'à l'événement de fréquence centennale ; en revanche, la partie aval (altitude < 890 m NGF) est sujette aux submersions au-delà des débits de fréquence décennale.

A cela, il convient d'ajouter le risque de dépôt de matériaux solides à l'arrivée dans la plaine (vers la cote 890 m NGF) jusqu'à la confluence avec le Gave d'Azun. Ainsi, on peut s'attendre à la faveur d'une crue, à un exhaussement des fonds, qui conduira à une diminution de la capacité d'évacuation du lit mineur et une aggravation du risque de submersion.

☛ LE TORRENT DU CANAU

Le torrent du Canau déborde au-delà de la fréquence décennale (2,8 m³/s).

Le transport solide n'est plus actif en aval de la dernière chute qui marque la fin des fortes pentes.

Les zones à sécuriser sont les habitations situées à proximité de la RD 905.

La crue de 1958, est mentionnée par les archives. Elle coïncide avec une crue recensée sur le torrent de la Coustette. En 1845, il est fait état de la nécessité du curage du torrent et en 1929, de sa protection.

☛ LE TORRENT DU HOO

Les débits exceptionnels à évacuer sont supérieurs à la capacité d'écoulement du lit mineur dans le bourg, d'où le risque d'inondation.

Son activité torrentielle est marquée principalement par deux crues ; celles du 5 mai 1940 et du 3 juin 1979 qui provoquèrent de nombreux dégâts en inondant les rues du village et les maisons.

☛ LE TORRENT DE BAOU

En octobre 1992, des précipitations orageuses violentes ont provoqué le surcreusement local des ravines du bassin versant et de son lit, occasionnant le charriage d'une quantité importante de matériaux sur la route du Col des Bordères. Une crue équivalente aurait eu lieu deux ans auparavant.

☛ LE TORRENT DE BASAREDE

La présence de murettes en pierre sèche le long du torrent, à son débouché à l'apex du cône de déjection et servant à le contenir, semble être la marque d'une torrencialité "ancienne".

☛ LE TORRENT DES ARTOUJECH

Les épisodes pluvio-orageux d'octobre 1992 et une saturation en eau des terrains morainiques sont à l'origine de la formation de la lave torrentielle qui, alimentée par un glissement de terrain, a provoqué un engravement de la route du Col des Bordères, des propriétés particulières et du canal EDF.

3.2.3. LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Trois phénomènes sont regroupés sous cette appellation.

☛ LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

Ils sont liés à l'imprégnation des terrains morainiques riches en limon et argiles, favorisant leur solifluxion.

Deux glissements importants sont visibles sur la commune :

- le versant des Artigaux, d'une superficie d'environ 6 km² entre les torrents de Barats et de Caubère. Ce glissement mobilisant les placages morainiques et des schistes désorganisés est parcouru par un réseau dense de ruisseaux,
- le glissement du Clos det Cap est le résultat de pluies abondantes ayant fortement imprégné le substratum schisteux,
- des glissements de terrains plus circonscrits sont également visibles sur l'ensemble de la commune.

☛ LES CHUTES DE PIERRES ET/OU DE BLOCS

Sur l'ensemble de la commune, de nombreux secteurs sont soumis à des chutes de pierres et/ou de blocs par démantèlement de parois rocheuses.

Le versant méridional du Pic de Berbeillet, le Pic de Tucou, le secteur de Lassère, la Pointe de Surgatte, la Pène d'Aube, le Pic de Pedrouset sont parmi les zones les plus actives.

☛ LES RAVINEMENTS

Le processus se déclenche avec la destruction de la couverture végétale gazonnée et la mise à nu des sols sous-jacents.

Le simple ruissellement des eaux entretient ce phénomène.

Les ravinements se développent sur les pentes au détriment des terrains meubles.

Le versant méridional du Pic de Berbeillet, le secteur de Lassère et les pentes d'Anquié, Pène d'Aube, ainsi que de la Pointe de Surgatte en amont de la RD 105 présentent une topographie marquée de nombreuses ravines.

3.2.4. LES SEISMES

Le canton d'Aucun auquel appartient la commune d'Arrens Marsous a été classé en zone de sismicité moyenne, dite "zone II", par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (B.R.G.M), lors de l'établissement du zonage sismique de la France en 1985.

Il est rappelé qu'une secousse sismique peut être un facteur déclenchant de mouvements de terrains et de chutes de blocs en particulier.

Plusieurs événements sismiques marquants sont intervenus sur la commune et la région limitrophe depuis le début du siècle (d'après J. VOGT, "Les tremblements de terre en France"), en 1904, 1991, 1924, 1943, 1948 ou 1950.

Depuis cette dernière date, des secousses sismiques ont été enregistrées dont le séisme de Saint-Paul de Fenouillet (Pyrénées-Orientales) du 18 février 1996 (magnitude 5,6 sur l'échelle de Richter).

3.2.5. DISPOSITIONS RELATIVES AU PPR

Le Plan de Prévention des Risques distingue 101 zones directement exposées aux risques naturels.

Ces zones sont répertoriées en zones inconstructibles (zones rouges) ou constructibles sous conditions (zones bleues).

Notons que dans les zones rouges, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée.

Ces dispositions sont détaillées dans le règlement des zones rouges, applicable pour tous les types de risques.

Pour les zones bleues, les règlements établis par type de risque, définissent les mesures d'ordre constructives, urbanistiques ou autres à appliquer. Ces mesures sont obligatoires ou recommandées.

3.3. PAYSAGE ET PATRIMOINE

3.3.1. LES ENTITES PAYSAGERES

Le territoire communal d'Arrens-Marsous s'étend sur 10 055 hectares.

La commune, de par les variations d'altitudes observées (de 850 m à plus de 3 000 m), se développe sur nombre d'entités spatiales donnant lieu à un territoire très contrasté.

Le relief, la végétation et l'activité humaine sont à la base des formations paysagères.

Le paysage communal, organisé autour du Gave d'Azun, peut être découpé en trois entités paysagères :

- l'entité du nord de la commune, jusqu'au verrou de Pouey Laün,
- l'entité comprise entre le verrou et le barrage du Tech,
- l'entité comprise entre le barrage et la frontière espagnole.

☛ **LE NORD DE LA COMMUNE, JUSQU'AU VERROU DE POUHEY LAÛN**

Quatre unités sont distinguées dans cet ensemble.

→ La plaine alluviale du Gave d'Azun

Elle s'étend sur une largeur de 800 m environ, encadrée par les deux versants de la vallée. Elle est traversée sur toute sa longueur par la RD 918 et le Gave d'Azun et constitue la porte d'entrée vers le Val d'Azun.

Les vues depuis la route permettent de découvrir les hauts sommets de la chaîne pyrénéenne.

C'est dans cette zone que se sont développés les pôles urbains. L'implantation humaine a été facilitée par le caractère plat du relief.

Deux sous-ensembles peuvent être distingués :

• *Le paysage de rive gauche*

Espace relativement ouvert, ce paysage est façonné par l'activité agricole. L'occupation du sol est ainsi principalement liée à la céréaliculture. Le parcellaire, petit, issue d'une tradition agricole, est parfois parsemé de haies. On observe çà et là quelques habitations sur le bas de versant.

Au sud, la vision est fermée par le verrou, et elle est clôturée de part et d'autre par les versants. Notons que depuis la RD 918, la vue sur la Chapelle Pouey Laün est remarquable.

• *Le paysage de rive droite*

Il n'est vraiment visible qu'une fois le Gave d'Azun traversé, clôturé par la végétation rivulaire. C'est donc un paysage plus fermé que le précédent, ceinturé entre la ripisylve et le versant est. Au sud, la vue sur le village d'Arrens est obturée par l'épaulement est du verrou. L'occupation du sol se caractérise par des prairies de pacage et des campings.

→ Le versant est entre le Gave d'Azun et le Pic de Pan

Ce secteur se caractérise par la présence quasi exclusive d'une hêtraie sapinière.

Le relief y est plus abrupt que sur le versant ouest. C'est un espace peu accessible. Seules les parties basses présentent des constructions.

De nombreux points de vue remarquables sur les villages d'Arrens et de Marsous sont offerts depuis la RD 103 menant au Col de Bordères.

→ Le versant ouest, entre le Gave et les crêtes d'Aout et de la Serre

Le relief est globalement moins marqué que sur le versant opposé et les pentes plus douces. Le dénivelé est de 700 m sur 3 500 m entre la Crête de la Serre et le Gave.

Le paysage, plutôt fermé en bas, avec prédominance des formations boisées, devient de plus en plus ouvert en s'élevant en altitude, les boisements laissant la place à des landes puis des pelouses.

Les bosquets, les haies arborées, les pâturages et les granges structurent le paysage de basse altitude.

Cet espace a été façonné par l'agropastoralisme et est toujours entretenu grâce à cette activité.

Cependant, le changement de destination qui affecte cette zone foraine, transformation du bâti agricole en résidences secondaires, a des conséquences directes sur le paysage perçu.

L'aspect de jardin naturel qui constitue l'attrait initial de cette partie de commune, mérite une attention et une protection particulières afin d'éviter que cet espace ne devienne une banlieue verte.

La RD 918, qui mène au Col du Soulor et permet la desserte des granges, offre ponctuellement des points de vue remarquables sur le village d'Arrens et sa chapelle. Depuis le Col du Soulor, un paysage de moyenne montagne s'offre à la vue, dominé par les pelouses et les landes.

→ La pointe au nord-ouest de la crête de la Serre

Zone de fort relief partiellement boisée, elle est essentiellement visible depuis le chemin de randonnée du Tour du Val d'Azun, et non depuis le reste de la commune.

☛ LE SUD DU VERROU DE POUHEY LAÛN

Après le village d'Arrens, la vallée prend le même nom en s'incurvant vers le sud.

Le verrou de Pouey Laün marque la transition avec l'entité précédente.

C'est la porte d'entrée dans un autre espace. Il s'agit d'une entité homogène (paysage de moyenne montagne) avec une particularité géologique sur le versant est : les quartiers Artouech, les Lenses, Esplaus se sont implantés sur des cônes d'éboulis et témoignent de la présence humaine.

L'occupation du sol du versant est caractérisée par des boisements tandis que landes et pelouses occupent le versant ouest.

L'activité hydroélectrique est nettement visible dans ce paysage, identifiée par deux éléments :

- la centrale située sur la route du Col de Bordères,
- la conduite accolée au versant ouest à l'entrée de l'entité paysagère.

Le relief est plus marqué, la profondeur de champ est réduite, le fond de vallée est étroit (largeur 30 m), le paysage se ferme jusqu'au barrage.

Celui-ci est un élément visuel important de la vallée. Il fait office de transition vers un paysage plus ouvert.

☛ LE SUD DE LA COMMUNE

Dans le prolongement de l'unité précédente, ce secteur est défini par un paysage montagnard.

Le paysage se caractérise par une vallée encaissée, un relief marqué avec de nombreux pics, des versants boisés de sapins.

Le Lac de Tech constitue une entité particulière dans le paysage, espace ouvert à l'intérieur d'une vallée étroite.

L'eau est très présente avec de nombreux ruisseaux intermittents qui entaillent le relief et de nombreux lacs d'altitude qui font la richesse de ce paysage.

L'agropastoralisme est encore présent dans la vallée d'Arrens : l'entrée dans la zone de pastoralisme est matérialisée par un panneau à l'aval du barrage.

L'anthropisation se caractérise essentiellement par l'activité hydroélectrique : centrales électriques du Plan du Tech, de Tucoy et de Migouelou, ainsi que par la RD 105. Celle-ci, en fond de vallée, est très empruntée l'été du fait de l'activité touristique existante.

De nombreuses randonnées débutent le long de cet axe, permettant de découvrir la richesse du site.

AMBIANCES PAYSAGERES



La plaine du Gave d'Azun



La zone d'estive au nord-ouest des villages



Vues sur Arrens et la chapelle de Pouey Laün



Les paysages du sud de la commune

3.3.2. LES ELEMENTS PATRIMONIAUX

☛ LE BATI

- **L'architecture traditionnelle**

L'habitat de la vallée présente des murs en pierre et des toitures en ardoise.

Les nombreuses formations schisteuses de la région ont permis à partir du XVIII^{ème} siècle, l'exploitation de gisements d'ardoises (dont les plus réputés étaient ceux de Lourdes, de Cauterets et de Bagnères-de-Bigorre), à flanc de montagnes, dans des conditions satisfaisantes. L'ardoise a donc remplacé le bardeau et la paille.

On compte encore de nombreuses maisons traditionnelles dans le Val d'Azun. Celles-ci restent un élément identitaire important à conserver et à intégrer dans le paysage urbain.

Elles sont réparties principalement au nord-ouest du territoire, dans les zones agglomérées ou ponctuellement dans les zones d'estives.

Les maisons comprennent souvent deux édifices perpendiculaires couverts d'un toit pentu. Le bâtiment principal, s'ouvrant en façade vers l'est, contient un vestibule, une salle commune et au sud débarras et réserve. Au second niveau se trouvent les chambres, le grenier occupant le troisième niveau.

La seconde partie de l'habitation abrite l'étable au nord-est et un fenil au-dessus. Dans son prolongement, on trouve poulailler, porcherie, surmontés d'un pigeonier.

L'ensemble bâti est ceinturé par des clôtures (muret de pierres, haies vives, lattis de bois). L'espace non construit tient lieu de cour ; un jardin potager vient compléter le tout.

- **Les formes récentes du bâti**

Plusieurs constructions récentes sont de style néo-bigourdins. Ce style inspiré des formes traditionnelles permet d'éviter une diversification des formes architecturales et peut aider à créer une image identitaire cohérente sur des secteurs d'urbanisation diffuse.

Les matériaux ou teintes utilisées rappellent l'architecture traditionnelle (toitures foncées, façades claires), permettant ainsi au bâti récent de s'intégrer dans le paysage urbain.

On remarque néanmoins une certaine hétérogénéité des styles.

L'implantation se fait en retrait de la voie.

☛ LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

La commune dispose, sur son territoire de deux monuments inscrits ou classés à l'inventaire des monuments historiques :

- la chapelle de Pouey Laün,
- l'église d'Arrens.

– La chapelle de Pouey Laün

Sa construction originelle date du XII^{ème} siècle. Selon la légende, deux colombes, parties de la fontaine des Aguilous, auraient désigné l'emplacement de deux sanctuaires : Héas et Pouey Laün.

Hissée au sommet d'une butte dans un décor pastoral, la Capera Dorata (Chapelle dorée) a toujours été très visitée par les pèlerins du Val d'Azun.

D'abord de style roman puis gothique flamboyant, elle fût détruite puis reconstruite au XVIII^{ème} siècle, son retable fût sculpté par la célèbre famille des Ferrère d'Asté.

La vierge est représentée sur le retable et l'autel, de l'Annonciation à l'Assomption et au couronnement. L'ancien jubé en bois sculpté est aujourd'hui au fond de l'église.

Le sol de la chapelle est taillé dans le granit de la montagne et rappelle la source qui traversait le transept.

La basilique reçut en 1807 la visite de la reine de Hollande, Hortense de Beauharnais, mère de Napoléon III, grâce à laquelle la "Madonne Dorée" fut rendue au culte.

La chapelle de Pouey Laün a été classée Monument historique par arrêté du 11 septembre 1954.

– L'église d'Arrens

L'église fortifiée est du XV^{ème} siècle. Elle est entourée d'un mur d'enceinte crénelé.

Elle a été inscrite par arrêté du 16 février 1989. La fenêtre de l'abside, le portail occidental et les bénitiers extérieurs ont été inscrits en 1941 (arrêté du 10 décembre 1941).

Outre ces deux monuments, deux autres éléments seraient susceptibles de faire l'objet d'une protection au titre des monuments historiques.

Il s'agit :

- du pont d'Arrens,
- de l'église de Marsous.

☛ LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Cinq zonages archéologiques ont été définis sur le territoire communal par le Service Régional de l'Archéologie :

- Marsous, le village : Eglise Saint Martin, d'origine romane, et abords,
- Caubère et Saint Martin : Ruines de l'église de Saint Martin et vestiges d'habitat ancien,
- Arrens, le village : Eglise Saint Pierre (XV^{ème} - XVIII^{ème} siècles), cimetière et abords,
- Bathère : Emplacement de l'ancienne chapelle et hôpital médiéval de Saint Vincent,
- Pouey Laün : Chapelle et abords.

Les plans de situation ainsi que la réglementation y afférant sont annexés au P.L.U.

LE BATI



Le bâti ancien



Exemple de bâtis récents

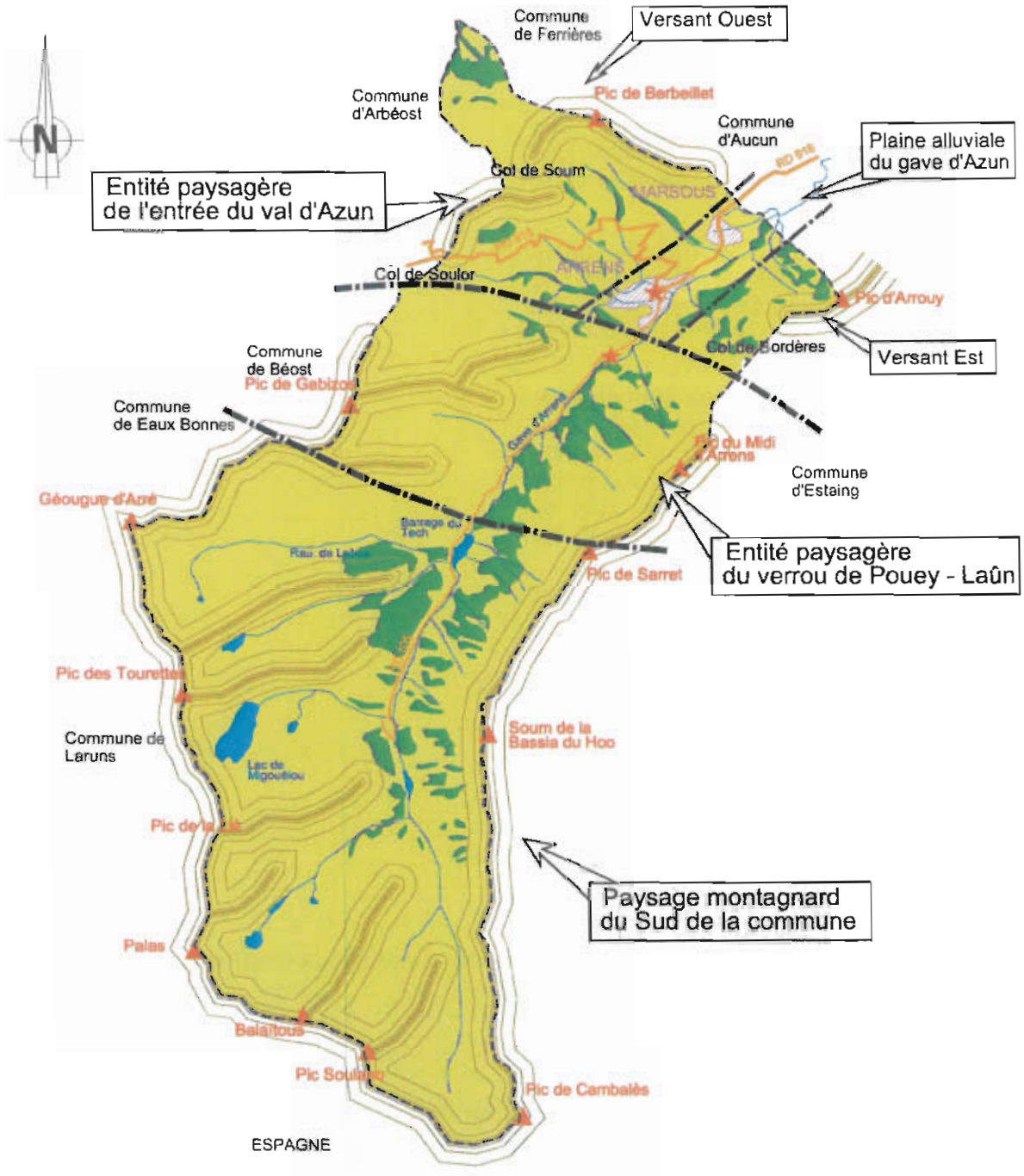


Paysage urbain de Marsous



Rue d'Arrens

COMMUNE D'ARRENS - MARSOUS
 UNITES PAYSAGERES



- | | | | |
|--|---------------------|--|------------------|
| | Limites communales | | Zone urbaine |
| | Cours d'eau | | Espace boisé |
| | Lignes de crête | | Zone de cultures |
| | Voirie | | Zone d'estives |
| | Monument historique | | |

3.4. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

LES ATOUTS DU SITE

- des milieux variés, intéressants sur les plans naturels et paysagers :
 - des points de vue attractifs sur la vallée depuis les routes des cols,
 - des franges bocagères ou des espaces boisés à proximité des zones urbanisées structurant le paysage,
 - des haies arbustives ou des murets en pierres sèches structurant les prairies en pente, donnant au paysage un aspect traditionnel préservé,
 - un milieu naturel riche et diversifié à préserver, ce patrimoine étant reconnu par l'inventaire de 9 ZNIEFF sur le territoire, la présence d'un site proposé au réseau Natura 2000 et l'appartenance de la commune au Parc Naturel des Pyrénées,
- des routes principales permettant de relier les vallées voisines,
- un équilibre entre la forêt et l'agropastoralisme et une maîtrise des activités humaines permettant de maintenir le patrimoine biologique et paysager.

LES CONTRAINTES

- un développement de l'urbanisation qui s'accroît au détriment de l'espace agricole et qui est source de mutation des paysages,

TENDANCES

Une activité touristique en expansion basée sur la richesse paysagère de la commune.

ENJEUX

Les principaux éléments à prendre en compte dans le projet urbain sont les suivants :

- un paysage rural et patrimonial à préserver et à valoriser (valoriser la qualité paysagère des perspectives),
- une activité agricole garante du maintien de la qualité paysagère et biologique,
- une diversité biologique à protéger,
- des risques naturels.

4. JUSTIFICATION DES CHOIX

4.1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

4.1.1. LES OBJECTIFS

La commune d'Arrens-Marsous dispose, pour gérer le développement de son territoire, d'un Plan d'Occupation des Sols depuis 1981.

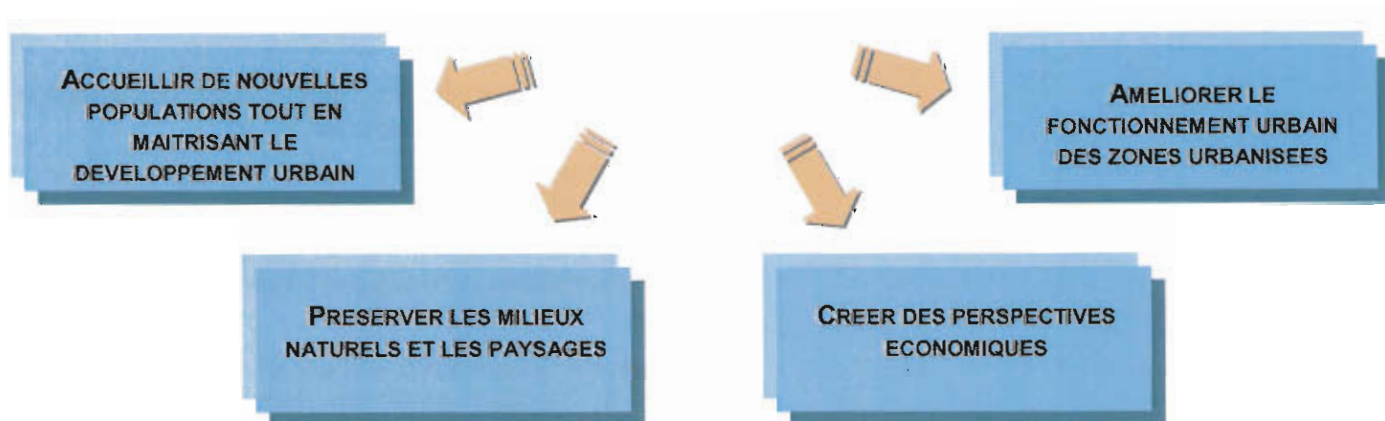
Elle a décidé de le mettre en révision en 2001 afin :

- d'adapter le règlement et le zonage pour prendre en compte les évolutions constatées,
- permettre l'extension du centre Jean Thébaud,
- mettre en adéquation le Plan Local d'Urbanisme avec le PPR.

Le diagnostic général de la commune et l'analyse de l'état initial de l'environnement ont permis à la commune de structurer la réflexion sur son projet d'urbanisme autour de besoins identifiés et des objectifs communaux recherchés :

- **redynamiser le territoire (en terme de lieu de vie et d'espace économique),**
- **préserver les espaces naturels de la commune et mettre en place un développement "durable" du territoire.**

A partir de cette réflexion, le projet urbain de la commune s'est traduit par une politique volontariste selon quatre actions :



4.1.2. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PADD

Les raisons des choix de projet sont explicitées pour chaque axe du PADD sous forme de fiches thématiques. Celles-ci font apparaître les concordances existant entre les objectifs définis par la commune et les réponses que le PADD y apporte.

Le développement durable y apparaît comme une notion transversale. Tous les thèmes abordés et les objectifs fixés vont dans le sens d'un développement durable, que ce soit en terme de développement économique, social, culturel ou de préservation de l'environnement.

AXE 1 – ACCUEILLIR DE NOUVELLES POPULATIONS TOUT EN MAITRISANT LE DEVELOPPEMENT URBAIN

La commune connaît une croissance démographique depuis 1999 en raison de l'arrivée d'une population nouvelle.

Elle souhaite maintenir ce dynamisme par une politique volontariste d'accueil qui se traduit quantitativement et qualitativement.

L'accueil d'une population nouvelle est un enjeu majeur de la politique communale.

BESOINS REPERTORIES	REponses DU PADD ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE
<p>↳ Répondre favorablement aux demandes en terme de logement.</p>	<p>Mise en place d'une politique volontariste en matière d'accueil de population en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ouvrant des nouvelles zones à l'urbanisation en prolongement de la zone urbaine, <ul style="list-style-type: none"> – délimitation de zones à urbaniser en continuité des bourgs d'Arrens et de Marsous.
<p>↳ Prendre en compte l'existence des deux noyaux urbains d'Arrens et Marsous</p>	<p>Structuration du développement urbain dans un souci :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>de gestion économe de l'espace</u> : <ul style="list-style-type: none"> – prise en compte des réseaux dans les choix de développement de l'urbanisation. • <u>de cohérence de l'urbanisation existante</u> : <ul style="list-style-type: none"> – délimitation des zones à urbaniser en épaissement de chacun des deux bourgs. • <u>de préservation du caractère des villages et de conservation de l'identité distincte des deux agglomérations</u> : <ul style="list-style-type: none"> – règlement fixant des règles spécifiques de hauteur, d'implantation et d'aspect extérieur des constructions, – mise en place d'orientations d'aménagement reprenant des principes d'organisation de la voirie respectant le caractère du village, – délimitation d'une zone agricole stricte (aucune construction possible) et naturelle entre les deux bourgs afin de maintenir une coupure entre les deux entités.

AXE 2 – PRESERVER LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES

Arrens Marsous est à l'entrée de la vallée d'Azun. Elle s'étend sur plus de 10 000 hectares et dispose d'un cadre naturel et environnemental riche. Ce capital est à la base de son attractivité notamment en ce qui concerne les activités économiques (activités touristiques principalement).

Son territoire est parsemé de granges foraines, éléments du patrimoine local.

C'est un enjeu important pour la commune que de préserver et valoriser cet atout.

BESOINS REPERTORIES	REPONSES DU PADD ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE
↳ Préserver les espaces caractéristiques du milieu montagnard	<p>Veiller à ce que les urbanisations nouvelles des espaces naturels d'altitude et ceux liés à l'activité agro-pastorale et touristique soient en accord avec la loi Montagne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développement de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, - classement en zone agricole de terres de meilleure valeur agronomique situées en fond de vallée.
↳ Protéger l'environnement et les ressources naturelles	<p>Préservation des milieux sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - classement en zone naturelle des zones boisées, du site Natura 2000 « Gabizos et Vallée d'Arrens » et des espaces naturels d'altitude.
↳ Maintenir la qualité du cadre de vie ↳ Préserver le patrimoine local	<p>Favoriser l'intégration paysagère des constructions nouvelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règlement fixant des règles spécifiques de hauteur, d'implantation et d'aspect extérieur. <p>Favoriser la réhabilitation des granges foraines pour permettre l'entretien et la conservation de ce patrimoine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - classement en zone naturelle des granges foraines avec, dans le règlement, la possibilité donnée d'un changement de destination si les équipements le permettent. <p>Préservation des paysages remarquables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - classement en zone N des grandes entités naturelles qui caractérisent le territoire, - classement en zone A des terres agricoles de fond de vallée situées à proximité des zones urbaines.

AXE 3 – CREER DES PERSPECTIVES ECONOMIQUES

La commune accueille sur son territoire quelques entreprises (EDF, la Balaguère, le centre Jean Thébaud) qui sont à la base de son dynamisme économique. Toutefois, il est important de consolider le pôle économique communal pour assurer sa viabilité.

BESOINS REPERTORIES	REponses DU PADD ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE
↳ Accueillir de nouvelles entreprises	Etendre la zone d'activités existante : <ul style="list-style-type: none"> - extension de la zone UI en entrée de bourg d'Arrens qui compte la déchetterie et le lotissement artisanal.
↳ Participation à la diversification des activités de loisirs	Permettre la création de nouveaux produits touristiques : <ul style="list-style-type: none"> - création de secteurs dans la zone N destinés à l'accueil d'activités touristiques et de loisirs (camping, ...). Conforter l'espace touristique du Col du Soulor : <ul style="list-style-type: none"> - classement en zone Ns (dédiée au ski) des activités existantes. - classement en zone Nsc pour renforcer les activités commerciales et hôtelières du col du Soulor.
↳ Garantir le maintien des outils de production agricole	Préserver les espaces agricoles majeurs de l'urbanisation : <ul style="list-style-type: none"> - classement en zone A des terres agricoles en fond de vallée et les plus facilement mécanisables.

AXE 4 – AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN

Les bourgs d'Arrens et de Marsous sont deux villages de montagne qui ont dans l'ensemble conservé leur cachet.

L'implantation originelle du bâti a conduit à la création de rues étroites ce qui entraîne aujourd'hui des problèmes de circulation et de stationnement.

Par ailleurs, la commune souhaite procéder à des aménagements visant l'embellissement de celle-ci.

BESOINS REPERTORIES	REponses DU PADD ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE
↳ Favoriser les cheminements piétons	Création de cheminements piétons dans les villages et le long du Gave : <ul style="list-style-type: none"> - Création d'emplacements réservés pour la réalisation de cheminements piétons afin de relier les nouvelles zones à urbaniser au bourg.
↳ Préserver le cadre de vie	Structurer les entrées de ville d'Arrens et de Marsous : <ul style="list-style-type: none"> - classement en zone A stricte (toute construction interdite en entrée de bourg) afin de maintenir une coupure naturelle entre les deux bourgs et une ouverture sur le paysage.

4.2. CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES

4.2.1. LE POS D'ARRENS MARSOUS

Le POS visait à la protection des espaces naturels montagnards et de l'activité agro-pastorale par :

- le classement des terrains à vocation agricole en zone NC,
- le classement en zone ND des terrains en bordure des Gaves, des bois, des estives et des terrains pentus correspondant à une zone naturelle protégée.

En matière d'urbanisation, les principes suivants avaient été retenus :

- classement en zone UA des bourgs anciens de Arrens et Marsous pour les distinguer des extensions urbaines,
- une extension de l'urbanisation en étoffement du bourg d'Arrens.

A travers ces dispositions, l'urbanisation de ces dernières années s'est développée en continuité de l'urbanisation existante mais le long des axes de communication, favorisant une urbanisation dite en doigt de gant.

La réalisation du Plan de Prévention des Risques identifiant des zones de risques dans des secteurs de développement prévus par le POS et l'émergence de nouveaux enjeux a cependant incité la commune à réviser son document d'urbanisme.

4.2.2. LES LIMITES DU DEVELOPPEMENT URBAIN

La commune d'Arrens-Marsous, à travers l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, souhaite permettre un recentrage de l'urbanisation sur les deux bourgs tout en adaptant son document aux enjeux actuels.

Ainsi, afin de construire un projet cohérent pour les années à venir, la commune a fondé son projet urbain sur différents enjeux dont certains sont similaires à ceux qui avaient été pris en compte dans l'élaboration du POS :

- considérer les risques identifiés dans les choix de développement,
- proposer un développement urbain dans le respect de l'identité de chacun des deux bourgs,
- optimiser le potentiel des équipements publics et des réseaux tout en améliorant le fonctionnement urbain,
- préserver les grandes entités physiques, naturelles et paysagères du territoire,
- préserver le patrimoine bâti (granges foraines, bâti ancien des villages, ...),
- renforcer la vocation touristique de la commune.

L'organisation urbaine se fait selon le principe de continuité en concentrant l'habitat autour des secteurs déjà bâtis et en privilégiant l'épaississement du bourg à son étalement.

4.2.3. DELIMITATION DES ZONES

4.2.3.1. LES ZONES RESIDENTIELLES

☛ LES ZONES URBAINES (U)

La délimitation des zones résidentielles, classées dans le PLU en zone U (urbaine) et AU (à urbaniser), s'appuie sur la logique suivante :

- organiser le développement urbain en épaissement des bourgs,
- préserver les espaces paysagers naturels et agricoles identifiés comme ayant un fort enjeu,
- considérer que les règles du POS ont entraîné un développement linéaire de l'urbanisation,
- prendre en compte les équipements (accès, réseaux, ...) existants ou projetés suffisants.

Les évolutions du zonage vont concerner, pour la plus grande partie, la redistribution des zones de développement de l'urbanisation en fonction des risques identifiés dans le PPR.

Elles circonscrivent les secteurs urbanisés de la commune où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser des constructions à vocation d'habitat ou d'activités compatibles.

Ces zones résidentielles sont divisées en deux secteurs :

- le secteur Ua qui comprend les bourgs d'Arrens et de Marsous, agglomération traditionnelle de type village, ou sera recherché la cohérence avec la forme urbaine et le bâti existant (implantation des constructions en alignement de voirie notamment),
- le secteur Ub qui correspond aux extensions récentes des deux villages.

A travers ce zonage U, il s'agit d'intégrer les deux bourgs et leur extension et de mettre en avant que ce sont les deux seules entités urbaines de la commune.

☛ LES ZONES A URBANISER

- **Constructibles (1AU)**

Elles délimitent des espaces qui ont un caractère naturel, peu ou pas bâtis, et qui ont pour vocation de recevoir une extension urbaine. Si cette zone est destinée à recevoir essentiellement de l'habitat, elle reste cependant ouverte à l'implantation d'activités sous réserve d'être compatible avec la proximité de logements.

Ces zones à urbaniser se situent en épaissement du village d'Arrens. La zone de développement principal se concentrant sur le secteur Lanne-Debat.

- **Inconstructibles (2AU)**

La délimitation des zones à urbaniser « à long terme » du fait que ce sont des secteurs insuffisamment équipés, se localise en prolongement du bourg d'Arrens et au secteur Costes. L'ouverture de ces zones est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

☛ EVOLUTIONS ENGENDREES PAR LA PLU

Les principaux changements par rapport au POS sont liés aux risques identifiés par le PPR et l'existence de nouveaux enjeux. Les zones rouges répertoriées par le PPR ont notamment été exclues des zones urbaines ou à urbaniser.

Si la zone UA du PLU est principalement la même que celle du POS, la zone UB ainsi que les zones d'urbanisation futures ont été légèrement modifiées.

- **Sur Marsous :**

- La zone UB a été étendue au sud (secteur Eschaous) afin de permettre la délocalisation de la maison d'accueil spécialisée.
- Les zones d'urbanisation futures ont été réduites au nord du bourg et au sud et reclasser en partie en zone Ub afin de préserver l'identité de Marsous, bourg encore très marqué par l'agriculture.

- **Sur Arrens :**

- La zone UB intègre certaines zones classées NA au POS et sur lesquelles des opérations ont été réalisées.
- Les zones d'urbanisation futures de Coste et Lanne Debat ont été légèrement réduites en raison des risques identifiés par le PPR. Une nouvelle zone d'urbanisation à long terme a été définie secteur Lanne-Dessus dans une logique de recentrage de l'urbanisation en contiguïté du bourg ancien.

4.2.3.2. LES ZONES D'ACTIVITES (UI)

Ces zones circonscrivent les zones urbaines destinées à recevoir des constructions à destination d'activités. Elles reprennent celles du POS avec une extension de celle située à l'entrée du bourg de Marsous.

Sur cette dernière où la valeur agronomique des terres est faible, il est déjà implanté un garage.

Le dimensionnement de la zone d'activités permet de répondre aux différentes demandes en terme de terrains destinés à l'activité puisqu'il est prévu que s'implantent à proximité du garage : un maçon, une entreprise de travaux d'élagage et de bois, un atelier relais (garage-location). Sur la partie ouest de la zone, la commune a programmée une aire de compostage, une déchetterie et un hôtel d'entreprise.

☛ EVOLUTION ENGENDREE PAR LE PLU

Parmi les 3 zones UI :

- la zone d'EDF (secteur Arhouech) est maintenue telle quelle,
- la zone du secteur Lanne Debat est supprimée car elle ne correspond plus à un enjeu communal,
- la zone en entrée du bourg de Marsous est étendue afin d'y intégrer la déchetterie. La commune souhaite affirmer la vocation d'activités de ce secteur.

4.2.3.3. LES ZONES AGRICOLES (A)

Les zones agricoles circonscrivent l'essentiel des espaces présentant un fort enjeu agricole dans la vallée alluviale d'Azun.

Cette délimitation se fonde sur les espaces les plus facilement mécanisables, les bâtiments d'élevage et les sièges agricoles pérennes.

Il s'agit également d'éviter les problèmes de cohabitation entre résidents et agriculteurs et de garder les exploitations agricoles éloignées de l'habitat.

Un secteur « As » a été délimité en entrée du bourg de Marsous et entre les bourgs de Arrens et Marsous afin d'empêcher la construction de bâtiments agricoles sur ces terres qui offrent des perspectives sur le paysage environnant et participent à la qualité des entrées de chacun des bourgs tout en permettant de les distinguer.



4.2.3.4. LES ZONES NATURELLES

La volonté de sauvegarde des sites naturels d'altitude, des milieux humides, des grandes entités paysagères et du patrimoine bâti qui a perdu sa vocation agricole, a guidé la délimitation des zones naturelles. Les critères de délimitation s'appuient sur :

- la topographie des lieux : fortes pentes, zone de soumission à la vue,
- la nature de l'occupation des sols : principaux boisements, cours d'eau, espaces agropastoraux à préserver, ZNIEFF, site Natura 2000,
- la volonté de conforter la mise en valeur par un usage maîtrisé de ces espaces d'altitude à travers les activités qui y sont déjà présentes (promenade, randonnée, ski, ...).

Du fait du caractère polyfonctionnel du milieu rural montagnard ont été intégrés à la zone naturelle, l'ensemble des estives ainsi que la majorité des 480 granges disséminées sur le territoire afin de permettre l'évolution de l'ancien bâti agropastoral. Cette évolution du bâti rendue possible n'empêche pas pour autant l'usage agricole des terres environnantes.

Selon le type de protection que justifient ces zones et le caractère que la commune veut y préserver, le Plan Local d'Urbanisme a défini des secteurs. Ces secteurs visent à orienter le développement et la mise en valeur des zones naturelles selon la thématique du site.

La zone N comprend ainsi 3 sous-secteurs :

- le secteur Nc dédié au camping qui entérine les campings déjà existants, sans extension pour ceux classés en zone rouge du PPR.

Le secteur Nc sur l'aire naturelle « Mialanne » située entre les deux bourgs, a fait l'objet d'orientations d'aménagement. Afin de pouvoir la transformer en camping, une étude paysagère a été menée qui a permis de distinguer les secteurs à préserver de l'implantation de HLL de ceux où cela est possible afin de maintenir une coupure naturelle entre les deux bourgs. Cette étude débouche sur le plan d'aménagement suivant :



- le secteur NI à vocation sportive et de loisirs qui comprend les terrains de sports et la piscine situés le long du Gave d'Azun,
- le secteur Ns dédié à la pratique du ski et aux activités qui y sont associées dans lequel a été distingué un Nsc pour renforcer la vocation commerciale et hôtelière du site sur des terrains communaux.

4.2.4. CARACTERISTIQUES DES ZONES

Zone U (urbaine)	
LOCALISATION	CARACTERE DE LA ZONE ET OBJECTIF
Cette zone recouvre : <ul style="list-style-type: none"> • le village d'Arrens (centre ancien et extensions récentes) • le village de Marsous (centre ancien et extensions récentes) 	Le tissu urbain de ces zones est caractérisé majoritairement par de l'habitat établi en ordre continu et en alignement sur l'emprise publique. Il s'agit de développer et renforcer ces zones en maintenant un équilibre entre leurs diverses fonctions : habitat, commerces, services, tout en préservant le cadre architectural urbain.
Secteurs Ua et Ub	A travers la délimitation de deux secteurs, il s'agit de promouvoir des formes urbaines cohérentes qui distinguent le centre ancien des extensions récentes.
Zone UI <ul style="list-style-type: none"> • entrée est d'Arrens • quartier les Artouch 	C'est une zone équipée à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales. La commune souhaite conforter la zone située à l'entrée du bourg d'Arrens et qui doit accueillir prochainement la déchetterie.

Zone 1AU (à urbaniser)	
LOCALISATION	CARACTERE DE LA ZONE ET OBJECTIF
En périphérie de la zone urbaine : <ul style="list-style-type: none"> • secteur Lanne Debat (Arrens) 	Ces espaces sont destinés à l'accueil de nouveaux logements. Ces zones ont vocation à renforcer le tissu urbain existant. De ce fait, des schémas d'intentions de voirie ont été définis pour assurer la desserte de ces zones et pour structurer la future forme urbaine.

Zone 2AU (à urbaniser à long terme)	
LOCALISATION	CARACTERE DE LA ZONE ET OBJECTIF
En confortement du bourg d'Arrens au nord du cimetière et au secteur Costes	Il s'agit d'une zone réservée à une urbanisation future à long terme, insuffisamment équipée. Son ouverture est conditionnée par la procédure de modification ou de révision du PLU.

Zone A (agricole)	
LOCALISATION	CARACTERE DE LA ZONE ET OBJECTIF
Plaine du Gave d'Azun	La zone A recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles, qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou topographique. Traditionnellement, les terrains de fond de vallée sont ceux qui sont réservés à une utilisation agricole car ils sont plus aisés à cultiver.
Secteur As	La zone As recouvre les secteurs à vocation agricole dans lesquels aucune construction agricole n'est possible pour un motif d'ordre paysager en entrée de ville.

Zone N (naturelle)	
LOCALISATION	CARACTERE DE LA ZONE ET OBJECTIF
Elle recouvre la quasi-totalité du territoire communal, en particulier les espaces d'altitude, les sites particuliers, les secteurs à risque.	La zone N recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non : <ul style="list-style-type: none"> • à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages d'altitude, • à préserver de l'urbanisation en raison de l'existence de risques, • à conserver en raison de leur caractère rural. La commune souhaite pouvoir autoriser l'utilisation des granges comme abri saisonnier sur l'ensemble du secteur (article L.145-3 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme) et permettre le changement de destination si le niveau d'équipement le permet.
Cette zone comporte 3 sous-secteurs.	
Secteur Ns	Secteur d'altitude aménagé en vue de la pratique du ski (y compris pour recevoir les remontées mécaniques).
Secteur Nsc	Secteur permettant l'extension des bâtiments du site touristique du Soulor.
Secteur NL	Secteur naturel au contact du bourg, en bordure du Gave, dédié aux activités sportives et ludiques.
Secteur Nc	Secteur dédié au camping et parc résidentiel de loisirs ou villages de vacances classés en hébergement léger.

4.3. MOTIFS DE LIMITATION ADMINISTRATIVE A L'UTILISATION DU SOL

<i>N° d'articles</i>	<i>Zones</i>	<i>Limitation administrative du droit des sols</i>	<i>Justification</i>
1 et 2	Ensemble	Voir tableau « synthèse des caractéristiques des zones »	Maintenir un front bâti qui structure l'espace urbain et en cohérence avec l'existant
3	U, UI, 1AU, A et N	Réalisation d'aménagements particuliers si nécessaire le long de la RD 918	Eviter des accès non aménagés sur la RD 918 pour des raisons de sécurité
4	U, UI, 1AU	Obligation d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif.	Assurer la cohérence technique et financière de l'équipement
4	A et N	Assainissement autonome conforme à l'arrêté du 6 mai 1996	S'assurer de la conformité des filières techniques d'assainissement
5	U, UI, 1AU	Non réglementé.	Pas de réglementation sur la superficie dans les zones destinées à être assainies en collectif
5	A et N	Caractéristique du terrain compatible avec le type d'assainissement envisagé	Délimiter une superficie suffisante pour permettre un assainissement autonome efficace et non concentré
8	UI	Une distance d'au moins 5 m entre deux bâtiments non contigu	Attention portée à la sécurité incendie
8	N	Annexes implantées à moins de 10 m	Favoriser la formation d'un ensemble bâti : annexes et constructions d'habitation. Les 10m se fondent sur la distance moyenne observée entre deux granges ou une grange et son annexe
9	U, UI, 1AU, A et N	Non réglementé	Laisser une liberté aux porteurs de projets
10	U, 1AU	Hauteur limitée à 4 niveaux avec une hauteur maximale de 9 m à l'égout	Favoriser l'émergence d'un bâti en compatibilité et en harmonie avec le bâti traditionnel d'Arrens Marsous
10	UI	Hauteur limitée à 15 m au faitage	Permettre dans la zone d'activités la création de bâtiments qui nécessitent des proportions plus grandes que dans les bourgs

10	A	Non réglementé	Limiter les contraintes en zone agricole
10	N	Hauteur limitée à 12 m au faîtage	Favoriser l'émergence d'un bâtiment en harmonie avec l'existant
11	U, 1AU	Matériau de couverture en ardoise ou d'aspect similaire avec une pente entre 70 et 120% Article R111-21 du Code de l'Urbanisme	Respecter l'esthétique d'ensemble notamment en terme de toiture
11	UI	R111-21 du Code de l'Urbanisme	Limiter les contraintes d'aspect dans la zone d'activités
11	A	R111-21 du Code de l'Urbanisme Couverture à deux pentes de teinte gris claire à gris foncé et bardage bois ou enduit pour les murs	Maintenir un aspect général du bâti en harmonie avec l'existant sans pour autant mettre autant de contraintes qu'en zone urbaine
11	N	R111-21 du Code de l'Urbanisme Matériau de couverture en ardoise avec pente à 60% minimum	Favoriser la réhabilitation en cohérence avec les caractéristiques du bâti rural montagnard
12	U, UI, 1AU	Idem article R111-6 du Code de l'Urbanisme avec rappel des normes de stationnement	Inciter à une adéquation ente la destination du bâti et le nombre de logement créés
12	A et N	Idem article R111-6 du Code de l'Urbanisme	
13	U, UI, 1AU et N	Maintien ou remplacement des plantations existantes, Aires de stationnement plantées à raison d'un arbre par 50 m ² de terrain (excepté en N)	Maintenir une trame végétale d'essences locales et favoriser la présence du végétal dans les aires de stationnement
13	N	Non réglementé	Laisser une liberté dans l'agencement des plantations pour les bâtiments agricoles
14	U, UI, 1AU, A et N	Non réglementé	Forme urbaine déjà impactée par les règles de prospect (article 6 et 7) et de hauteur (article 10)

4.4. CONFORMITE AVEC LA LOI MONTAGNE

Sur un territoire d'altitude spécifique comme celui d'Arrens-Marsous, l'élaboration du PLU s'appuie sur les dispositions particulières de la loi Montagne du 9 janvier 1985.

La commune a établi un projet de développement qui, à travers ses orientations et sa traduction graphique, explique ces principes.

La fiche ci-après récapitule les adéquations entre la loi Montagne et les orientations du PLU d'Arrens-Marsous.

PRINCIPES DE LA LOI	TRADUCTION DANS LE PLU
<i>Maintien et développement des activités agricoles, pastorales et forestières</i>	<p>Classement en zone A des terres à forte valeur agronomique</p> <p>Classement en zone N des espaces agropastoraux</p> <p>Concentration de l'urbanisation dans des secteurs de moindres enjeux agricoles et naturels</p>
<i>Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard</i>	<p>Classement en zone N de la majeure partie du territoire communal</p> <p>Le PLU prévoit des possibilités d'aménagement du bâti agro-pastoral d'altitude sous réserve d'équipements favorables ou de respect de la procédure Granges Foraines, ceci afin de ménager l'entretien et la pérennisation de ce patrimoine bâti.</p> <p>Règles d'implantation, de hauteur et d'aspect qui rappelle l'architecture locale</p>
<i>Maîtrise du développement de l'urbanisation (principe de continuité des bourgs, hameaux ou groupements d'habitations existants)</i>	<p>Création de zone AU en confortement du bourg d'Arrens</p> <p>La planification du développement de l'urbanisation d'Arrens-Marsous s'est appuyée sur les hameaux, villages ou groupes de constructions en place suivant le principe de continuité avec l'existant, dans la logique des équipements et réseaux présents, tout en respectant les secteurs de risques naturels prévisibles.</p>

5. EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Un des grands axes d'action du PLU est la prise en compte de la dimension environnementale dans le développement urbain. Il s'agit de considérer l'ensemble des aspects environnementaux afin de préserver au mieux la richesse écologique et paysagère de la commune qui participe à l'identité et sa qualité globale.

Il s'agit de mesurer les répercussions écologiques, paysagères, les risques de nuisances ou les effets positifs du PLU sur l'environnement.

Les orientations du PLU auront des répercussions sur les thèmes environnementaux suivants :

- l'eau et le contexte hydraulique,
- l'air,
- les milieux naturels,
- les zones agricoles,
- les paysages,
- la qualité de vie.

5.1.1. INCIDENCES SUR L'EAU ET LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Le réseau hydrographique de la commune d'Arrens-Marsous est constitué de nombreux torrents et ravines torrentielles affluents du Gave d'Azun, accompagnés de lacs d'altitude.

Les principales répercussions du PLU sur l'eau et le contexte hydrologique de la commune sont :

☛ LA PRESERVATION DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune dispose d'un patrimoine hydraulique mis en valeur très tôt avec l'irrigation par rigoles des prairies, puis par la production d'électricité.

L'ensemble du réseau hydrographique présente donc un intérêt certain et doit être préservé.

Dans cet objectif, le PLU classe en zone naturelle le Gave d'Azun et ses affluents ainsi que leur milieu associé.

Afin de permettre, dans le cadre du contrat de rivière, une meilleure gestion des cours d'eau ainsi qu'un meilleur entretien des berges et du lit, le PLU supprime les Espaces Boisés Classés au POS localisés le long des cours d'eau.

☛ LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU

En prenant en compte les possibilités de développement des réseaux d'assainissement collectif et en prévoyant les emplacements nécessaires pour une extension des équipements d'épuration, le PLU contribuera indirectement à la préservation de la qualité des eaux et à la protection des milieux aquatiques.

La ripisylve du Gave d'Azun étant préservée avec le Plan de Prévention des Risques qui interdit les constructions en zone rouge, ses fonctions de protection des berges, de filtre des apports du bassin versant (excédents de produits phytosanitaires ou de polluants issus de la route), de filtre des échanges entre la rivière et la nappe alluviale sont assurées et permettent de conserver une bonne qualité des eaux.

5.1.2. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

Les richesses écologiques existant sur le territoire communal seront prises en compte et mises en valeur de différentes façons :

☛ PROTECTION DE LA VEGETATION ASSOCIEE AUX COURS D'EAU

La définition de zones non constructibles en bordure du Gave d'Azun par le PPR permet de préserver la ripisylve, formation constituant un abri, une zone de reproduction, une source d'alimentation, ... pour la faune sauvage et constituant à ce titre une richesse écologique.

La ripisylve joue également un rôle tampon vis-à-vis notamment de la plaine agricole en terme de ralentissement et de stockage des crues et de filtre vis-à-vis des flux polluants d'origine agricole.

☛ PRESERVATION DES ESPACES BOISES DES VERSANTS

Les espaces boisés des versants, outre leur intérêt biologique, ont un rôle anti-érosif notable de stabilité des sols ainsi qu'un rôle de frein au ruissellement. Le PLU, par un classement en zone N ou en espaces boisés classés permet de les conserver.

L'essentiel des espaces boisés classés du POS ont été maintenu mis à part ceux qui se situaient le long des cours d'eau afin de permettre un entretien plus aisé de ces derniers.

☛ PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS SPECIFIQUES

Les espaces naturels présentant des richesses faunistiques et floristiques reconnues (sites Natura 2000, ZNIEFF, Parc National des Pyrénées) seront préservés de toute urbanisation par le classement en zone N.

Certains de ces sites sont classés en secteur Ns (zone naturelle aménagée en vue de la pratique du ski) et NL (zone naturelle dédiée aux loisirs de plein air).

Dans ces zones, les constructions ou aménagements autorisés visent à la sauvegarde des milieux naturels et paysages et à leur mise en valeur.

D'autre part, la commune a élaboré le zonage de son territoire en tenant compte de sa richesse écologique, des prescriptions de la loi Montagne, ... : le développement urbain sera donc réalisé dans le prolongement de l'existant, toujours de façon à préserver le milieu naturel et les paysages.

Notons enfin qu'en ce qui concerne les granges foraines, leur changement de destination est lié à l'existence des réseaux. Aucune extension du réseau n'étant prévue, cela protège le milieu naturel de toute extension d'urbanisation conséquente.

5.1.3. INCIDENCES SUR LES ZONES AGRICOLES

☛ UN ESPACE AGRICOLE PRESERVE

L'activité agricole a connu une évolution depuis une vingtaine d'années, se tournant principalement aujourd'hui vers l'élevage d'ovins.

La superficie des terres labourables a diminué mais ces terres présentent un fort enjeu agricole et de ce fait, la commune a choisi de les conserver en zone A.

Les espaces de pacages sont quant à eux préservés par un classement en zone naturelle. La multiplicité de granges dans ces secteurs à dominante agricole a incité la commune à les classer en zone naturelle afin de permettre une réappropriation de ce bâti typique montagnard.

5.1.4. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES

☛ LA PRESERVATION DU PAYSAGE AGROPASTORAL

Les éléments structurants de ce paysage étant l'agriculture et surtout le pastoralisme, le PLU met l'accent sur la préservation des espaces qu'ils occupent.

Il classe en zone naturelle les secteurs liés à l'agropastoralisme. Il autorise le changement de destination du bâti en vue de favoriser sa réhabilitation si le niveau des équipements le permet.

Cela permettra de conserver une présence humaine en zone naturelle et évitera la fermeture des paysages concernés par la déprise agricole.

Cette mesure assurera également la réduction du nombre de granges abandonnées et participera à la préservation de ces éléments clés du paysage.

Aucune construction nouvelle n'est autorisée dans ces secteurs afin de conserver leur caractère naturel.

☛ LA RECONNAISSANCE DE L'INTERET PAYSAGER DES ENSEMBLES BATIS

Le PLU favorise l'urbanisation en continuité des secteurs urbains ce qui évite le mitage du territoire et renforce l'effet de bourg.

Les formes urbaines sont également préservées par la réalisation de schémas d'aménagements pour les zones à urbaniser et l'édiction de règles de prospect spécifiques selon les bourgs anciens et les extensions récentes.

La volonté de créer des cheminements piétonniers, des promenades, traduit le souhait de faire découvrir ou redécouvrir le patrimoine bâti et le paysage existant.

Par ailleurs, la priorité est donnée à la structuration des entrées de ville et au maintien d'une coupure naturelle entre Arrens et Marsous pour préserver l'image des bourgs.

Enfin, le PLU définit des mesures réglementaires qui visent la conservation d'une harmonie architecturale conforme à l'existant en terme de hauteur et d'aspect.

5.1.5. INCIDENCES SUR LA QUALITE DE VIE

Tous les thèmes qui ont été exposés ci-avant font partie intégrante du cadre de vie d'Arrens-Marsous. Les incidences des orientations du PLU sur chacun de ces thèmes auront donc des répercussions en terme de qualité de vie.

☛ UNE MEILLEURE PROTECTION DES POPULATIONS

La prise en compte des prescriptions du PPR a conduit la commune à définir des secteurs à urbaniser en dehors des zones soumises aux risques définis dans le PPR. Le PLU participe donc à la sécurité de ses habitants en ne permettant pas aux nouvelles populations de s'implanter dans les zones soumises aux risques définis dans le PPR.

5.1.6. CONCLUSION

La recherche d'une amélioration par rapport à l'existant est omniprésente dans ce chapitre sur les incidences du PLU sur l'environnement.

Elle se traduit par un programme d'actions (opérations d'aménagement, choix du zonage, réglementations) qui va permettre d'avancer dans ce sens et constitue par la même un certain nombre d'incidences positives pour l'environnement.

5.2. PRISE EN COMPTE DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

5.2.1. PRESERVATION ET VALORISATION DES ESPACES NATURELS ET DES PAYSAGES

Dans un souci de protection et de mise en valeur des secteurs remarquables, le PLU a :

- délimité des zones urbaines en continuité des bourgs de Arrens et Marsous en maintenant une coupure agricole et naturelle afin de maintenir visuellement deux entités distinctes, typicité d'Arrens-Marsous,
- classé en zone naturelle le Gave d'Azun et ses affluents, les zones d'estives, les massifs caractéristiques de la haute montagne,
- préservé de l'urbanisation par un classement en zone agricole ou naturelle le site Natura 2000 « Gabizos et vallée d'Arrens » et le parc national des Pyrénées,
- maintenu des continuités de corridors biologiques autour des cours d'eau. Les cours d'eau et leur végétation associée, globalement épargnés des implantations humaines récentes représentent des axes majeurs de vie, de déplacement et de reproduction pour de nombreuses espèces.

5.2.2. RECHERCHE D'UN EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN ET ESPACES NATURELS

Dans son développement, Arrens-Marsous a su conserver une place assez importante aux espaces naturels de la commune.

Les orientations du PLU vont permettre de capitaliser ce potentiel et poursuivre cette politique.

Les spécificités propres à chaque espace déterminent leur destination et leur fonction dans le développement et l'organisation de la ville.

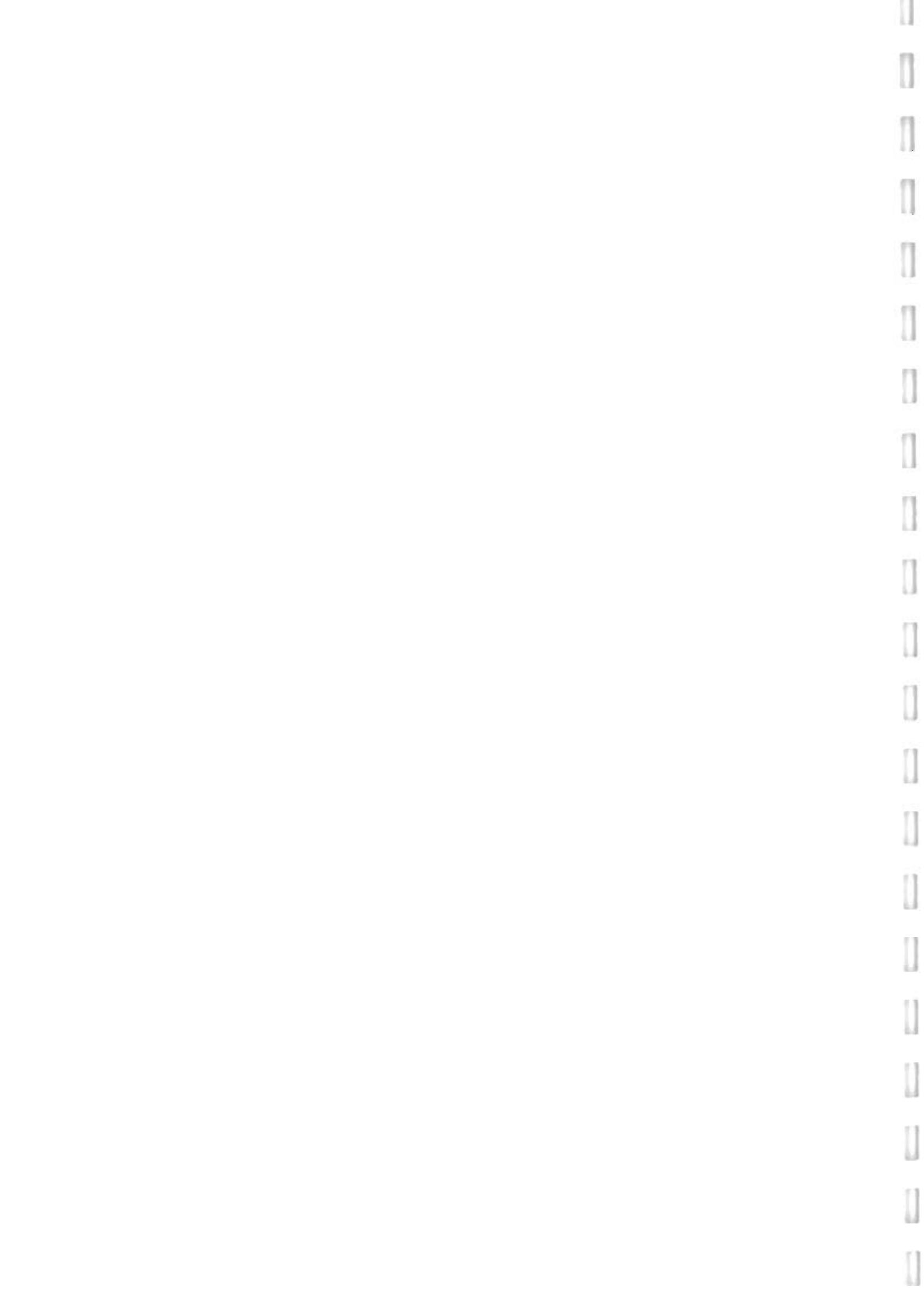
La commune a choisi de :

- développer son offre en matière d'habitat de manière maîtrisée en prolongement des bourgs d'Arrens et de Marsous,
- de permettre une réappropriation des granges foraines si le niveau d'équipement le permet.

Elle a projeté également le regroupement de ses activités, commerces et services dans le tissu urbain et en entrée du bourg de Marsous pour permettre leur évolution et leur croissance. En outre, elle a acté l'emprise du secteur dédié au ski.

L'environnement au vu des différents points précités est préservé par les dispositions du PLU. Les espaces classés en zone naturelle que sont les sites remarquables et zones particulières d'un point de vue environnemental sont donc préservés.

L'économie de la commune et l'urbanisation ne sont pas, pour autant, négligées puisqu'elles sont intégrées et structurées de manière à assurer la diversité des fonctions et améliorer le fonctionnement urbain.





MODIFICATION DU PLU D'ARRENS-MARSOUS

NOTICE COMPLEMENTAIRE

Vu pour être annexé à la délibération
du 26 octobre 2016 -

Le Maire,
Viviane ARZIGACAS -



EAU & ENVIRONNEMENT

AGENCE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE D'ARRENS-MARSOUS

SOMMAIRE

1.	EXPOSE DES MOTIFS	1
2.	OBJET ET CONTENU DE LA MODIFICATION	2
2.1.	ADAPTER LE ZONAGE ET LE REGLEMENT AU PPR REVISE	2
2.1.1.	Contenu de la modification	2
2.1.2.	Evolution réglementaire	2
2.1.2.1.	LE ZONAGE	2
2.1.2.2.	LE REGLEMENT	2
2.2.	DEPLACEMENT CAMPING DU MOULIAN	11
2.2.1.	Contenu de la modification	11
2.2.2.	Evolutions réglementaires	13
2.2.2.1.	LE ZONAGE	13
3.	INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE SITE NATURA 2000	14
3.1.	RAPPEL : OBJET DE LA MODIFICATION	14
3.2.	INCIDENCES DE L'ADAPTATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT AU PPR REVISE	14
3.3.	INCIDENCES DU PROJET DE DEPLACEMENT DU CAMPING DU MOULIAN	14
3.4.	INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES SUR NATURA 2000	16
3.5.	INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT : CONCLUSIONS	17

1. EXPOSE DES MOTIFS

La Commune d'ARRENS-MARSOUS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2010 et n'ayant fait l'objet d'aucune modification. Elle souhaite aujourd'hui engager une première procédure de modification du PLU afin :

- d'adapter le zonage et le règlement du PLU au PPR révisé de 2016,
- permettre le déplacement du camping du Moulian dont l'emplacement actuel est situé en zone rouge du PPR.

Les évolutions envisagées du PLU en vigueur :

- ne changeront pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- ne réduiront pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure adaptée à ces évolutions est donc la modification.

2. OBJET ET CONTENU DE LA MODIFICATION

2.1. ADAPTER LE ZONAGE ET LE REGLEMENT AU PPR REVISE

2.1.1. Contenu de la modification

Le PPR de la commune d'Arrens-Marsous, révisé en 2016 sur sa partie nord, a fait évoluer de manière significative les zones de risques qui avaient été identifiées sur le territoire communal dans le PPR de 2000.

Le PLU, approuvé en 2010, avait identifié par un indice « r » sur le document graphique les zones de risques du PPR alors applicable et qui ne sont donc désormais plus en adéquation avec les nouvelles zones identifiées.

Ainsi, la commune n'ayant pas d'obligation de faire apparaître sur le document graphique du règlement les zones du PPR dès lors que celui-ci est annexé au PLU, l'inscription de l'indice « r » sera supprimée au profit :

- d'un renvoi en légende au plan vers le PPR annexé
- d'un renvoi au PPR dans le règlement du PLU.

Dans le même temps, le PPR révisé sera annexé au PLU.

2.1.2. Evolution réglementaire

2.1.2.1. LE ZONAGE

L'ensemble des indices « r » ont été supprimés.

2.1.2.2. LE REGLEMENT

2.1.2.2.1. Article 1 et 2 de la zone U

Avant modification

ARTICLE U-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

- les constructions à destination industrielle,
- les campings, le stationnement isolé de caravanes ou assimilés, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger,
- les carrières ou gravières,
- les bâtiments agricoles nouveaux,
- les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravane, parcs d'attraction ouverts au public, terrains de sport et loisirs motorisés,
- dans les secteurs indicés « r », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du PPR,

ARTICLE U-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- les installations classées liées à l'activité urbaine de la zone sont autorisées sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers et nuisances incompatibles avec l'habitat et que l'aspect des bâtiments soit compatible avec le cadre bâti existant,
- l'extension du bâti agricole est autorisée excepté pour les bâtiments d'élevage sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers et nuisances incompatibles avec l'habitat,
- dans les secteurs indicés « r », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du PPR,

Après modification**ARTICLE U-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES**

- les constructions à destination industrielle,
- les campings, le stationnement isolé de caravanes ou assimilés, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger,
- les carrières ou gravières,
- les bâtiments agricoles nouveaux,
- les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravane, parcs d'attraction ouverts au public, terrains de sport et loisirs motorisés,
- dans les secteurs indicés « r », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du PPR,
- dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention des Risques, les occupations et utilisations du sol interdites par le Plan de Prévention des Risques annexé au présent PLU

ARTICLE U-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- les installations classées liées à l'activité urbaine de la zone sont autorisées sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers et nuisances incompatibles avec l'habitat et que l'aspect des bâtiments soit compatible avec le cadre bâti existant,
- l'extension du bâti agricole est autorisée excepté pour les bâtiments d'élevage sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers et nuisances incompatibles avec l'habitat,

• dans les secteurs indicés « r », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du PPR

Dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention des Risques, les occupations et utilisations du sol autorisées seront soumises aux prescriptions énoncées dans le Plan de Prévention des Risques annexé au présent PLU.

2.1.2.2.2. **Article 1 et 2 de la zone Ui**

Avant modification

ARTICLE UI 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à destination d'habitation excepté celles visées à l'article Ui-2,
- les hébergements hôteliers et assimilables,
- les bâtiments agricoles,
- les dépôts non liés à une activité existante,
- les terrains destinés à la pratique de sports ou loisirs motorisés,
- les parcs d'attractions ouverts au publics,
- les campings, le stationnement isolé de caravanes ou assimilés, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger,
- l'ouverture de carrières ou gravières,
- dans les secteurs indicés « r », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du PPR,

ARTICLE UI 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions à destination d'habitation ne sont autorisées que si elles sont strictement destinées au logement de personnes dont la présence est indispensable au bon fonctionnement des activités existantes ou autorisées et doivent être intégrées au bâtiment principal.

L'extension des constructions existantes est admise sans changement de destination.

Dans les secteurs indicés « r », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du PPR,

Après modification

ARTICLE UI 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions à destination d'habitation excepté celles visées à l'article UI-2,
- les hébergements hôteliers et assimilables,
- les bâtiments agricoles,
- les dépôts non liés à une activité existante,
- les terrains destinés à la pratique de sports ou loisirs motorisés,
- les parcs d'attractions ouverts au publics,
- les campings, le stationnement isolé de caravanes ou assimilés, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger,
- l'ouverture de carrières ou gravières,

- dans les secteurs indicés « r.e », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du PPR.
- dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention des Risques, les occupations et utilisations du sol interdites par le Plan de Prévention des Risques annexé au présent PLU

ARTICLE UI 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions à destination d'habitation ne sont autorisées que si elles sont strictement destinées au logement de personnes dont la présence est indispensable au bon fonctionnement des activités existantes ou autorisées et doivent être intégrées au bâtiment principal.

L'extension des constructions existantes est admise sans changement de destination.

Dans les secteurs indicés « r.e », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du PPR.

Dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention des Risques, les occupations et utilisations du sol autorisées seront soumises aux prescriptions énoncées dans le Plan de Prévention des Risques annexé au présent PLU.

2.1.2.3. Article 1 et 2 de la zone 1AU

Avant modification

ARTICLE 1AU-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

- les constructions à destination industrielle ou d'entrepôt,
- les campings, le stationnement isolé de caravanes ou assimilés, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger,
- les carrières ou gravières,
- les bâtiments agricoles,
- les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravane, parcs d'attraction, terrains de sport et loisirs motorisés,
- dans les secteurs indicés « r », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du PPR.

ARTICLE 1AU-2 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes au secteur à condition d'être compatible avec les principes de desserte et d'aménagement définis dans les orientations d'aménagement.

Les installations classées liées à l'activité urbaine de la zone sont autorisées sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers et nuisances incompatibles avec l'habitat et que l'aspect des bâtiments soit compatible avec le cadre bâti existant,

Dans les secteurs indicés « r », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du PPR.

Après modification

ARTICLE 1AU-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

- les constructions à destination industrielle ou d'entrepôt,
- les campings, le stationnement isolé de caravanes ou assimilés, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger,
- les carrières ou gravières,
- les bâtiments agricoles,
- les dépôts de véhicules, garages collectifs de caravane, parcs d'attraction, terrains de sport et loisirs motorisés,
- dans les secteurs indicés « r », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du PPR.
- dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention des Risques, les occupations et utilisations du sol interdites par le Plan de Prévention des Risques annexé au présent PLU

ARTICLE 1AU-2 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes au secteur à condition d'être compatible avec les principes de desserte et d'aménagement définis dans les orientations d'aménagement.

Les installations classées liées à l'activité urbaine de la zone sont autorisées sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers et nuisances incompatibles avec l'habitat et que l'aspect des bâtiments soit compatible avec le cadre bâti existant,

Dans les secteurs indicés « r », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du PPR.

Dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention des Risques, les occupations et utilisations du sol autorisées seront soumises aux prescriptions énoncées dans le Plan de Prévention des Risques annexé au présent PLU.

2.1.2.2.4. **Article 1 et 2 de la zone A**Avant modification**ARTICLE A-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES**

Toutes les constructions et occupations du sol sont interdites à l'exception :

- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- dans les secteurs indicés « r », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du PPR.

Dans les secteurs « As », toutes constructions ou installations sont interdites.

ARTICLE A-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.

Dans les secteurs indicés « r », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du PPR.

Après modification**ARTICLE A-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES**

Toutes les constructions et occupations du sol sont interdites à l'exception :

- des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- dans les secteurs indicés « r », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du PPR.
- dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention des Risques, les occupations et utilisations du sol interdites par le Plan de Prévention des Risques annexé au présent PLU

Dans les secteurs « As », toutes constructions ou installations sont interdites.

ARTICLE A-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.

Dans les secteurs indicés « r », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du PPR.

Dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention des Risques, les occupations et utilisations du sol autorisées seront soumises aux prescriptions énoncées dans le Plan de Prévention des Risques annexé au présent PLU.

2.1.2.2.5. **Article 1 et 2 de la zone N**

Avant modification

ARTICLE N-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

- dans les secteurs indicés « r », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du PPR.

<i>Destination de la construction</i>	<i>N</i>	<i>Nc</i>	<i>NI</i>	<i>Ns</i>	<i>Nsc</i>
Habitation	Interdit sauf travaux sur les constructions existantes dans les conditions définies par les articles L.145-3-1 du CU	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Hôtel	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit excepté ceux visés à l'article N-2
Commerces	Interdit	Interdit	interdit	Interdit	Interdit excepté ceux visés à l'article N-2
Artisanat et bureaux	Interdit sauf travaux sur les constructions existantes dans les conditions définies par les articles L.145-3-1 du CU	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Industrie, entrepôt	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Exploitation agricole ou forestière		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Service public ou d'intérêt collectif					
Aire de jeux et de sport	Interdit			Interdit	Interdit
Parc d'attraction, dépôts de véhicules, garage collectif de caravanes	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Aires de stationnement ouvertes au public					
Terrain de camping et de caravanage.	Interdit		Interdit	Interdit	Interdit
parcs résidentiels de loisirs, village de vacances classées en hébergement léger, habitations légères de loisirs	Interdit		Interdit	Interdit	Interdit
Equipements liés à la pratique du ski et de la randonnée au sens de l'article L.145-3-1 du CU	Interdit	Interdit	Interdit		
Les carrières	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

ARTICLE N-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserve de respecter les prescriptions du PPR, sont autorisés :

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes ainsi que la construction des annexes sous réserve de voirie, de réseaux et de possibilités d'assainissement adaptés à leur nouvelle destination,
- la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière sous réserve de respecter les dispositions de l'article L.145-3-1 du Code de l'Urbanisme,

Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone.

Dans les secteurs indicés « r », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du Plan de Prévention des Risques.

Après modification**ARTICLE N-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES**

- ~~dans les secteurs indicés « r », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du PPR.~~
- dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention des Risques, les occupations et utilisations du sol interdites par le Plan de Prévention des Risques annexé au présent PLU

<i>Destination de la construction</i>	<i>N</i>	<i>Nc</i>	<i>NI</i>	<i>Ns</i>	<i>Nsc</i>
Habitation	Interdit sauf travaux sur les constructions existantes dans les conditions définies par les articles L.145-3-1 du CU	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Hôtel	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit excepté ceux visés à l'article N-2
Commerces	Interdit	Interdit	interdit	Interdit	Interdit excepté ceux visés à l'article N-2
Artisanat et bureaux	Interdit sauf travaux sur les constructions existantes dans les conditions définies par les articles L.145-3-1 du CU	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Industrie, entrepôt	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Exploitation agricole ou forestière		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Service public ou d'intérêt collectif					
Aire de jeux et de sport	Interdit			Interdit	Interdit
Parc d'attraction, dépôts de véhicules, garage collectif de caravanes	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Aires de stationnement ouvertes au public					
Terrain de camping et de caravanage	Interdit		Interdit	Interdit	Interdit
parcs résidentiels de loisirs, village de vacances classées en hébergement léger, habitations légères de loisirs	Interdit		Interdit	Interdit	Interdit
Equipements liés à la pratique du ski et de la randonnée au sens de l'article L.145-3-1 du CU	Interdit	Interdit	Interdit		
Les carrières	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

ARTICLE N-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserve de respecter les prescriptions du PPR, sont autorisés :

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes ainsi que la construction des annexes sous réserve de voirie, de réseaux et de possibilités d'assainissement adaptés à leur nouvelle destination,
- la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière sous réserve de respecter les dispositions de l'article L.145-3-1 du Code de l'Urbanisme,

Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone.

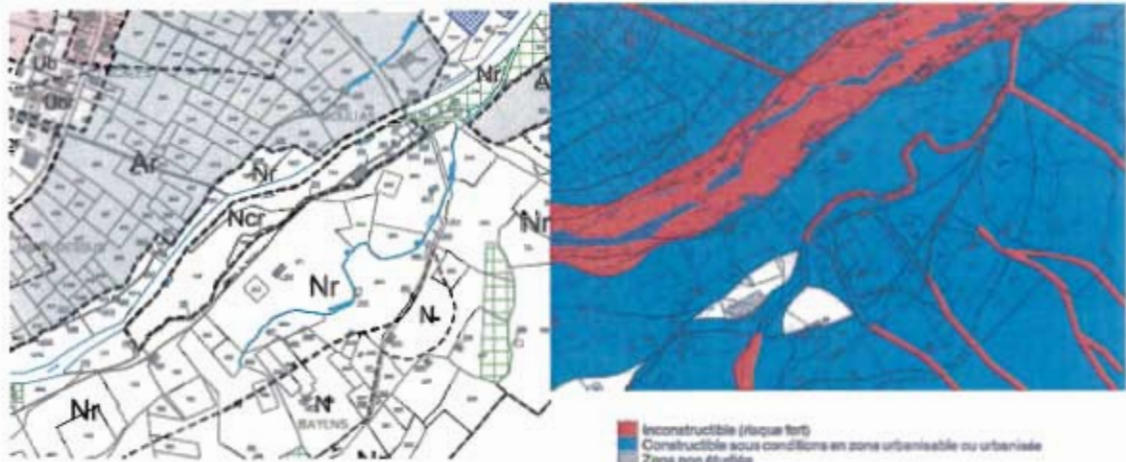
Dans les secteurs indiqués « r », les occupations et utilisations des sols sont soumises aux dispositions du PPR.

Dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention des Risques, les occupations et utilisations du sol autorisées seront soumises aux prescriptions énoncées dans le Plan de Prévention des Risques annexé au présent PLU.

2.2. DEPLACEMENT CAMPING DU MOULIAN

2.2.1. Contenu de la modification

Le camping du Moulian, classé en zone rouge au PPR, est actuellement classé en zone NCr dans le PLU, secteur naturel dédié à l'activité de camping.



Extrait du PLU de 2010

Extrait du PPR de 2015

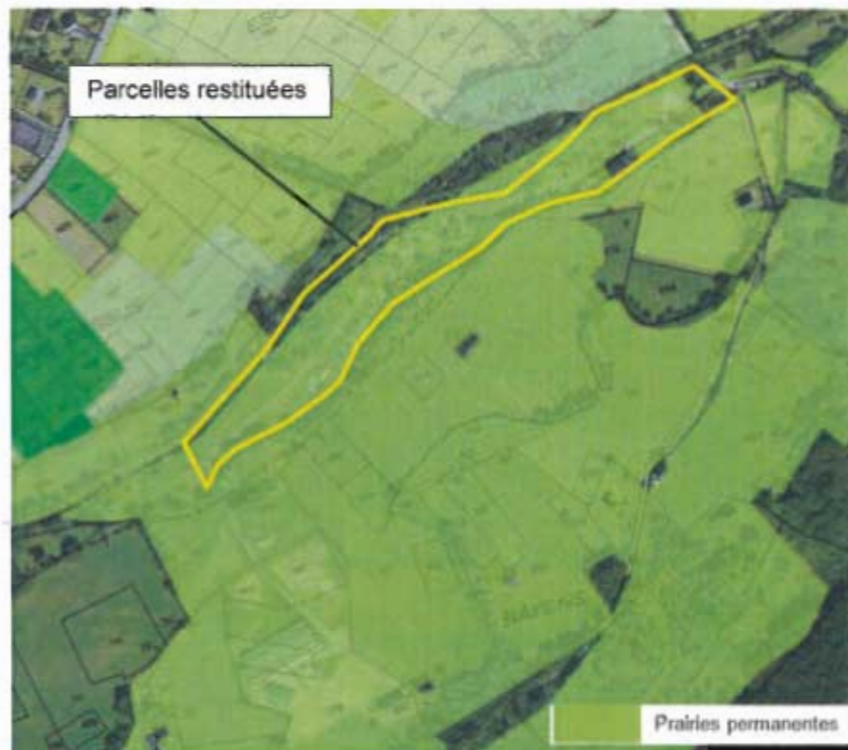
Afin de permettre le maintien de cette activité tout assurant la sécurité des biens et des personnes par rapport au risque identifié, la commune souhaite permettre le déplacement du camping actuel hors de la zone rouge du PPR et ce, de façon à assurer la pérennité de cette activité d'hébergement touristique sur le territoire. Cette volonté reprend notamment l'objectif affiché dans le PADD du PLU de 2010 sur le développement du tourisme.

Classé en zone naturelle (N) au PLU de 2010, le nouveau site envisagé pour le déplacement du camping se situe à proximité du camping actuel. Il a actuellement une vocation agricole. A noter toutefois que la modification du PLU visant à permettre un transfert du camping et non une extension, l'ancien site du camping sera restitué en zone naturelle (N) au PLU.

La modification ne réduit donc pas une zone agricole, naturelle et forestière puisque cette dernière permet la restitution en zone naturelle de la zone Ncr du camping actuel (2,4ha) pour un prélèvement d'un peu moins de 2 ha pour le nouveau camping envisagé.

A noter que selon le registre parcellaire graphique de 2012 (zones de culture déclarées par les exploitants en 2012), l'ensemble des terres concernées (prélevées ou restituées) sont déclarées en prairies permanentes, les espaces prélevés ou restitués sont donc valorisables de la même façon.

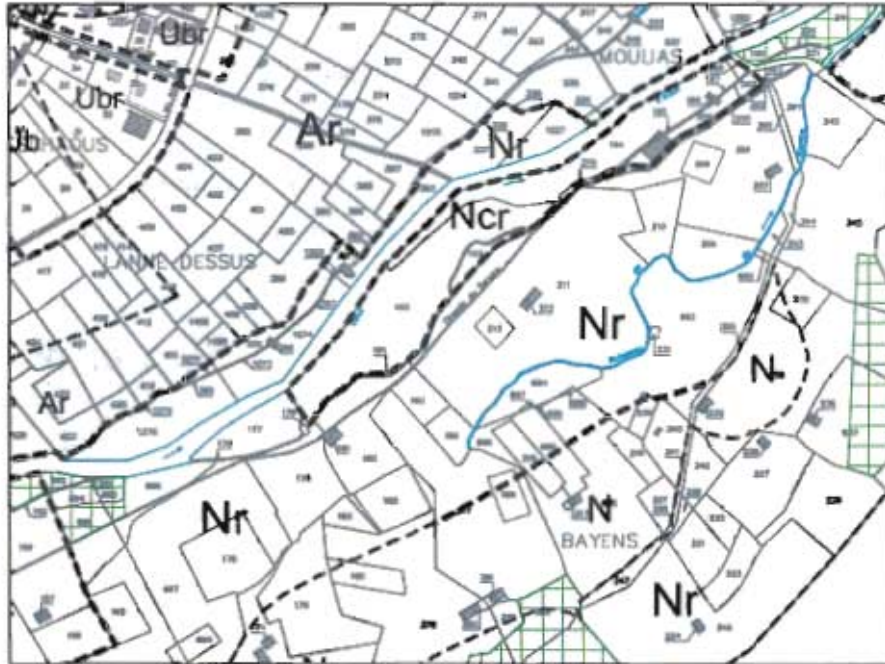
En outre, le secteur dédié au déplacement du camping ne fait l'objet d'aucune servitude en dehors du PPR.



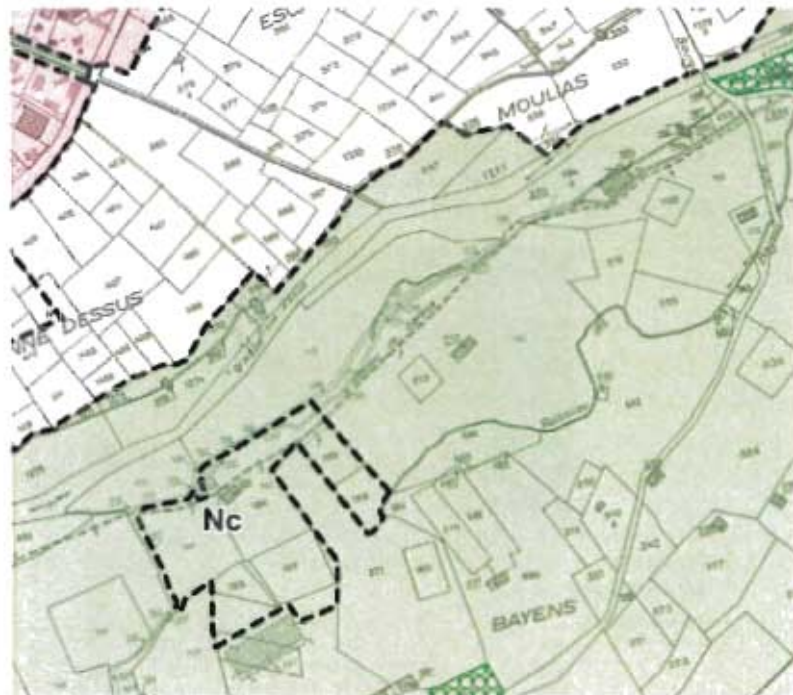
Source : géoportail (RPG 2012)

2.2.2. Evolutions réglementaires

2.2.2.1. LE ZONAGE



PLU avant modification



PLU après modification

3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE SITE NATURA 2000

3.1. RAPPEL : OBJET DE LA MODIFICATION

L'objectif de cette modification est :

- d'adapter le zonage et le règlement du PLU au PPR révisé en 2015,
- de permettre le déplacement du camping du Moulian dont l'emplacement actuel est situé en zone rouge du PPR.

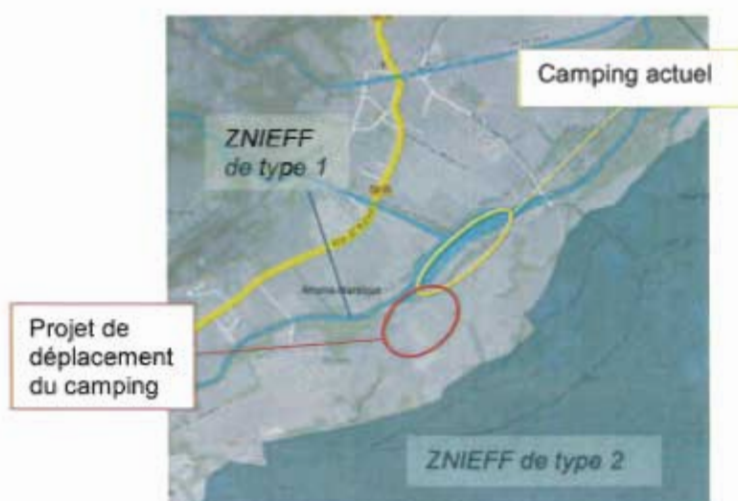
3.2. INCIDENCES DE L'ADAPTATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT AU PPR REVISE

La suppression de l'indice « r » du PLU au profit du renvoi au PPR annexé au PLU, permet l'identification du risque conformément à l'article R123-14 du code de l'urbanisme. Cette évolution de l'identification du risque n'aura donc pas d'incidence sur l'environnement.

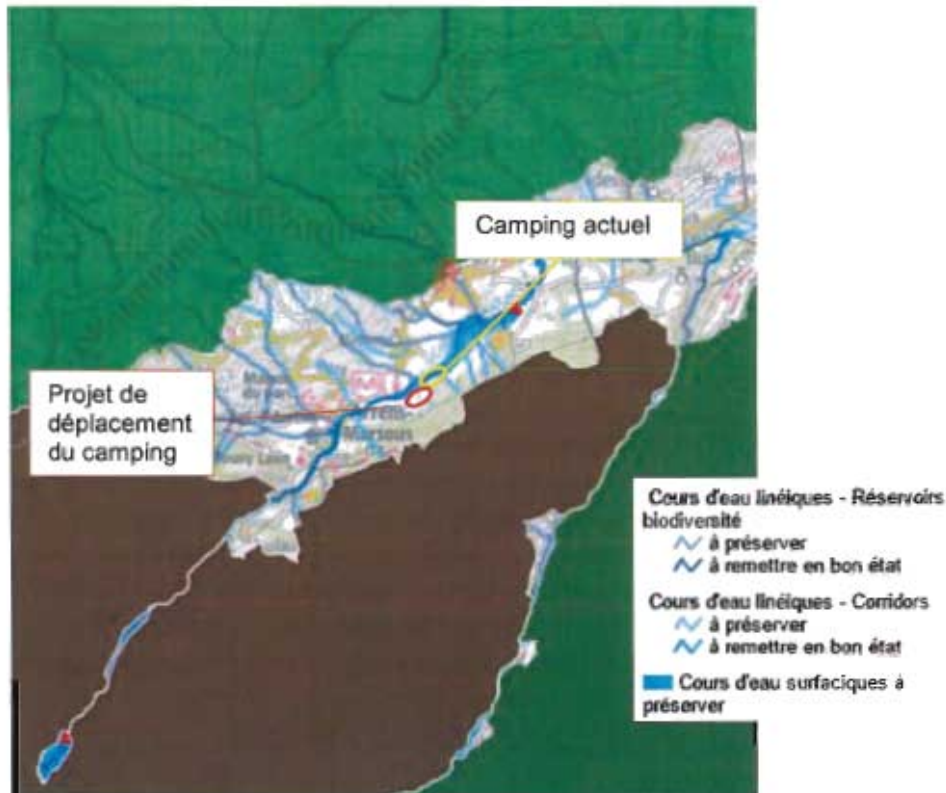
3.3. INCIDENCES DU PROJET DE DEPLACEMENT DU CAMPING DU MOULIAN

Le projet de déplacement aura une incidence neutre voire positive selon les thématiques environnementales :

- Les eaux et les milieux aquatiques : le raccordement prévu à l'assainissement collectif, l'absence de cours d'eau sur la zone et la faible imperméabilisation liée à la vocation de camping de la zone permettront de limiter les incidences sur cette thématique,
- Les mesures de connaissance, de gestion et de protection du patrimoine naturel (hors Natura 2000) : l'emplacement du camping actuel se situe en ZNIEFF de type 1 intitulée « Gave d'Azun, ruisseau du Bergons et gave de Lourdes ». Le nouvel emplacement se situe en dehors de toute ZNIEFF. Le déplacement aura donc une incidence positive sur cette thématique.



- La Trame Verte et Bleue : l'emplacement du camping actuel se situe le long du gave d'Azun dans un secteur identifié en réservoir de biodiversité et corridor à remettre en bon état. Les parcelles prévues pour le déplacement du camping étant hors de toute zone à enjeu pour les trames vertes et bleues, il aura donc une incidence positive sur cette thématique.



Extrait SRCE Midi-Pyrénées

- Cadre de vie et patrimoine : le projet est situé en dehors de tout site à enjeu vis-à-vis du patrimoine culturel et archéologique existant sur le territoire communal.
- Les risques : le déplacement du camping vise à limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques identifiés. Ainsi, en déplaçant la zone NC (zone dédiée au camping) de la zone rouge (inconstructible) à la zone bleue (constructible sous conditions), l'exposition au risque se trouve réduite.
- L'activité agricole : les terres identifiées pour le déplacement appartiennent au propriétaire du camping et ne font pas l'objet d'un fermage. En outre, seront restituées à l'agriculture les parcelles du camping actuel. A noter également que le hangar situé en limite de camping est maintenu en zone naturelle. Il s'agit d'une ferme équestre (manège à chevaux) qui appartient également au propriétaire du camping et pour lequel le déplacement n'aura pas d'incidence.

3.4. INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES SUR NATURA 2000

Site présent sur le territoire communal

Le site Natura 2000 FR 7300921 dénommé « Gabizos (et vallée d'Arrens, versant sud-est du Gabizos) » est situé majoritairement sur les commune d'Arrens-Marsous, ainsi que sur la commune d'Arbéost. La superficie totale du site est de 2924 ha, dont 438 ha en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Le site est représentatif de la montagne pyrénéenne pastorale, avec une grande importance des surfaces de pelouses ouvertes, en lien avec les forêts et les landes en basse altitude, et avec les milieux rocheux en haute altitude. Ces pelouses sont majoritairement d'intérêt communautaire au regard de la Directive Habitat, et constituent de ce fait un enjeu important du site.

La végétation est principalement constituée d'une végétation caractéristique de la haute montagne pyrénéenne calcaire, bien que la géologie du site, complexe, présente également des zones siliceuses avec son cortège végétal classique. Il en résulte une présence faible des lacs et zones humides sur le site.



Localisation du site Natura 2000 et du projet de déplacement du camping

L'intégration du nouveau PPR n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000.

Le déplacement du camping du Moulian ne se situant pas dans le site Natura 2000, la modification n'aura pas d'incidence directe sur le site.

3.5. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT : CONCLUSIONS

Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification du PLU ne réduiront pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

En conclusion, la modification du PLU n'aura pas d'impacts négatifs sur l'environnement.

